

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

COMPTE RENDU INTEGRAL — 29° SEANCE

Séance du Mercredi 25 Mai 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ALAIN POHER

— Procès-verbal (p. 1074).

— Réforme des caisses d'épargne et de prévoyance. — Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 1074).

Art. 14 (p. 1074).

Amendements n° 17 de la commission des finances, 32 de M. Pierre Gamboa, 37 et 38 rectifié de M. Louis Souvet. — MM. Jean Cluzel, rapporteur de la commission des finances ; Pierre Gamboa, Jean-François Le Grand, Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget) ; Louis Perrein. — Retrait des amendements n° 37 et 38 rectifié ; adoption de l'amendement n° 17.

Amendements n° 18 de la commission et 39 de M. Louis Souvet. — MM. le rapporteur, Jean-François Le Grand, le secrétaire d'Etat, Louis Perrein, Jacques Descours Desacres. — Adoption de l'amendement n° 18.

Amendement n° 19 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Louis Perrein. — Adoption.

M. Louis Perrein.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15 (p. 1077).

Amendement n° 20 de la commission. — M. le rapporteur. — Réserve.

Réserve de l'article.

Art. 16 (p. 1077).

Amendement n° 21 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Pierre Gamboa, Louis Perrein. — Adoption.

Amendement n° 22 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Louis Perrein, Pierre Gamboa. — Adoption par division.

Amendement n° 23 de la commission. — MM. le rapporteur, Perrein. — MM. Pierre Gamboa, Louis Perrein, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 23 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Louis Perrein. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 15 (suite) (p. 1080).

Amendement n° 20 rectifié de la commission (précédemment réservé). — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Pierre Gamboa. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 18 B. — Adoption (p. 1080).

Art. 18 C (p. 1080).

Amendement n° 24 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Louis Perrein, Pierre Gamboa. — Rejet.

Adoption de l'article.

Article additionnel (p. 1081).

Amendement n° 25 de la commission et sous-amendement n° 47 de M. Louis Perrein. — MM. le rapporteur, Louis Perrein. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement constituant l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 1081).

MM. Louis Jung, Louis Perrein, Pierre Gamboa.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

3. — **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 1082).

4. — **Conférence des présidents** (p. 1082).

5. — **Protection des victimes d'infractions.** — Adoption d'un projet de loi (p. 1084).

Discussion générale: M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance.

MM. Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission des lois; Georges Lombard, rapporteur pour avis de la commission des finances; Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} (p. 1092).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 1094).

Amendements n° 3 de la commission et 12 du Gouvernement. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 3; adoption de l'amendement n° 12.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 bis. — Adoption (p. 1095).

Art. 3 (p. 1095).

Amendement n° 7 de M. Charles Lederman. — M. Charles Lederman. — Adoption.

Amendement n° 8 rectifié de M. Charles Lederman. — M. Charles Lederman. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4. — Adoption (p. 1095).

Art. 5 (p. 1095).

Amendement n° 4 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 (p. 1096).

Amendement n° 5 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7. — Adoption (p. 1096).

Art. 8 (p. 1096).

Amendement n° 9 de M. Charles Lederman. — M. Charles Lederman. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 et 10. — Adoption (p. 1097).

Article additionnel (p. 1097).

Amendement n° 16 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Art. 11 (p. 1097).

Amendement n° 10 de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 12 (p. 1099).

Amendement n° 14 de la commission et sous-amendement n° 17 du Gouvernement; amendement n° 11 de M. Charles Lederman. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt. — Adoption du sous-amendement n° 17 et de l'amendement n° 14.

Amendement n° 15 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13. — Adoption (p. 1103).

Art. 14 (p. 1103).

Amendement n° 13 de la commission. — MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15 à 20 et 20 bis. — Adoption (p. 1104).

Article additionnel (p. 1104).

Amendement n° 6 de M. Maurice Janetti. — MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Art. 21. — Adoption (p. 1105).

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

6. — **Communication du Gouvernement** (p. 1105).

7. — **Dépôt d'une question orale avec débat** (p. 1105).

8. — **Dépôt de projets de loi** (p. 1105).

9. — **Dépôt de propositions de loi** (p. 1106).

10. — **Dépôt de rapports** (p. 1106).

11. — **Ordre du jour** (p. 1106).

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à quinze heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

REFORME DES CAISSES D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE

Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance. [N^{os} 267 et 334 (1982-1983).]

A la fin de la séance d'hier, nous en étions parvenus à l'article 14.

J'en donne lecture :

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — La commission paritaire nationale est composée de douze membres représentant les personnels désignés par les organisations syndicales à la proportionnelle au plus fort reste selon les résultats des dernières élections professionnelles dans le réseau.

« Elle comprend un nombre égal de membres représentant des employeurs désignés par le centre national des caisses d'épargne et de prévoyance. »

Sur cet article, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 17, présenté par M. Cluzel, au nom de la commission, a pour objet de rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« La commission paritaire nationale est composée de membres représentant les personnels désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national ou dans la profession, à la proportionnelle au plus fort reste, selon les résultats des dernières élections professionnelles dans l'ensemble du réseau. »

Le deuxième, n° 32, déposé par MM. Gamboa, Vallin, Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté, et le troisième, n° 45, présenté par M. Louis Perrein et les membres du groupe socialiste et apparentés, sont identiques.

Ils ont pour but, à la fin de ce premier alinéa, de remplacer les mots : « selon les résultats des dernières élections professionnelles dans le réseau. », par les mots : « selon le résultat, tous collèges confondus, de la dernière élection professionnelle dans le réseau. »

Le quatrième, n° 37, déposé par M. Souvet et les membres du groupe du R. P. R., tend, dans le premier alinéa de cet article, à ajouter *in fine* les mots : « le vote ayant lieu par collèges. »

Enfin, le cinquième, n° 38 rectifié, également présenté par M. Souvet et les membres du groupe du R. P. R., a pour objet, après le premier alinéa, d'insérer l'alinéa suivant :

« En cas d'accords catégoriels, la négociation est menée paritaire avec les collèges intéressés. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 17.

M. Jean Cluzel, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. L'Assemblée nationale a fixé à douze le nombre des membres représentant les personnels au sein de la commission paritaire nationale.

Après les longues discussions qui ont eu lieu tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale au sujet de la possibilité de représenter, au sein de cet organisme, l'ensemble des organisations syndicales concernées, il paraît raisonnable de ne pas geler le nombre des membres des représentants des personnels. Tel est le premier objet de cet amendement.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a supprimé toute allusion au caractère représentatif dans la profession des organisations syndicales, ce qui a constitué un bon apport. Il vous est proposé de conserver malgré tout cette notion de représentativité dans la profession. Tel est le second objet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Gamboa, pour défendre l'amendement n° 32.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, cet amendement a pour objet d'établir les règles les plus équitables et les plus rigoureuses pour permettre la représentation du personnel.

La formule d'équité que nous proposons améliore le texte qui nous est soumis.

M. le président. La parole est à M. Le Grand, pour défendre l'amendement n° 37.

M. Jean-François Le Grand. De même que pour les élections au conseil de discipline national, le vote des représentants des employés doit avoir lieu par collège. Il s'agit là d'une pratique courante et admise par les partenaires sociaux dans les autres branches professionnelles. Même si le statut actuel ne précise pas de façon nette la fonction d'encadrement, celle-ci devra être reconnue en raison de la complexité croissante de la gestion des caisses d'épargne et de l'intégration, dans le statut, des cadres des organismes nationaux et régionaux du réseau.

M. le président. L'amendement n° 45 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 32 et 37 ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Pour les amendements n° 32, 45, 37 et 38 rectifié, l'avis de la commission est défavorable. Il a d'ailleurs été donné hier lors de la discussion des amendements n° 26 et 28. La commission est, en effet, hostile à l'inscription dans la loi de la notion même de collège. Je rappelle que le Sénat a, hier soir, accepté un amendement de la commission tendant à ce que la composition des différentes instances des organismes soit confiée à un décret pris en Conseil d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget). A propos de l'amendement n° 17, une discussion s'est déjà engagée sur ce sujet en première lecture. J'ai eu l'occasion, à l'Assemblée nationale, de préciser à nouveau la position du Gouvernement, qui n'a pas varié. Je continue à me demander si c'est bien à la loi qu'il appartient d'entrer dans ces considérations car elles posent beaucoup de problèmes qui ont déjà été évoqués ici.

Je dis très clairement que la préférence du Gouvernement va au texte voté par l'Assemblée nationale. Il n'est donc pas favorable à l'adoption de cet amendement.

En ce qui concerne les amendements n° 32 et 45, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Quant aux amendements n° 37 et 38 rectifié, le Gouvernement n'est pas favorable à leur adoption et partage les conclusions du rapporteur de la commission des finances.

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Puisque je n'ai pas pu défendre mon amendement en temps voulu, je vous suggère, monsieur le président, de déposer un sous-amendement à l'amendement n° 32 — le règlement me le permet — de façon à rendre cohérents les amendements n° 45 et 32 qui diffèrent sensiblement l'un de l'autre.

Nous pensons qu'il conviendrait que les élections se déroulent en tenant compte des résultats tous collèges confondus. Ce serait conforme à la démocratie, car ces élections doivent inclure l'ensemble des salariés des caisses d'épargne. Je pense que mon ami M. Gamboa ne verra pas d'inconvénient à ce que nous sous-amendions ainsi l'amendement n° 32.

Connaissant votre libéralisme, monsieur le président, je vais, si vous le permettez, rédiger un sous-amendement en ce sens.

M. le président. Je n'ai guère de libéralisme pour les sous-amendements qui, selon moi, sont contraires à l'esprit du règlement. Mais vous pouvez toujours rédiger le vôtre.

M. Jean-François Le Grand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Grand.

M. Jean-François Le Grand. En fonction des explications qui nous ont été données par M. le rapporteur, nous retirons les amendements n° 37 et 38 rectifié, ce dernier découlant, par nature et logiquement, de l'amendement n° 37.

M. le président. Les amendements n° 37 et 38 rectifié sont donc retirés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 32 et 45 sont sans objet.

Toujours sur l'article 14, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 18, présenté par M. Cluzel, au nom de la commission, tend, dans le second alinéa, à remplacer les mots, « le centre », par les mots, « la direction du centre ».

Le second, n° 39, présenté par M. Souvet et les membres du R. P. R., vise, à la fin du second alinéa, à remplacer les mots : « désignés par le centre national des caisses d'épargne et de prévoyance. » par les mots : « désignés par le directeur du centre national des caisses d'épargne et de prévoyance. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. L'Assemblée nationale n'a pas cru devoir préciser par quel organisme, au sein du centre national des caisses d'épargne, seraient désignés les représentants des employeurs à la commission paritaire nationale.

Le Sénat, en première lecture, s'était accordé pour confier ce soin à la direction du centre national, ce qui constituait, aux yeux de votre commission des finances, une disposition raisonnable.

Le présent amendement a pour but de revenir à cette disposition.

M. le président. La parole est à M. Le Grand, pour défendre l'amendement n° 39

M. Jean-François Le Grand. Tel qu'il est rédigé, l'article 14 reviendrait à faire désigner les représentants des employeurs par les employés. Pour éviter une telle situation, il convient de préciser que les représentants des employeurs, c'est-à-dire des directoires des caisses d'épargne et des Sorefi seront désignés par l'organe correspondant du centre national, à savoir le directoire de ce dernier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 39 ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. L'amendement n° 39 de notre collègue et l'amendement n° 18 de la commission des finances tendent, au fond, au même objet mais en l'exprimant — dans la forme, mais non dans le fond — de façon différente.

Je souhaiterais convaincre nos collègues qu'il est préférable d'employer le mot « direction » au mot « directoire ». Pourquoi ? Parce que le directoire est un organisme nouveau introduit à la tête du centre national des caisses d'épargne et de prévoyance qui, nous l'avons dit, constituait un G.I.E., groupement d'intérêt économique.

Sous réserve de ces précisions, je suggère à notre collègue de retirer son amendement n° 39 au bénéfice de celui de la commission.

M. le président. L'amendement n° 18 est-il maintenu ?

M. Jean-François Le Grand. Je crois qu'il y a quand même une nuance dans la terminologie et qu'il est préférable de maintenir le terme « directoire ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement continue à penser que ces précisions relèvent davantage du domaine réglementaire que du domaine législatif.

Cependant, puisqu'il lui faut donner son avis, il estime qu'il subsiste, malgré les explications qui viennent d'être données, quelques ambiguïtés. En effet, je ne pense pas qu'il existe une terminologie parfaite pour exprimer ce que vous souhaitez et que l'on perçoit très bien.

Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

M. Louis Perrein. Je demande la parole, contre l'amendement n° 39.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. L'amendement de M. Souvet comporte non seulement une ambiguïté, mais aussi une arrière-pensée.

Vous m'excuserez, mon cher collègue, car je n'ai pas l'habitude d'employer ce terme dans cette enceinte, mais vous avez bien laissé entendre que ce n'était pas tout à fait la même chose, et c'est cela qui nous inquiète.

L'amendement de la commission des finances est très clair et ne comporte aucune ambiguïté : dans les petites caisses, ce sera le directeur ; dans les caisses plus importantes, ce sera le directoire.

L'amendement n° 39, lui, est inquiétant.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, j'ai l'impression qu'à l'instant s'établit une confusion entre les caisses locales et le centre national. Il s'agit ici du centre national. « Direction » est un terme tout de même un peu vague — que le rapporteur m'en excuse — tandis que le mot « directoire » correspond à un organisme défini par les textes et qui concerne le seul centre national.

Par conséquent, je suis persuadé qu'après une nouvelle lecture du texte mon collègue M. Perrein, dont je connais l'objectivité, verra que « directoire » est meilleur que « direction ». On sait ce qu'est le directoire, mais pas exactement à quoi correspond la direction.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, je n'ai, hélas, pas autre chose à ajouter que ce que j'ai déjà indiqué tout à l'heure, à savoir que le terme « directoire » s'applique à une société bien définie qui est la société anonyme, avec conseil de surveillance et directoire, alors qu'il n'existe pas — que je sache — de directoire dans un groupe d'intérêt économique.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances avait préféré le terme « direction », rejoignant au fond nos collègues, mais retenant une appellation conforme à l'organisation sociale du centre national des caisses d'épargne.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 39 devient sans objet.

Par amendement n° 19, M. Cluzel, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* l'article 14 par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les accords catégoriels, la commission peut décider d'adopter une formation spécifique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, l'Assemblée nationale n'a pas cru devoir retenir la possibilité de formation spécifique de la commission paritaire nationale s'agissant des accords catégoriels, solution que le Sénat avait cependant préconisée en première lecture. Il s'ensuit que l'ensemble des accords catégoriels seraient, en tout état de cause, soumis à la commission paritaire nationale, ce qui risque de provoquer, compte tenu de l'expérience, des difficultés souvent insurmontables.

Par prudence, et après avoir consulté les parties intéressées, votre commission vous propose de retenir la notion de formation spécifique tout en l'assouplissant et en confiant à la commission elle-même le soin de décider si elle adopte ou non une telle formation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, comme le soulignait M. le rapporteur, il y a là une légère évolution par rapport au texte initial du Sénat puisque nous sommes passés d'une formule impérative à une possibilité.

Le Gouvernement ne méconnaît pas l'intérêt d'une formation spécifique pour l'encadrement, dont la qualité sera de plus en plus mise à contribution dans ce nouveau réseau. Cependant, il n'est pas non plus étranger aux préoccupations de l'Assemblée nationale.

Il y a un manifestement de divergence entre les deux assemblées. Dès lors, il appartiendra à la commission mixte paritaire de trancher ce conflit.

En attendant, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Louis Perrein. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, cet amendement n° 19 aurait pu être voté par nous si l'on avait retenu les amendements présentés tant par M. Gamboa que par moi, au nom de nos groupes respectifs, et qui consistaient à ajouter la formule : « selon le résultat, tous collèges confondus, de la dernière élection professionnelle dans le réseau. »

En effet, il existe une corrélation très étroite avec le présent amendement : ou l'on veut que la démocratie règne dans la gestion du Cencep, ou bien l'on veut introduire subrepticement la notion de catégorie. Je ne pense pas qu'il y ait matière à dénaturer petit à petit la volonté du législateur, aussi bien à l'Assemblée nationale que dans cette enceinte, de vouloir toujours plus de démocratie.

Pour cette raison, le groupe socialiste ne votera pas l'amendement n° 19 qui, au demeurant — je le souligne, monsieur le rapporteur et mes chers collègues — aurait pu recueillir notre accord si vous n'aviez pas supprimé la possibilité d'une élection beaucoup plus élargie pour les organismes directeurs du Cencep.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 14.

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Après cette discussion assez large qui montre bien que la volonté du législateur de démocratiser est petit à petit battue en brèche, le groupe socialiste ne votera pas l'article 14 tel qu'il se trouve modifié.

M. Pierre Gamboa. Le groupe communiste ne le votera pas non plus.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — La commission conclut des accords par décisions prises à la majorité des trois quarts des membres présents. »

Par amendement n° 20, M. Cluzel, au nom de la commission, propose de compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« Ces accords peuvent être dénoncés à partir de la sixième année et doivent faire l'objet, dans ce cas, d'une nouvelle négociation.

« En cas de désaccord persistant pendant deux années, les dispositions du quatrième alinéa de l'article 16 s'appliquent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. L'Assemblée nationale a cru, en deuxième lecture, bon de supprimer deux dispositions qui répondaient pour le Sénat à des objectifs sociaux qu'il jugeait importants : le premier est la possibilité d'une renégociation quinquennale des accords conclus par la commission paritaire nationale ; le second est le recours à une instance arbitrale en cas de désaccords persistants.

Ces dispositions étaient dictées par la prudence à la lumière des difficultés passées et le législateur doit toujours tenir compte de l'expérience. Elles constituaient par ailleurs une soupape nécessaire à un fonctionnement harmonieux des instances professionnelles dans le réseau des caisses d'épargne et de prévoyance. Leur suppression risque de conduire à des difficultés considérables.

C'est la raison pour laquelle votre rapporteur et votre commission des finances vous proposent de les conserver tout en prenant en compte l'apport de l'Assemblée nationale, c'est-à-dire, notamment, en allégeant le délai du désaccord qui doit conduire au recours à l'instance arbitrale en deux ans.

Je suis donc dans l'obligation, soit de rectifier cet amendement par préterition en écrivant « 11° alinéa » à la place de « 4° alinéa », soit de demander sa réserve jusqu'à l'adoption de l'article 16.

M. Louis Perrein. Oui, la réserve !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je l'accepte.

M. le président. La commission demande, avec l'accord du Gouvernement, la réserve de l'article 15 et de l'amendement n° 20 jusqu'après l'adoption de l'article 16.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Les dispositions statutaires en vigueur à la date de promulgation de la présente loi, conclues au niveau national, et le régime des retraites annexé au statut et autorisé à fonctionner par l'arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale du 16 février 1952, continuent de produire effet jusqu'à leur révision en commission paritaire nationale.

« Les dispositions statutaires en vigueur à la date de promulgation de la présente loi sont celles élaborées par les délibérations de la commission paritaire nationale issue de la loi du 26 mars 1937 et dont les pouvoirs ont été prorogés par la loi du 24 mai 1951.

« Toutefois, les domaines suivants doivent faire l'objet de nouveaux accords avant le 1^{er} juillet 1985 :

- « — règles de recrutement de carrière et d'avancement ;
- « — formation professionnelle ;
- « — classification des emplois et des établissements ;
- « — droit syndical ;
- « — durée du travail.

« A défaut, les parties s'en remettent à une formation arbitrale dont la composition est définie par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre du travail. Cette formation arbitrale ne rendra sa décision qu'après avoir recherché la conciliation entre les parties.

« Les nouveaux accords conclus au sein de la commission paritaire nationale ne pourront être dénoncés et produiront effet jusqu'à leur révision dans les conditions de majorité prévues à l'article 15. »

Par amendement n° 21, M. Cluzel, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« Les dispositions statutaires en vigueur à la date de promulgation de la présente loi sont celles ayant entraîné la rédaction ou la modification d'articles constituant le statut. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel et de pacification que la commission des finances souhaite voir adopter par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Il s'agit de tout autre chose, me semble-t-il, que d'un amendement d'ordre rédactionnel. Le texte adopté par l'Assemblée nationale pose, à l'analyse, un certain nombre de problèmes, en particulier d'ordre juridique. En effet, il fait référence à des délibérations de la commission paritaire nationale issue de la loi du 26 mars 1937, dont les pouvoirs auraient été prorogés par la loi du 24 mai 1951.

En fait, cette dernière loi a non pas prorogé les pouvoirs de cette commission, mais simplement pris acte du fait que les parties n'ont pu aboutir à un accord collectif et ont maintenu, à titre transitoire, les dispositions issues de la loi de 1937.

Une nouvelle commission paritaire nationale a alors été mise en place, s'inspirant d'une conception paritaire, contrairement à la commission paritaire nationale de 1937 qui était présidée par un fonctionnaire. Elle a donc changé de nature.

En outre, le texte inclut dans le champ du statut des avis et recommandations de la commission paritaire nationale qui ne sont pas, à proprement parler, constitutifs du statut.

Le texte de la commission présente donc un avantage sur ces deux points, c'est pourquoi le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, au cours, de la première lecture nous avons déjà évoqué cette question des références législatives relatives à l'architecture de ce texte. Nous avons souligné, avec force, qu'un certain nombre de contentieux s'étaient produits ces dernières décennies, en raison de l'absence, dans les textes, de références aux lois de 1937 et de 1951. L'Assemblée nationale les a rétablies. Nous y sommes attachés et c'est pourquoi nous voterons contre l'amendement de la commission des finances.

M. Louis Perrein. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Nous voterons contre l'amendement n° 21, uniquement — et j'attire l'attention de la Haute Assemblée et de notre rapporteur sur ce point — parce qu'il présente un danger de conflits renouvelés avec les organisations professionnelles.

A mon sens, M. le rapporteur commet une erreur. Je lui indique très amicalement que son amendement n'a pas le mérite, comme il le souhaite, d'apaiser les choses, mais qu'au contraire son adoption risquerait d'être à l'origine de conflits avec les organisations professionnelles. Je préfère donc m'en tenir, pour la rédaction de ce deuxième alinéa, au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 22, M. Cluzel, au nom de la commission, propose de remplacer le sixième alinéa de l'article 16 par les trois alinéas suivants :

- « — classification des emplois et des grades ;
- « — classification des établissements ;
- « — mode de rémunération. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, s'agissant de la renégociation des accords, l'Assemblée nationale n'a pas cru devoir retenir la notion de « mode de rémunération » introduite par le Sénat et a, par ailleurs, introduit celle de « classification des établissements ».

L'énumération de ces domaines de négociation comporte des conséquences graves, notamment au regard de ce qu'il est convenu d'appeler les avantages acquis. Le présent amendement a pour objet de concilier la position de l'Assemblée nationale et celle du Sénat tout en améliorant la rédaction du texte. Je ne veux pas infliger à notre assemblée la lecture de l'argumentation que j'ai longuement développée dans mon rapport écrit. Les commentateurs y sont, en effet, suffisamment abondants et je me permets d'y renvoyer les futurs lecteurs du *Journal officiel*.

J'insisterai simplement sur une notion qu'il me paraît indispensable de rappeler afin que les choses soient bien claires — et je répons par là même à certaines interrogations qui se sont fait jour, notamment dans les milieux syndicaux — en vous lisant le texte de l'article 69 du statut du personnel, qui stipule :

« Les échelles de traitement fixent des salaires minima. Il est loisible à chaque caisse d'épargne d'attribuer à ses agents des appointements ou indemnités supérieurs. En cas de changement de rémunération, les avantages acquis restent acquis. »

Ce paragraphe de l'article 69 affirme ainsi à nouveau la liberté salariale de chaque caisse, liberté précédemment affirmée par l'article 67 du statut ainsi libellé : « Pour mémoire, les salaires sont fixés conformément à l'article 21 de la loi du 11 février 1950. »

Sous réserve de ces précisions, et vous renvoyant pour le reste au rapport écrit, la commission des finances souhaite l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. L'amendement précédent pouvait effectivement paraître obscur. En réalité, il fallait se référer à la fois au texte de M. le rapporteur et

aux débats qui ont eu lieu. Il s'agissait d'un problème éminemment complexe et je comprends tout à fait qu'au vu de la simple rédaction de l'amendement, ce n'était effectivement pas évident.

Avec cet amendement n° 22, nous revenons partiellement au texte qu'avait adopté le Sénat, en tout cas s'agissant des deux alinéas concernant la classification des emplois et des grades et la classification des établissements, pour lesquels le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

En revanche — je l'ai déjà déclaré ici lors de la première lecture et je l'ai répété devant l'Assemblée nationale — le Gouvernement s'oppose à ce que l'on inclue le mode de rémunération dans la mesure où, selon lui, la classification des emplois et des grades l'inclut, comme beaucoup de choses, à l'exception de la fixation de la valeur du point de la compétence de la commission mixte des salaires, conformément à la loi du 11 février 1956.

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, je vous demanderai de procéder à un vote par division de l'amendement n° 22. Le groupe socialiste votera la partie de l'amendement qui concerne la classification des emplois et des grades et la classification des établissements car, comme vient de le faire remarquer fort justement M. le secrétaire d'Etat, cela est très explicite. En revanche, il ne votera pas le mode de rémunération. Je ne comprends d'ailleurs pas très bien M. le rapporteur car le mode de rémunération est en effet fixé par la commission spéciale des salaires qui est prévue dans le statut des caisses d'épargne et de prévoyance.

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, il ne s'agit pas là d'une polémique de deuxième ordre. Le débat en première lecture devant cette assemblée avait été l'occasion de souligner que le développement des caisses d'épargne s'était fait, pour des raisons historiques et économiques, d'une manière inégale et qu'il en résultait des situations très diverses entre les caisses, y compris dans le mode de rémunération. S'il est souhaitable de s'orienter vers une harmonisation qui demandera beaucoup de temps et qui ne doit pas se faire par le bas, il est particulièrement négatif et dangereux que la loi prévoit, d'une manière arbitraire, que les rémunérations seront fixées au niveau national sans tenir compte de la disparité des situations.

C'est la raison pour laquelle le groupe communiste est tout à fait hostile à l'introduction de cette disposition dans la loi et donc à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix, par division, l'amendement n° 22.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix la première partie de l'amendement n° 22 jusqu'aux mots « — classification des établissements ; »

(La première partie est adoptée.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix la seconde partie de l'amendement n° 22. *(La seconde partie est adoptée.)*

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 22. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 33, présenté par MM. Gamboa, Vallin, Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté tend à insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé avant le dernier alinéa de l'article 16 :

« A compter de l'application des accords visés ci-dessus, les dispositions locales y dérogeant pourront être abrogées dans les conditions définies à l'article 17. »

Le second, n° 46, déposé par M. Louis Perrein et les membres du groupe socialiste et apparentés vise, avant le dernier alinéa de ce même article, à insérer l'alinéa suivant :

« A compter de l'approbation des accords visés ci-dessus, les dispositions locales y dérogeant pourront être abrogées dans les conditions définies à l'article 17. »

La parole est à M. Gamboa, pour défendre l'amendement n° 33.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, je rappellerai, que l'examen de l'article 16 fut l'occasion d'un grand débat, ici même, en première lecture. La question était d'importance : parité, disparité ? Régler le problème d'une manière générale au niveau national était une solution un peu trop brusque. La rédaction de conciliation qui avait été proposée par le Gouvernement reçu notre soutien, et nous la considérons comme positive. Le Sénat ne l'avait pas retenue et c'est pourquoi, par cet amendement, nous exprimons à nouveau cette même préoccupation.

M. le président. La parole est à M. Perrein, pour défendre l'amendement n° 46.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, je n'ai rien à ajouter. Notre texte est quasiment le même texte que celui de nos collègues communistes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, la commission souhaiterait entendre d'abord l'avis du Gouvernement.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, cet amendement aboutit à restreindre — en tout cas c'est l'opinion du Gouvernement — le champ de l'article 17 qui dispose que : « Les clauses dérogatoires aux dispositions statutaires en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi sont abrogées à compter de l'application des accords collectifs conclus en commission paritaire nationale en vertu de l'article 13. » Cela inclut les accords visés à l'article 16 mais également tous les autres accords qui seraient conclus en commission paritaire nationale.

Cet amendement, en prévoyant que seuls les accords portant sur les points énumérés à l'article 16 sont en cause, restreint la portée à l'article 17.

On peut penser, en outre, que des problèmes d'interprétation juridique très délicats de l'article 17 seraient soulevés si ce texte était adopté car de nombreuses incohérences existeraient entre les articles 16 et 17. Un exemple : la date limite du 1^{er} juillet 1985 continuera-t-elle à s'appliquer pour les clauses dérogatoires énumérées à l'article 16, si l'on prévoyait dans cet article que c'est à compter de l'application des accords que les dispositions locales y dérogeant pourront être abrogées dans les conditions définies à l'article 17 ?

Pour toutes ces raisons — et nous avons eu beaucoup de difficultés à rédiger un texte de conciliation à l'Assemblée nationale — je demanderai à leurs auteurs de bien vouloir retirer ces amendements.

M. le président. Monsieur Gamboa, votre amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Gamboa. La démarche actuelle de M. le secrétaire d'Etat ne me semble pas cohérente avec celle qu'avait eue le Gouvernement en première lecture lorsque, sur l'initiative de ce dernier et dans le cadre d'une concertation particulièrement large et positive, un amendement qui devait s'inclure dans l'article 17 avait été proposé. Cet amendement n'a pas été adopté par la majorité sénatoriale. Nous voulons, aujourd'hui, corriger cette difficulté et vous vous opposez à notre initiative ; je ne comprends pas pourquoi.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Gamboa, il n'y a pas d'incohérence dans notre attitude ; nous avons pris une position lors de la première lecture, puis un texte a été adopté par le Sénat ; ensuite, au cours de la discussion à l'Assemblée nationale, le problème a évolué, entraînant une modification de la forme rédactionnelle de l'article. Mon commentaire à propos du présent amendement est à situer par rapport au texte adopté à l'Assemblée nationale et non par rapport à la première discussion devant le Sénat.

M. le président. L'amendement n° 33 est-il maintenu ?

M. Pierre Gamboa. Oui, monsieur le président.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Les explications du Gouvernement sont conformes à ce que pensait la commission des finances. Cette dernière avait bien noté que l'article 17 avait été voté conforme par les deux assemblées et que, par conséquent, une démarche logique conduisait à repousser ces deux amendements. Mais il était important qu'auparavant la position du Gouvernement fût connue de notre assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 46 n'a donc plus d'objet.

Par amendement n° 23, M. Cluzel, au nom de la commission, propose de supprimer le dernier alinéa de l'article 16.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. La rédaction du dernier alinéa de l'article 16 est en relative contradiction avec les dispositions déjà votées par les deux assemblées à l'article 17, mais surtout à l'article 13.

En effet, l'article 13 vise un statut de droit privé fondé sur des accords collectifs. Or, un accord collectif de droit privé est régi par des règles générales qui prévoient la possibilité tant de le dénoncer que de le réviser.

C'est la raison pour laquelle, après avoir longuement réfléchi sur ce point, et beaucoup — j'insiste sur ce terme — consulté, la commission des finances vous propose, afin d'éviter de nouvelles contestations, de supprimer les dispositions du dernier alinéa qui risqueraient de s'avérer plus dangereuses qu'efficaces et, à tout le moins, de conduire à un blocage des relations de travail, tout aussi mauvais pour les personnels que pour l'ensemble du réseau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Lors du précédent débat au Sénat, le Gouvernement avait indiqué qu'*a priori* il n'était pas hostile au projet d'une nouvelle négociation. Ce même débat s'est renouvelé à l'Assemblée nationale. A cet égard, on se trouve plus dans le domaine des arrière-pensées que dans celui de l'élaboration du texte. Le Gouvernement s'en remettra donc à la sagesse de l'assemblée.

Toutefois, il est évident que si d'aucuns, en fixant une date, entendent créer une sorte d'obligation qui serait une limite dans le temps, ce n'est pas à la convenance du Gouvernement. Si d'autres, au contraire, en éliminant toute périodicité, entendent par là que les choses soient figées pour l'éternité, cela ne rencontre pas, non plus, l'accord du Gouvernement.

Je m'en remets donc à la sagesse du Sénat, étant persuadé qu'un accord interviendra en commission mixte paritaire sur ce problème.

M. le président. Monsieur le rapporteur, votre amendement est-il maintenu ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Je suis assez perplexe devant cette demande de suppression de cet alinéa. Je souhaiterais que M. le rapporteur nous expliquât ce qu'il entend par « nouveaux accords conclus au sein de la commission paritaire nationale », car je ne perçois pas très bien la liaison entre les termes employés par le Gouvernement et ceux qui sont développés par M. le rapporteur.

Je ne dis pas encore si le groupe socialiste votera pour ou contre l'amendement. En effet, j'aimerais que M. le rapporteur précisât sa pensée, notamment la signification qu'il donne aux termes « nouveaux accords » car je ne vois pas très bien où l'on veut en venir. Bien sûr, la commission mixte paritaire aura plus de temps que nous n'en avons disposé pour examiner la loi et nous pouvons espérer, comme l'a dit M. le secrétaire d'Etat, que nous parviendrons à un accord.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Les « nouveaux accords », mon cher collègue, sont ceux qui ont fait l'objet de renégociation et, croyez-moi, dans ce domaine — je ne crois pas avoir à convaincre quiconque dans cette enceinte — il s'agit vraiment d'apporter une mesure d'apaisement et surtout d'empêcher tout blocage. Au cours des dernières années, des blocages ont concerné, non pas certes tout le réseau — nous le savons — mais des caisses importantes du réseau. C'est ce que nous voudrions éviter pour l'avenir. C'est la raison, et la seule, de la position de la commission des finances.

M. le président. Monsieur Perrein, êtes-vous satisfait ?

M. Louis Perrein. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 23, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié.

(L'article 16 est adopté.)

Article 15 (suite).

M. le président. Nous revenons à l'article 15 qui avait été précédemment réservé.

Par amendement n° 20, M. Cluzel, au nom de la commission, propose de compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« Ces accords peuvent être dénoncés à partir de la sixième année et doivent faire l'objet, dans ce cas, d'une nouvelle négociation.

« En cas de désaccord persistant pendant deux années, les dispositions du quatrième alinéa de l'article 16 s'appliquent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. J'ai déjà défendu cet amendement par avance. Je ne développerai donc pas davantage mon argumentation. Néanmoins, il convient maintenant de le rectifier en remplaçant, dans le deuxième alinéa, le mot « quatrième » par le mot « dernier ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 20 rectifié qui tend à compléter cet article 15 par les deux alinéas suivants :

« Ces accords peuvent être dénoncés à partir de la sixième année et doivent faire l'objet, dans ce cas, d'une nouvelle négociation.

« En cas de désaccord persistant pendant deux années, les dispositions du dernier alinéa de l'article 16 s'appliquent. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 20 rectifié ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Comme précédemment, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Nous retombons dans la même philosophie de la majorité sénatoriale qui consiste à mettre des garde-fous, au niveau national, à l'égard de la disparité des situations. Prévoir une durée de deux ans lorsqu'il y a désaccord constitue un mécanisme qui est tout à fait à l'opposé de la concertation, de la négociation et de la mise en place d'un processus visant à unifier les situations par étapes et sur une base sociale et démocratique.

C'est la raison pour laquelle nous sommes opposés à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, ainsi complété.

(L'article 15 est adopté.)

Article 18 B.

M. le président. « Art. 18 B. — Seront punis d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 2 000 francs à 2 500 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement :

« — le directeur général unique, les membres du directoire ou du conseil d'orientation et de surveillance d'une caisse d'épargne et de prévoyance qui auront sciemment présenté ou approuvé un bilan inexact en vue de dissimuler la véritable situation de la caisse d'épargne et de prévoyance ;

« — le directeur général unique, les membres du directoire ou du conseil d'orientation et de surveillance d'une caisse d'épargne et de prévoyance qui, de mauvaise foi, auront fait des biens et du crédit de la caisse d'épargne et de prévoyance un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser toute société ou entreprise, tout organisme ou établissement dans lequel ils étaient intéressés directement ou indirectement. » — *(Adopté.)*

Article 18 C.

M. le président. « Art. 18 C. — Seront punis d'une amende de 2 000 F à 60 000 F le directeur général unique ou les membres du directoire qui n'auront pas soumis à l'autorisation préalable du conseil d'orientation et de surveillance :

« — un projet d'acte de disposition sur le patrimoine social ;

« — un projet de convention entre la caisse d'épargne et de prévoyance et le directeur général unique ou les membres du directoire ou du conseil d'orientation et de surveillance de la caisse d'épargne et de prévoyance elle-même ou de tout autre organisme visé par la présente loi.

« Seront punis des mêmes peines le directeur général unique ou les membres du directoire qui n'auront pas communiqué au conseil d'orientation et de surveillance les documents concernant les trois derniers exercices : comptes d'exploitation, inventaires, comptes de pertes et profits, bilans, rapports du directoire, bilans sociaux de la caisse.

« Seront punis des mêmes peines le directeur général unique ou les membres du directoire qui n'auront pas soumis à l'approbation du conseil d'orientation et de surveillance les comptes de l'exercice. »

Par amendement n° 24, M. Cluzel, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* cet article par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Seront punies des mêmes peines les personnes responsables de l'établissement du procès-verbal des délibérations du conseil d'orientation et de surveillance qui n'auront pas établi celui-ci et qui ne l'auront pas soumis à l'approbation du prochain conseil. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Cet amendement vise à étendre les sanctions prévues à l'article 18 C aux personnes responsables de l'établissement du procès-verbal des délibérations du conseil d'orientation et de surveillance, qui auraient manqué à leurs fonctions. Il s'agit d'assurer la coordination entre le présent article et l'article 10 que nous avons voté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Sur cet amendement n° 24, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat en faisant tout de même remarquer que les termes « personnes responsables » ne sont pas très précis sur le plan juridique.

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. M. le rapporteur agit sans aucun doute dans l'intérêt du fonctionnement harmonieux des organismes qui gèreront les caisses d'épargne et de prévoyance, mais je me demande si cet amendement relève bien du domaine de la loi et s'il ne conviendrait pas plutôt de renvoyer cette disposition au règlement.

Il ne me paraît pas évident de prévoir des sanctions pour ceux qui, éventuellement — car ce serait un procès d'intention fait aux instances élues — n'auraient pas établi les procès-verbaux des délibérations des conseils d'orientation et de surveillance.

Encore une fois, monsieur le rapporteur, vos intentions sont pures, je n'en doute pas, mais nous sommes un peu inquiets. Aussi le groupe socialiste votera-t-il contre l'amendement, non pas que nous mettions en question votre souci d'améliorer le fonctionnement des instances, comme je viens de le dire, mais parce que, selon nous, c'est au règlement de prévoir éventuellement tous les cas de figure que posera la gestion du fait de l'application de la loi.

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Il est nécessaire d'apporter un peu de clarté dans ce débat. Il s'agit, en effet, des sanctions pénales à appliquer à des dirigeants de caisses d'épargne. Pourquoi provoquer, dans un texte législatif, une confusion entre les personnes chargées d'établir les procès-verbaux et celles qui auront la mission de diriger les caisses d'épargne ?

Une telle confusion serait dangereuse, d'autant que, dans le code des caisses d'épargne, il est prévu des sanctions disciplinaires à l'égard des personnes qui auraient commis des fautes administratives. Je ne vois pas pourquoi nous introduisons dans un texte de loi une disposition qui jetterait la confusion sur le plan juridique et qui pourrait être dangereuse. C'est la raison pour laquelle nous y sommes tout à fait hostiles.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je n'ai pas pouvoir de retirer un amendement adopté par la commission des finances.

Toutefois, à titre personnel, je dirai que les indications fournies par le Gouvernement doivent être prises en considération. C'est la raison pour laquelle, toujours à titre personnel, je m'en remets à la sagesse de notre assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18 C.

(L'article 18 C est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 25, M. Cluzel, au nom de la commission, propose, après l'article 18 C, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les actuels groupements de caisses d'épargne constitués sous forme d'association sont autorisés à opérer la dévolution de leurs biens aux personnes morales créées en application de la présente loi. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 47, présenté par M. Louis Perrein, les membres du groupe socialiste et apparentés, et tendant, dans le texte proposé par cet amendement, à remplacer les mots : « autorisés à opérer », par les mots : « tenus d'opérer ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 25.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, le présent amendement a pour objet de permettre la dévolution des biens des actuels groupements de caisses d'épargne constitués sous forme d'associations aux personnes morales créées en application de la présente loi. Il s'agit d'un amendement de souplesse.

M. le président. La parole est à M. Perrein, pour défendre son sous-amendement n° 47.

M. Louis Perrein. Si le Sénat désire faire siennes les conclusions de notre rapporteur, je pense qu'il convient de rendre obligatoire la dévolution des biens. Cela dit, j'estime que cet amendement ne devrait pas être adopté, car la dévolution des biens est de droit ; semblable disposition relève du domaine réglementaire et ne doit pas être prévue par la loi.

En fait, je ne me battraï pas sur ce point. Je m'en remets à la sagesse du Sénat : s'il désire adopter l'amendement, qu'il prenne d'abord en compte mon sous-amendement qui institue une obligation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, comme précédemment, je m'en remettraï à la sagesse du Sénat, n'ayant pas le pouvoir de retirer cet amendement.

Cela dit, j'aurais tendance à donner un avis favorable au sous-amendement présenté par M. Perrein.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Puisqu'il s'agit de permettre la dévolution des biens de l'U.N.C.E.F. et des unions régionales aux nouveaux organismes créés par la loi, le Gouvernement ne voit pas d'objection à l'adoption de cet amendement assorti du sous-amendement de M. Perrein.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 47, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Les autres articles ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

La parole est à M. Jung, pour explication de vote.

M. Louis Jung. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous venons d'examiner en deuxième lecture cette proposition de loi portant réforme des caisses d'épargne.

L'Assemblée nationale avait manifesté une hâte toute particulière pour étudier ce texte. Le Sénat, lui, avait choisi la voie d'une réflexion approfondie sur le réseau d'épargne qui est incontestablement le plus proche de nos administrés.

Notre rapporteur, M. Jean Cluzel, dont je voudrais saluer ici le travail, a su mener les consultations et les études nécessaires pour que notre Haute Assemblée, dont le sérieux doit être remarqué puisque c'est à l'unanimité qu'elle a adopté en première lecture cette proposition de loi, puisse prendre position.

Certes, le Sénat a proposé un certain nombre de modifications importantes. Son seul souci a été de préserver le capital de confiance que les petits épargnants ont accordé, depuis qu'elles ont été créées, à nos caisses d'épargne qui font partie de la vie quotidienne de nos concitoyens. Il a aussi préservé l'originalité d'un outil de collecte de l'épargne dont l'apport est inestimable tant pour nos collectivités locales que pour les particuliers et l'ensemble de notre économie.

Prenant acte de cette initiative législative, et conformément à sa vocation de législateur, le Sénat, une fois encore, a fait œuvre de proposition et démontré le caractère constructif de ses suggestions, dans le cadre du dialogue avec l'Assemblée nationale.

Il a accepté l'impératif qui veut que soit constitué un réseau structuré, articulé autour d'un véritable chef de réseau, appuyé sur des échelons régionaux permettant aux caisses d'épargne de remplir tout leur rôle dans le système bancaire et les flux financiers qui sont ceux de l'économie de notre pays.

Mais notre Haute Assemblée, dans sa sagesse, a émis des réserves sur les procédures de désignation des administrateurs et a manifesté son vœu d'assouplir des dispositions statutaires souvent marquées du sceau du conservatisme.

Nous regrettons, à cet égard, que sur ces deux points importants, on ait cédé à des pressions extérieures qui ne prennent pas toujours en compte l'intérêt bien compris du réseau des caisses d'épargne.

Nous suivrons donc les conclusions de la commission des finances, qui nous semblent respectueuses du nécessaire consensus qu'un tel texte doit emporter au sein de notre Haute Assemblée, persuadés en cela que nous préservons l'originalité des caisses d'épargne, conformément au souhait de la grande majorité des Français.

M. le président. La parole est à M. Perrein, pour explication de vote.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, après de nombreuses heures de travail, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, nous sommes parvenus au terme d'une réflexion profonde sur la réorganisation de cet outil incomparable que constituent les caisses d'épargne et de prévoyance.

Après plus de 150 ans de vie de ces instruments de collecte de l'épargne populaire mis à la disposition des collectivités locales, il fallait effectivement « dépolvériser » non pas des textes anciens, mais des habitudes anciennes et recréer un instrument moderne. A cet égard, nous avons accompli un excellent travail législatif.

Permettez-moi, monsieur le président, de vous remercier d'avoir attiré l'attention du Sénat sur le rôle incomparable qui est le sien et qui consiste à amender les textes qui lui viennent de l'Assemblée nationale. La proposition de loi que nous venons d'examiner a une portée nationale. Il convenait donc que le Sénat l'étudie avec la sérénité qui a été longtemps la sienne et qu'il a retrouvée, ce dont je me réjouis avec vous très certainement.

Certes, le groupe socialiste peut regretter que certains amendements, notamment au titre II, dénaturent la volonté de beaucoup de parlementaires de démocratiser la gestion des futurs organismes de gestion des caisses d'épargne. Cependant, nous voterons l'ensemble de ce texte, afin de faciliter la tâche de notre rapporteur — il nous l'a demandé lui-même — auquel vous me permettrez de rendre un hommage mérité car il a fait un excellent travail.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Très bien !

M. Louis Perrein. Cela dit, il est bien entendu que nous ne manquerons pas, en commission mixte paritaire, comme M. Cluzel l'a dit lui-même, d'essayer de rapprocher les points de vue de l'Assemblée nationale et du Sénat. Il en va de l'intérêt à la fois des épargnants, du personnel et des dirigeants des caisses d'épargne et de prévoyance. C'est dans cette optique que le groupe socialiste votera cette proposition de loi qui ne lui donne pas entière satisfaction.

M. le président. La parole est à M. Gamboa, pour explication de vote.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, je crois qu'il n'est jamais aisé de s'attaquer à une institution qui a prouvé, durant un siècle et demi, sa vocation sociale au sens large du terme. Le Gouvernement l'a fait ; il a eu raison.

Ce texte a, d'abord, pour ambition de permettre aux caisses d'épargne d'atteindre le niveau indispensable dans la grande confrontation économique et sociale de notre époque. Pour ce faire, il fallait démocratiser l'institution et créer des conditions nouvelles d'accès du personnel aux responsabilités qui vont être les siennes.

Les différents débats qui se sont déroulés tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat ont eu le mérite de permettre une concertation particulièrement féconde. Cette réflexion collective du

pouvoir législatif, du Gouvernement et des corps constitués, plus particulièrement des organisations syndicales représentatives, a permis d'avoir une vision plus précise sur un certain nombre de dispositions.

En revanche, comme nous l'avons souligné au cours de la discussion générale, certaines ombres demeurent. Elles concernent la banalisation de l'institution qui mettrait en cause, si elle était maintenue, son caractère social et sa vocation à l'égard des collectivités locales ; le scrutin censitaire qui a été retenu comme l'un des principes ; l'âge des candidats ; les restrictions adoptées à l'égard du collège des élus.

A notre sens, ces dispositions ne répondent pas à l'esprit qui doit présider aujourd'hui à la réforme des caisses d'épargne. Cependant, nous voterons cette proposition de loi, persuadés que nous sommes qu'une nouvelle lecture à l'Assemblée nationale permettra de combler ces lacunes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée à l'unanimité.)

— 3 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Edouard Bonnefous, Maurice Blin, Jean Cluzel, Henri Duffaut, Jacques Descours Desacres, Geoffroy de Montalembert, Louis Perrein.

Suppléants : MM. Jean-Pierre Fourcade, André Fosset, René Monory, Josy Moinet, Robert Schmitt, Christian Poncelet, Pierre Gamboa.

— 4 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Jeudi 26 mai 1983 :

Ordre du jour prioritaire :

A neuf heures trente :

1° Suite du projet de loi relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles (n° 190, 1982-1983) ;

A quinze heures et le soir :

2° Nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale (n° 320, 1982-1983).

La conférence des présidents a précédemment fixé au mercredi 25 mai, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;

3° Eventuellement, suite de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer les activités privées de surveillance et de gardiennage et de transport de fonds (n° 237, 1982-1983) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, interdisant certains appareils de jeux (n° 305, 1982-1983).

La conférence des présidents a précédemment fixé au mercredi 25 mai, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;

5° Suite du projet de loi relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles (n° 190, 1982-1983).

B. — Vendredi 27 mai 1983 :

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

A quinze heures :

2° Quatre questions orales avec débat jointes :

N° 48 de M. Jean Mercier, transmise à M. le ministre de la justice, sur la coopération judiciaire européenne en matière pénale ;

N° 44 de M. Jacques Pelletier à M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes, sur la politique du Gouvernement relative à la relance économique de la Communauté économique européenne ;

N° 45 de M. Henri Caillavet à M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes, sur la politique agricole européenne de la France ;

N° 46 de M. Pierre Jeambrun à M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes, sur la politique régionale communautaire.

Le Sénat a précédemment décidé de joindre à ces questions celles qui pourraient ultérieurement être déposées sur le même sujet.

3° Quatre questions orales avec débat jointes :

N° 39 de M. Stéphane Bonduel à M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les carburants de substitution ;

N° 40 de M. Raymond Dumont à M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la politique énergétique du Gouvernement ;

N° 27 de M. Jean-François Pintat à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie, sur le développement de l'énergie électrique ;

N° 28 de M. Jean-François Pintat à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie, relative à la centrale de Creys-Malville.

Le Sénat a précédemment décidé de joindre à ces questions celles qui pourraient ultérieurement être déposées sur le même sujet.

4° Deux questions orales sans débat :

N° 372 de M. Christian Poncelet à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Industrie textile : le nombre de contrats emplois-investissement) ;

N° 385 de M. Edouard Bonnefous à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie (Responsabilités dans l'affaire des fûts de dioxine).

C. — Mardi 31 mai 1983 :

A seize heures et le soir :

1° *Ordre du jour prioritaire :*

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant mise en œuvre de la directive du conseil des communautés européennes du 14 février 1977 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissement (n° 252, 1982-1983) ;

La conférence des présidents a fixé au mardi 31 mai, à onze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

2° Question orale avec débat n° 35 (rectifié) de M. Geoffroy de Montalembert à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T. sur la désorganisation de la distribution du courrier en Haute-Normandie ;

6° Dix questions orales sans débat :

N° 278 de M. Jean-François Le Grand à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T. (receveurs-distributeurs en zone rurale : difficultés statutaires) ;

N° 374 de M. Fernand Tardy à M. le ministre de la défense (Dispense du service national des agriculteurs) ;

N° 377 de M. Philippe Madrelle à M. le ministre de la défense (Aquitaine : situation des industries aéronautiques et spatiales) ;

N° 362 de M. Jean Colin à M. le ministre de la défense (Suppression d'écoles de troupe) ;

N° 336 de M. Jean Colin à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement (Discussion de questions orales avec débat) ;

N° 340 de M. Jean Colin à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Rétribution des heures de nuit des infirmières) ;

N° 328 de M. Jean Colin à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Assouplissement du financement des déplacements professionnels) ;

N° 335 de M. Jean Colin à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Aide financière au nouveau conseil général de l'Essonne) ;

N° 368 de M. Adrien Gouteyron à M. le ministre de l'éducation nationale (Situation scolaire en Haute-Loire) ;

N° 371 de M. Michel Giraud à M. le Premier ministre (Communes : multiplication des tâches électorales)

4° *Ordre du jour prioritaire :*

Projet de loi relatif aux conditions d'accès au corps des ministres plénipotentiaires (n° 227, 1982-1983).

D. — Mercredi 1^{er} juin 1983 :

A quinze heures quinze et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes (n° 316, 1982-1983) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant droits et obligations des fonctionnaires (n° 301, 1982-1983).

La conférence des présidents a précédemment fixé au mardi 31 mai, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ces deux projets de loi.

E. — Jeudi 2 juin 1983 :

A neuf heures trente :

*Ordre du jour prioritaire :*1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la sécurité des consommateurs et modifiant diverses dispositions de la loi du 1^{er} août 1905 (n° 247, 1982-1983).La conférence des présidents a précédemment fixé au mercredi 1^{er} juin, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

A quinze heures :

2° Déclaration du Gouvernement sur la politique étrangère et débat sur cette déclaration.

La conférence des présidents a décidé que l'ordre des interventions dans ce débat sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

Elle a, d'autre part, fixé au mercredi 1^{er} juin 1983, à dix-huit heures, le délai limite pour l'inscription des orateurs.

A vingt et une heures trente :

Ordre du jour prioritaire :

3° Suite de l'ordre du jour du matin.

F. — Lundi 6 juin 1983 :

A neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la démocratisation du secteur public (n° 282, 1982-1983).

La conférence des présidents a fixé au vendredi 3 juin 1983, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

La conférence des présidents a également décidé que l'ordre des interventions des orateurs des groupes dans la discussion générale de ce projet de loi sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

Elle a, d'autre part, fixé à six heures la durée globale du temps dont disposeront les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué un temps minimum de quinze minutes à chaque groupe politique et à la réunion administratives des sénateurs n'appartenant à aucun groupe. Les quatre heures quinze demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

En application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant le samedi 4 juin, à dix-huit heures.

G. — Mardi 7 juin 1983 :

Ordre du jour prioritaire :

A neuf heures trente :

Suite de l'ordre du jour de la veille.

A seize heures et le soir :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant le code du service national (n° 319, 1982-1983).

H. — Mercredi 8 juin 1983 :

Ordre du jour prioritaire :

A quinze heures et le soir :

Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la démocratisation du secteur public (n° 282, 1982-1983).

I. — Jeudi 9 juin 1983 :

A neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille :

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur l'Exposition universelle de 1989 (n° 338, 1982-1983) ;

3° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant modification du statut des agglomérations nouvelles (n° 317, 1982-1983) ;

4° Projet de loi organique relatif aux candidats admis au premier concours d'accès à l'école nationale de la magistrature (session 1976) (n° 328, 1982-1983) ;

5° Projet de loi relatif aux greffiers en chef stagiaires nommés à la suite du premier concours d'accès à l'école nationale de la magistrature (session 1976) (n° 327, 1982-1983) ;

6° Projet de loi relatif aux dispositions particulières à l'élection des sénateurs des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion (n° 341, 1982-1983) ;

Ordre du jour complémentaire :

7° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de MM. Charles de Cuttoli, Jean-Pierre Cantegrit, Jacques Habert, Pierre Croze, Paul d'Ornano et Frédéric Wirth tendant à modifier et à compléter la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973, en matière de naturalisation (n° 183, 1982-1983) ;

8° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de MM. Adolphe Chauvin, René Monory, Daniel Millaud et des membres du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès tendant à organiser une souscription nationale en faveur de la Polynésie française (n° 238, 1982-1983) ;

9° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de MM. Etienne Dailly, Guy Besse, Edouard Bonnefous, Jacques Pelletier, Abel Sempé et Paul Robert tendant à réprimer l'incitation et l'aide au suicide (n° 339, 1982-1983).

J. — Vendredi 10 juin 1983 :

A dix heures :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

D'autre part, la conférence des présidents a déjà fixé la date du jeudi 16 juin 1983 pour les questions au Gouvernement.

Il n'y a pas d'observation en ce qui concerne les propositions d'ordre du jour complémentaire et de discussion des questions orales avec débat ?...

Ces propositions sont adoptées.

— 5 —

PROTECTION DES VICTIMES D'INFRACTIONS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, renforçant la protection des victimes d'infractions. [N° 303, 330 et 326 (1982-1983).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la cause des victimes d'infractions, qui nous réunit aujourd'hui, devrait être la cause de tous.

A prendre la mesure des déclarations d'intention ou des proclamations d'intérêt pour les victimes, il apparaît que nous nous trouvons là dans un des secteurs privilégiés du consensus national, et que chacun a à cœur que soit fournie aux victimes toute l'aide possible.

Mais quiconque a vécu la réalité judiciaire ou tout simplement a partagé la condition d'une victime sait qu'en ce domaine où devrait s'exercer une effective et chaleureuse solidarité règnent le plus souvent l'indifférence et l'égoïsme.

Sans doute la victime jouit-elle dans le droit français de droits importants, notamment dans le procès pénal où la loi reconnaît à la partie civile une condition sensiblement identique à celle de l'inculpé.

Mais derrière la façade des textes se cache une réalité décevante. En fait, la victime n'intéresse guère. Pour que nous ressentions sa souffrance et que nous lui venions en aide, il ne suffit pas qu'elle soit notre prochain ; il faut, le plus souvent, qu'elle nous soit proche. Par cette distinction se traduit la différence entre une société d'individualisme sinon d'égoïsme, et une société de solidarité sinon de fraternité.

Au regard de cet état cruel des choses, les protestations publiques d'intérêt pour les victimes, que multiplient certains, revêtent un caractère de démagogie, parfois même d'hypocrisie, qui heurte les consciences.

Comment ne pas relever, à cet égard, l'attitude de ceux qui évoquent constamment le malheur des victimes pour en tirer un profit politique ou pour nourrir leurs imprécations contre les délinquants et dont l'action effective au profit des victimes, lorsqu'on veut bien la mesurer, est généralement nulle.

Il est significatif d'ailleurs de constater que ce sont les sociétés dans lesquelles la prévention de la délinquance et la réinsertion des délinquants sont pratiquées qui garantissent le mieux les droits des victimes, montrant ainsi que la solidarité dans une démocratie ne peut qu'être effective et globale.

Pour ma part, face aux contre-vérités que certains se sont appliqués à répandre dans le public à propos de mon action et de son inspiration, je rappellerai que, dès mon arrivée à la Chancellerie, j'ai entrepris une action vigoureuse, malgré la modicité de nos moyens budgétaires, pour améliorer profondément la condition des victimes dans la justice française.

Je n'hésite pas à dire devant la Haute Assemblée que je tire fierté d'avoir à cet égard plus œuvré au profit des victimes en deux ans qu'aucun de mes prédécesseurs.

L'action dans ce domaine, pour être efficace, doit s'exercer à tous les niveaux de la condition des victimes. D'abord, il fallait mieux les accueillir, mieux les informer ; il fallait aussi favoriser l'exercice de leurs droits et mieux les garantir.

S'agissant de l'accueil et de l'information des victimes, des instructions étaient adressées aux parquets par une circulaire du 26 novembre 1981, pour que les plaignants soient plus aisément reçus, tant par les services de police que par les services judiciaires et qu'ils soient mieux écoutés et instruits de leurs prérogatives.

Pour mieux assurer l'information des victimes, un guide des droits des victimes, qui a été adressé, selon mes instructions, à chacun d'entre vous et dont plus de 100 000 exemplaires ont été

vendus en trois mois, a été publié. Il donne aux intéressés, dans un langage que l'on s'est efforcé de rendre aussi accessible et concret que possible, des renseignements complets sur leurs droits et les démarches à accomplir.

Enfin, des fiches nouvelles, plus nombreuses et plus claires, ont été mises à la disposition du public et des victimes dans les palais de justice et également dans les mairies qui veulent bien en faire la demande.

En même temps, je demandais au professeur Milliez de prendre la présidence d'une commission chargée, dès février 1982, de faire l'inventaire des difficultés rencontrées par les victimes et de formuler des propositions concrètes pour améliorer leur situation. Le rapport de la commission Milliez était déposé en juillet 1982. Certaines de ses conclusions furent aussitôt mises en œuvre.

Je remarque à cet égard que de nouveaux centres d'accueil ont été installés dans certains palais en 1982, notamment à Rouen et à Besançon. Je souligne qu'un bureau des victimes, qui n'existait pas jusqu'alors, a été créé à la chancellerie pour animer, coordonner et développer les actions en leur faveur.

S'agissant de l'aide immédiate sur le terrain aux victimes, je devais tenir compte de la modestie, déjà évoquée, de nos moyens. C'est, par conséquent, la voie du concours financier de l'Etat aux associations privées que j'ai choisie.

Dès octobre 1982, trois associations voyaient le jour à Rouen, Colmar et Lyon et, pour la première fois, dans le budget de la justice, était inscrit, en 1983, un crédit d'un million de francs pour développer cette politique; bien sûr, nous aimerions pouvoir faire plus, mais vous savez à quel point nos moyens sont limités.

C'est ainsi que le ministère de la justice a pu susciter et favoriser la création de diverses associations d'aide aux victimes, notamment à Strasbourg, Besançon, Marseille, Paris, Bordeaux, Nancy, Mantes-la-Jolie, Saint-Etienne...

Ces associations pourront apporter aux victimes d'infraction le soutien psychologique, l'information, voire les mesures d'aide et d'assistance immédiates — dépannage matériel, transport dans les hôpitaux — dont les victimes peuvent avoir besoin.

Le développement d'un tel réseau associatif, à l'échelon municipal, est probablement la façon la plus pratique et la plus efficace de donner aux victimes l'aide que celles-ci ont en droit d'attendre de la communauté.

Il fallait aussi leur permettre d'exercer plus effectivement leurs droits. L'accès à la justice des victimes aux ressources les plus modestes a été facilité par l'élargissement de l'aide judiciaire. En dix-huit mois, le plafond des ressources prévu pour l'octroi de l'aide judiciaire a été relevé par le Gouvernement de plus de 40 p. 100.

Il fallait enfin mieux garantir, dans les faits, l'exercice des droits des victimes. A cet égard, l'effectivité et la portée des mesures prises au cours du précédent septennat, dont l'inspiration était satisfaisante, se révélaient, en fait, singulièrement décevantes.

En effet, un décret du 7 mars 1975 avait affecté 10 p. 100 du pécule des condamnés à la réparation des préjudices subis par les victimes. C'était une disposition heureuse et que l'on ne pouvait que louer, mais j'avais quelques soupçons sur son effectivité.

Vérification faite, il est apparu que, en raison de l'ignorance des parties civiles et de l'indifférence des services, en 1978, 8 700 000 francs et, en 1979 et en 1980, près de 10 millions de francs qui devaient revenir aux victimes ont été reversés à ceux qui sortaient de prison lors de leur libération. Il a été mis fin, par des instructions données aux greffes et aux parquets, à cet état de choses qu'il faut bien qualifier d'aberrant.

De même, la loi du 3 janvier 1977 était une loi d'inspiration heureuse et que l'on ne pouvait que saluer. Mais, dans sa pratique, compte tenu de ses limitations — et peut-être, aussi, de la méconnaissance par le public de sa portée — nous avons assisté à un résultat combien décevant : entre 1977 et 1981, 410 victimes seulement ont pu obtenir une indemnisation du fait de ces dispositions législatives. C'est dire qu'au regard de telles situations, des dispositions nouvelles s'avéraient nécessaires.

Avant de les aborder, je rappelle que, dans le cadre de l'action générale conduite au profit des victimes, deux textes législatifs ont déjà été adoptés. Le premier permet l'indemnisation de victimes de catastrophes naturelles — loi du 13 juillet

1982 — et le second concerne l'indemnisation des dommages résultant d'actes criminels de terrorisme — loi de finances rectificatives du 30 décembre 1982.

Ces deux textes sont fondés sur des mécanismes d'assurance des risques indemnissables avec, le cas échéant, la garantie de l'Etat. Le premier d'entre eux a déjà donné lieu à de nombreuses applications.

Le texte relatif aux droits des victimes que j'ai l'honneur de proposer aujourd'hui à la Haute Assemblée comporte trois volets.

D'abord, il complète le code pénal pour sanctionner les manœuvres frauduleuses de certains débiteurs qui organisent leur insolvabilité pour échapper à l'exécution de condamnations pécuniaires prononcées à leur encontre; ensuite il contient un ensemble de dispositions de procédure dont l'objet est non seulement de simplifier la mise en œuvre et de renforcer l'efficacité de l'action civile, mais aussi d'accélérer la réparation des préjudices; enfin, il présente une réforme profonde des dispositions issues de la loi du 3 janvier 1977 que je viens d'évoquer, tendant à élargir notablement les conditions d'indemnisation par l'Etat des victimes de dommages corporels résultant d'une infraction dans le cas où l'auteur de l'infraction est demeuré inconnu ou solvable.

S'agissant, d'abord, de la répression de l'organisation de l'insolvabilité, je rappelle à la Haute Assemblée qu'un précédent projet de loi lui avait été soumis à cet effet en 1977-1978. Vous vous souvenez qu'il n'avait pu être adopté définitivement.

Le présent projet s'en inspire et incrimine le fait, pour un débiteur, d'organiser ou d'aggraver son insolvabilité afin de se soustraire soit aux conséquences pécuniaires d'une condamnation intervenue en matière pénale, délictuelle ou quasi délictuelle soit à une obligation alimentaire.

J'ajoute que les dispositions envisagées au titre de cette incrimination, en ce qui concerne, d'abord, l'obligation solidaire du complice au paiement des dettes de l'auteur de l'infraction, ensuite, l'exclusion de la règle de non-cumul des peines et enfin, le point de départ de la prescription de l'action publique, assureront un système cohérent qui sera, j'en suis convaincu, d'une grande efficacité pour la protection de la victime lorsque celle-ci a vu son droit à réparation reconnu mais qu'elle se heurte en fait à l'insolvabilité organisée de son débiteur, auteur de l'infraction.

S'agissant ensuite — c'est le deuxième volet du projet — de l'exercice de l'action civile et de la réparation des préjudices, actuellement, vous le savez, la phase d'instruction préparatoire dure malheureusement souvent fort longtemps — de nombreux mois, voire des années — et constitue pour la victime une période de simple attente. Pour faire valoir ses droits, la victime est contrainte d'attendre le jour du procès et les délais inévitables et trop longs de la procédure lui sont ainsi singulièrement préjudiciables.

Parfois même, elle est obligée de s'adresser au juge civil, après que le juge pénal s'est prononcé, soit pour obtenir une décision opposable à l'assureur qui garantit le préjudice qu'elle a subi, soit pour faire reconnaître son droit à réparation sur le fondement de l'article 1384 du code civil, lorsque l'auteur du dommage a bénéficié d'une relaxe.

Il convient, dès lors, de mieux garantir les intérêts de la victime pendant la phase préparatoire et de lui éviter, dans la mesure du possible, des contentieux ultérieurs devant le juge civil pour faire reconnaître ses droits.

Telles sont les finalités des règles de procédure contenues dans le projet, qui visent à améliorer l'exercice de l'action civile et à accélérer la réparation du préjudice.

La première de ces règles résulte du nouvel article 5-1 du code de procédure pénale, lequel ne fait que confirmer une jurisprudence de la Cour de cassation datant de 1927 — qui a été depuis lors, semble-t-il, perdue de vue — et qui devrait mettre fin aux hésitations des tribunaux sur la portée des articles 4, alinéa 2, et 5 du code de procédure pénale.

L'article 5-1 dispose en effet que le juge civil demeurera compétent, même dans le cas où une procédure pénale est en cours, pour ordonner toutes les mesures provisoires souhaitables — telles que saisie, expertise, et même allocation d'une provision — relatives aux faits qui sont l'objet de la poursuite.

Je sais que votre commission des lois, qui a analysé avec beaucoup de précision le texte du projet, qui a formulé des observations fort intéressantes et qui a proposé des amendements sur lesquels je reviendrai, s'est montrée préoccupée du fait que le juge civil pouvait être saisi sur requête. Je n'ai pas besoin de rappeler qu'à cet égard une décision intervenue est toujours susceptible de faire l'objet d'une demande de référé de la part de celui qui y est soumis.

Quoi qu'il en soit, pour tenir compte de ces observations et afin qu'il n'y ait aucun doute en ce domaine, le Gouvernement est d'accord pour que l'usage de la voie civile soit limité à la seule procédure de référé contradictoire, en excluant la procédure d'ordonnance sur requête.

L'article 5-1 nouveau du code de procédure pénale fixera ainsi clairement les pouvoirs du juge civil pour statuer en référé, en tenant compte des élargissements apportés par le décret du 17 décembre 1973 qui a organisé le référé provision.

Le droit commun, vous le savez, veut que le juge des référés, quand il est saisi aux fins de provision, s'assure qu'il n'y a pas de « contestation sérieuse au fond ». Cette limite à ses pouvoirs, qu'il faut garder présente à l'esprit lorsqu'on évoque cette disposition, est applicable à notre hypothèse et, par conséquent, obligera le juge des référés à vérifier que la responsabilité de celui qui est pénalement poursuivi est incontestable.

Pour tenir compte des inquiétudes également manifestées par votre commission sur ce point, le Gouvernement propose d'amender son texte pour affirmer explicitement que le maintien de la compétence de la juridiction civile ne sera possible, dans le cas évoqué, que lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Ce qui était implicite deviendra ainsi explicite dans le texte lui-même.

De nombreuses hypothèses sont envisageables, dans lesquelles une telle responsabilité peut être établie très clairement et de manière indiscutable, dès le début de la procédure pénale. Prenons des exemples.

Il en est ainsi chaque fois que la culpabilité est reconnue par l'intéressé, que les faits sont établis et que l'instruction ne vise qu'à compléter le dossier, à rechercher les complices, les receleurs, etc.

Il en est également de même — c'est une hypothèse évidemment plus rare dans la pratique — quand l'instruction n'a pour objet que de déterminer si l'auteur de l'infraction n'a pas agi en état de démente; dans ce cas-là, même si l'article 64 du code pénal est retenu, vous savez que la responsabilité civile est engagée.

Dans de telles hypothèses — je pense surtout à la première — le juge civil pourra statuer même pour accorder une provision, sans porter atteinte le moins du mode à la présomption d'innocence, cela va de soi.

Ainsi, grâce à ce nouvel article introduit dans le code de procédure pénale, la victime pénale sera certaine de ne pas se trouver dans une situation plus défavorable que la victime civile, simple demandeur civil, se trouvant ainsi rétablie dans une identité tout à fait souhaitable de condition.

C'est d'ailleurs pour ces raisons que le Gouvernement, je le précise d'ores et déjà, ne pourra se rallier à l'amendement de la commission des lois qui vise à la suppression de l'article 2 du projet et, par voie de conséquence, de ce nouvel article 5-1 du code de procédure pénale. Il vous demandera d'adopter l'amendement dont je viens de vous exposer l'économie et qui me semble de nature à donner tous apaisements à votre commission des lois. Si besoin en était, je m'en expliquerais plus longuement de nouveau tout à l'heure.

Par ailleurs, au titre du contrôle judiciaire, le juge d'instruction pourra, notamment, faire obligation à l'inculpé de constituer des sûretés personnelles ou réelles destinées à garantir la réparation du préjudice ou l'astreindre à justifier du paiement d'une pension alimentaire. En outre, il aura la possibilité, au vu d'une décision exécutoire, de verser à la partie civile une fraction du cautionnement.

Enfin, les dispositions de l'article 420-1 du code de procédure pénale, relatives à la constitution de partie civile par lettre recommandée, sont explicitées et aménagées en ce qui concerne les conditions de leur application.

L'accélération de la réparation des préjudices, qui est éminemment souhaitable compte tenu de l'engorgement juridictionnel que nous connaissons, pourra être obtenue par deux séries de dispositions nouvelles : les unes organisent l'intervention des compagnies d'assurances au procès pénal; les autres autorisent, sous certaines conditions, la juridiction répressive qui relaxe le prévenu à statuer immédiatement sur la demande en réparation de la partie civile.

S'agissant de l'intervention au procès pénal de l'assureur du prévenu ou de la partie civile, cette mesure avait été demandée par un groupe de travail animé par M. le professeur Pradel et,

plus récemment, par la commission présidée par M. le premier président Bellet. Elle est vivement souhaitée par les praticiens et les compagnies d'assurances.

Il est essentiel de remarquer que, volontaire ou forcée, l'intervention de l'assureur ne peut avoir aucune influence sur l'étendue de son obligation de garantie.

Seules les exceptions de nature à exonérer totalement l'assureur de sa garantie devront être soulevées *in limine litis* et pourront aboutir à sa mise hors de cause.

En revanche, l'intervention a pour effet de rendre la décision opposable à l'assureur. C'est pourquoi il est indispensable qu'il demeure présent au débat, dès lors qu'il doit, même pour partie, indemniser la victime. Il pourra alors, même au cours des débats, soulever tous moyens de nature à l'exonérer partiellement.

Le Gouvernement acceptera donc — je l'indique dès à présent — l'amendement de la commission des lois qui précise que l'exception soulevée par l'assureur doit tendre à le mettre hors de cause.

Au contraire de celle de l'assureur, l'intervention forcée du fonds de garantie automobile n'apparaît ni souhaitable ni possible.

En effet, le fonds de garantie automobile ne peut, de par la nature même de ses obligations, jamais être condamné directement par un tribunal à indemniser une victime. Il n'est tenu de la garantir que « subsidiairement » à défaut de paiement par le responsable ou son assureur; mais il y est alors tenu directement, de par la loi.

La réglementation en vigueur permet d'ores et déjà de rendre le jugement accordant à la victime des dommages et intérêts opposables au fonds de garantie automobile; mais il ne paraît pas possible d'aller au-delà, sous peine — je le crains — de changer fondamentalement l'institution du fonds de garantie automobile elle-même.

En ce qui concerne l'hypothèse évoquée de la relaxe du prévenu et en conséquence du principe traditionnel de l'unité des fautes civile et pénale, la juridiction répressive ne peut pas, aujourd'hui, accorder à la victime réparation de son préjudice, même lorsqu'on se trouve en présence d'une situation juridique dans laquelle on sait parfaitement que la victime a le droit d'être indemnisée sur le fondement de l'article 1384 du code civil. Le recours au juge civil est alors inéluctable, ce qui entraîne, évidemment, une prolongation de la procédure, ainsi qu'un accroissement des coûts et des délais pour les victimes.

Il convenait de remédier à cette situation. C'est pourquoi nous proposons le nouvel article 470-1 du code de procédure pénale, qui permet qu'une telle indemnisation soit accordée par le juge pénal malgré la décision de relaxe.

Cette mesure, importante dans la pratique, ne doit pas, cependant, engendrer des abus. Par conséquent, cette prorogation de compétence ne sera possible que si les poursuites ont été exercées sur l'initiative du ministère public ou si une décision de renvoi a été rendue par une juridiction d'instruction.

De plus, le Gouvernement souhaite que, chaque fois que la responsabilité d'un tiers paraît devoir être engagée, le tribunal renvoie l'affaire devant la juridiction compétente. J'aurai l'occasion de m'expliquer plus longuement sur ce point, mais je précise d'ores et déjà que la position du Gouvernement est ici dictée par deux raisons essentielles.

Tout d'abord, accepter la mise en cause de tiers devant la juridiction pénale obligerait à rouvrir les débats et aboutirait à étendre très largement la compétence de cette juridiction. Ensuite, rien ne justifie d'imposer à ces tiers une comparaison devant une juridiction répressive, ce qui donne une coloration particulière à l'affaire, même lorsqu'il ne s'agit que d'intérêts civils.

S'agissant maintenant de l'indemnisation par l'Etat des victimes de dommages corporels résultant d'une infraction, j'ai déjà indiqué à la Haute Assemblée que les dispositions, bonnes dans leur inspiration, de la loi du 3 janvier 1977 se sont révélées à la fois trop restrictives quant à la nature des préjudices indemnisables et trop rigides quant à leur mise en œuvre.

Aujourd'hui, en effet, la victime d'une infraction ayant entraîné des dommages corporels ne peut obtenir une indemnité qu'à la double condition de justifier d'un préjudice économique et de se trouver dans une situation matérielle grave. La conjonction de ces deux conditions aboutit à des situations humainement détestables.

C'est ainsi que le jeune lycéen blessé par un jet de pierre au cours d'une rixe, qui perd la vue d'un œil, si l'auteur de l'acte n'est pas retrouvé ou si celui-ci est insolvable, ne peut prétendre actuellement à aucune indemnisation puisqu'il ne peut justifier d'aucun préjudice économique.

De la même façon, la mère de famille qui est agressée dans la rue, à laquelle on arrache son sac et qui tombe violemment sur le trottoir, cette chute provoquant un traumatisme crânien important aux conséquences longues et douloureuses, ne peut pas non plus bénéficier d'une indemnisation quelconque si l'auteur de l'agression reste inconnu, puisqu'elle ne peut justifier d'aucun préjudice économique et ne se trouve pas toujours, du fait de l'infraction, fort heureusement d'ailleurs, dans une situation matérielle grave.

La mise en œuvre de la loi s'est heurtée à de nombreux obstacles résultant notamment : de la brièveté du délai imparti pour agir, de l'éloignement des commissions d'indemnisation instituées dans le ressort des cours d'appel et des prérogatives restreintes dont ces commissions disposent.

Il fallait donc remédier aux insuffisances de cette loi, qui — je le rappelle — a permis l'indemnisation de 410 victimes seulement entre 1977 et 1981, c'est-à-dire d'à peu près 80 victimes par an, chiffre qui paraît humainement presque dérisoire.

Le projet de loi apporte donc des innovations essentielles quant au domaine d'application et quant aux procédures.

Il est proposé d'abord d'étendre le champ d'application de la loi à tous les cas où la victime d'une telle infraction invoque un « trouble grave dans ses conditions de vie », qui peut consister non seulement en un préjudice économique, mais aussi en une atteinte à son intégrité physique ou mentale.

Par ailleurs, en ce qui concerne la mise en œuvre de la loi, les motifs permettant d'obtenir le relèvement de la forclusion sont assouplis.

Diverses mesures tendent à rapprocher le justiciable de la commission d'indemnisation.

C'est ainsi qu'il est proposé de créer une commission auprès de chaque tribunal de grande instance et d'y faire siéger non plus trois, mais deux magistrats professionnels assistés d'une personne s'étant signalée par l'intérêt qu'elle porte aux problèmes des victimes.

Enfin, l'obtention par le requérant d'une indemnité provisionnelle est facilitée et les pouvoirs d'investigation de la commission sont élargis, la possibilité pour l'Etat de récupérer les indemnités versées étant par ailleurs renforcée.

Vous constatez donc que le Gouvernement a choisi de réformer de façon substantielle les dispositions de la loi du 3 janvier 1977, tout en conservant le principe d'une indemnisation à la charge du budget de l'Etat.

Dès lors se posait la question de l'appréciation du coût de la réforme. Le crédit évaluatif inscrit depuis la loi du 3 janvier 1977 au budget du ministère de la justice est de 12 millions de francs, mais il n'a jamais été consommé totalement ; pratiquement, il a toujours oscillé entre 6 et 8 millions de francs.

En tenant compte de l'augmentation du nombre des requêtes que nous prévoyons et de la diminution du nombre des rejets qu'entraînera certainement l'application des nouvelles dispositions, nous pensons que, pour 1984, une ligne budgétaire que nous estimons devoir être de l'ordre de 24 millions de francs sera nécessaire.

C'est sur cette base que nous avons formulé nos propositions pour l'élaboration de budget de 1984. En effet, il nous paraît indispensable d'exprimer ainsi, de façon très concrète, dans le pauvre budget de la justice, notre solidarité à l'égard des victimes d'infractions. J'avais tenu à le faire dans le poste très modeste que j'évoquais tout à l'heure d'un million de francs versé aux associations qui viennent en aide aux victimes. Il convenait d'aller plus loin dans le cadre de la garantie de l'Etat accordée aux victimes d'infractions dont l'auteur demeure inconnu ou insolvable.

Je précise que l'effort budgétaire qui sera nécessaire devra être compensé par une amélioration indispensable, à laquelle nous travaillons actuellement, du système de recouvrement des amendes pénales, qui est tout à fait défaillant en France.

Ainsi se présente ce projet de loi, qui constitue une étape très importante de l'ensemble législatif destiné à mieux assurer la protection des victimes.

J'indique à la Haute Assemblée que ce projet de loi sera suivi de deux autres, dont le Parlement sera saisi dans un avenir proche.

Le premier, issu des travaux de la commission présidée par le premier président, M. Bellet, améliorera considérablement la situation des victimes les plus exposées aux accidents de la circulation : piétons, cyclistes, personnes transportées.

Le poids du procès ne pèserait plus sur elles et une réparation, définie par l'autorité judiciaire, leur serait accordée sans qu'il soit besoin de s'interroger sur leurs fautes éventuelles, autres, bien entendu, qu'intentionnelles, ou sur l'existence d'un cas de force majeure.

La victime conservera, bien entendu, son droit à une réparation intégrale de son préjudice, fixée par décision de justice.

Le système ainsi proposé permettra à des milliers de victimes par an, qui sont pour la plupart, qu'il s'agisse de piétons ou de cyclistes, des enfants, des adolescents ou des vieillards, d'obtenir enfin une indemnisation rapide et totale sans attendre l'issue incertaine d'un procès coûteux, dont le poids effectif pèse exclusivement, par le mécanisme de l'assurance, sur les victimes elles-mêmes.

Le second projet, qui porte réforme de l'application des peines, prévoira — j'ai déjà eu l'occasion d'y faire allusion devant la Haute Assemblée — la consultation obligatoire de la victime par le juge ou le tribunal de l'application des peines, avant toute mesure de libération conditionnelle, pour s'assurer que la réparation qui lui est due lui a été versée ou pour savoir si elle n'a pas fait l'objet de menaces.

Ainsi la victime verra plus directement ses intérêts pris en compte par l'autorité judiciaire au stade de l'exécution de la peine prononcée contre l'auteur de l'infraction et sera à même de faire entendre sa voix, ce qui n'est pas le cas actuellement en matière de libération conditionnelle, sauf circonstances tout à fait exceptionnelles.

Lorsque l'ensemble de ces textes entrera en vigueur, la France se verra enfin dotée d'une des législations les plus avancées, sinon la plus avancée en Europe occidentale, en matière de protection des droits des victimes.

Je sais par avance que le Sénat ne manquera pas d'apporter son concours à cette œuvre de solidarité. C'est sous le bénéfice de ces observations que le Gouvernement lui demande aujourd'hui d'adopter le projet qui lui est soumis. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, sur celles de la gauche démocratique, ainsi que sur certaines travées de l'U. C. D. P.*)

M. le président. Mes chers collègues, dans quelques instants va se dérouler, dans la salle qui porte le nom de René Coty, une cérémonie à la mémoire de notre ancien collègue devenu Président de la République. Il s'agit — je vous le rappelle — de célébrer le centenaire de sa naissance.

Je vous invite à vous rendre à cette cérémonie.

La séance sera reprise à vingt et une heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures, est reprise à vingt et une heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, renforçant la protection des victimes d'infractions.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la commission des lois m'a fait l'honneur de me demander de rapporter le projet de loi qui a pour objet de faciliter l'accès des victimes aux juridictions qui statuent en réparation de leurs préjudices. Diverses dispositions ont été envisagées, qui, dans l'ensemble, ont recueilli l'assentiment unanime de la commission des lois du Sénat.

Nous relevons d'abord des dispositions de droit pénal et spécialement, très spécialement, la création du délit d'insolvabilité organisée. A titre personnel et en tant que rapporteur, je dois vous dire, monsieur le garde des sceaux, que cette création

est de la bonne besogne. Longtemps, les praticiens du droit se sont plaints de l'insolvabilité organisée. Aujourd'hui, le Gouvernement nous propose d'en faire un délit. Je crois qu'il a raison, et vous savez, par les conclusions que vous connaissez des travaux de la commission des lois, qu'à un point près, celui de la confusion des peines, nous sommes parfaitement d'accord.

L'initiative qui entraîne la création de ce délit est excellente ; elle est aussi de nature à susciter la dissuasion au regard des complices, qui sont toujours multiples, subtils, insidieux et astucieux. Notre réserve porte sur le problème de savoir si la confusion des peines, dans le cas où l'obligation pécuniaire initiale est de nature pénale, doit répondre au principe traditionnel du droit en matière de confusion ou s'il faut laisser au juge le soin de l'admettre ou de la refuser ; nous en reparlerons au cours de la discussion des articles.

L'incrimination nouvelle marque une rigueur affirmée — et ceux qui, à travers les prétoires, ont connu les difficultés de bien des créanciers qui avaient l'impression que les débiteurs sont insaisissables s'en réjouiront — et elle devrait permettre de remédier largement à une situation qui était jugée anormale.

En ce qui concerne les dispositions de procédure pénale, je voudrais, mes chers collègues, en passant sur les dispositions intéressantes, mais secondaires, m'en tenir à certaines qui, tout à l'heure, devraient entraîner quelques discussions.

Sur les dispositions secondaires, la commission des lois a approuvé la caution qui est versée en cas de contrôle judiciaire et qui peut servir à garantir la victime des réparations auxquelles elle a droit.

Vous avez aussi prévu, monsieur le garde des sceaux, que dans le cas où le cautionnement est prévu à l'occasion de la constitution de partie civile, on en dispensera les victimes qui, bien que n'ayant pas droit à l'aide judiciaire, ne disposent pas de ressources suffisantes pour assumer les aléas financiers d'enquêtes parfois difficiles et qui nécessitent des expertises. Soit. Je pense que c'est bon.

Vous proposez de créer, dans le cadre du contrôle judiciaire qui incombe au juge d'instruction, des sûretés et de demander la justification du paiement des pensions alimentaires. Vous avez raison. Nous connaissons trop d'exemples de débiteurs d'aliments qui doivent être ramenés à plus de sagesse.

Vous avez également prévu — nous en sommes d'accord — l'affectation du cautionnement, lorsqu'il est exigé, à des provisions accordées aux créanciers à l'occasion de faits qui font l'objet de poursuites. Cette disposition n'appelle pas d'objection.

Venons-en maintenant aux dispositions essentielles. La première vise l'intervention de l'assureur du prévenu ou de la partie civile au procès pénal. Vous admettez, monsieur le garde des sceaux que, quelle que soit la nature de la juridiction pénale, le droit civil pénètre insidieusement dans la procédure pénale. C'est inévitable. Le droit français distingue bien le droit civil du droit pénal, mais dès lors que sont concernés des victimes et des intérêts civils, il est inévitable que se produisent des interférences qu'aujourd'hui vous voulez, à certains égards, consacrer, en n'allant quelquefois pas aussi loin que le souhaiterait la commission des lois. Mais sur le principe, la commission des lois est d'accord.

Sur l'intervention de l'assureur du prévenu ou de la partie civile au procès pénal, la commission des lois, unanime, est favorable. C'est vrai, c'est une innovation. Les praticiens du droit qui siègent dans cette Assemblée la ressentent comme telle. Que de fois l'avons-nous souhaitée ! Puisque, aujourd'hui, elle nous est proposée, acceptons-la, sans préjugé politique d'ailleurs. Nous l'approuvons.

Dira-t-on, comme certains le pensent, que cette disposition va permettre aux assureurs de diriger désormais le procès pénal ? C'est possible, mais ce ne sera pas une novation car les avocats savent que depuis longtemps, à l'occasion des procès pénaux, les compagnies d'assurance, à travers ou par le truchement des avocats qui défendent leurs intérêts, ont toujours dit leur mot sur le procès pénal. Ce qui importait, c'est que les décisions judiciaires fussent opposables à ceux qui, en définitive, assument la garantie. La commission des lois a considéré que c'était bon.

Sans doute, au moment où ces nouvelles dispositions seront mises en pratique, des difficultés apparaîtront. Les tribunaux, les auxiliaires de justice sauront les régler.

Nous sommes donc favorables à l'intervention de l'assureur de la partie civile et du prévenu. Le projet de loi propose cependant que l'assureur qui s'estime non redevable d'une

garantie à l'égard de celui qui est poursuivi et qui a causé un dommage doit soulever l'exception de non-garantie avant toute défense au fond, mais uniquement dans le cas où cette exception vise à une mise hors de cause, c'est-à-dire à une exonération totale. Nous sommes favorables à une telle mesure. Mais c'est déjà là — vous en conviendrez, monsieur le garde des sceaux — l'intrusion d'un débat civil au milieu d'un débat pénal. C'est la nature des choses.

Et puisque vous voulez une évolution, nous l'acceptons, mais nous vous demandons tout à l'heure, à propos des fameuses décisions de relaxe, de prolonger votre logique au point de suivre la commission des lois là où elle tentera de vous mener.

Vous proposez aussi que, dans le cas où une compagnie d'assurance a été appelée au procès et n'y est pas intervenue ou a renoncé spontanément à y intervenir, l'on considère que toute exception d'exonération de garantie soit présumée rejetée définitivement. Nous sommes d'accord.

Vous proposez également que, sur le plan de la procédure pénale, l'assureur et son client soient traités de la même façon. C'est normal, encore que, dans quelques cas, il y aura sans doute des appréciations un peu différentes entre l'assureur et l'assuré. Mais rien n'est insurmontable.

En ce qui concerne la procédure destinée à mettre en œuvre cette intervention de l'assureur, vous envisagez deux cas : l'intervention spontanée, l'intervention forcée. Soit. On reviendra sur cette dernière à propos des décisions de relaxe.

Vous prévoyez l'opposabilité de la décision à l'égard des uns et des autres, notamment de l'assureur ; nous sommes, là aussi, d'accord. Vous envisagez également l'intervention possible pour la première fois en cause d'appel. Nous l'acceptons.

Venons-en maintenant à la deuxième disposition essentielle concernant la modification du code de procédure pénale. Il s'agit de la constitution de partie civile « simplifiée » — je la qualifie de « simplifiée » car elle n'a pas encore d'appellation officielle, mais on comprend — jusqu'au taux maximum de la compétence du juge d'instance, c'est-à-dire 20 000 francs. Sur ce point encore, nous sommes d'accord, mais je pense que nous aurons tout à l'heure un mini débat, à l'occasion d'un amendement qui a été proposé par certains de nos collègues, sur le point de savoir s'il ne faudrait pas supprimer cette forme de constitution de partie civile.

La troisième disposition novatrice concernant le code de procédure pénale, c'est la compétence civile des tribunaux répressifs en cas de relaxe dans le cadre de poursuites pour homicides ou blessures involontaires. Nous aurons sur ce point un débat quelque peu approfondi sur lequel je ne veux pas anticiper. Il portera non pas sur le principe selon lequel, en cas de relaxe, la juridiction répressive devrait s'intéresser aux intérêts civils en appliquant les principes de droit civil, mais sur la question de savoir, si les principes de droit civil doivent être appliqués en telle hypothèse, pourquoi certains aspects de la procédure civile ne le seraient pas. Nous en discuterons.

La commission des lois unanime a considéré que, dans cette hypothèse, il fallait, dès lors que l'on entend appliquer les règles de droit civil relatives à la réparation éventuelle du ou des préjudices, tirer toutes les conséquences de cette logique, admettre que, dans le cas où des responsables tiers pourraient être mis en cause, l'on puisse appliquer les articles 331, 332 et 333 du code de procédure civile. Serait-ce encombrer les juridictions répressives de procès civils ? Dès l'instant où l'on accepte que la juridiction répressive se transforme en juge des droits de la responsabilité civile, abstraction faite de toute faute pénale, il est apparu à votre commission nécessaire d'aller jusqu'au bout de la logique.

Quant aux dispositions relatives à l'indemnisation des victimes d'infractions pénales, dont l'auteur est inconnu ou insolvable, vous avez dit cet après-midi, monsieur le garde des sceaux, qu'un premier pas avait été accompli voilà six ans et qu'il était logique que, compte tenu de l'évolution des choses et des mœurs, un nouveau pas soit franchi. Si le Gouvernement le souhaite, la commission des lois n'y voit pas d'inconvénient. Disons que, au-delà des principes, il s'agit d'un problème de moyens financiers. (*M. le garde des sceaux fait un signe d'assentiment.*)

Vous suggérez l'élargissement du champ d'application de la législation actuelle et le rapprochement des procédures d'indemnisation par rapport aux victimes.

Sur ce rapprochement, nous n'avons pas d'objection à formuler. On va « descendre » de la cour d'appel au tribunal de grande instance et on va passer de trois magistrats membres

d'une cour d'appel à deux magistrats de tribunaux de grande instance et une personne qualifiée s'intéressant spécialement à la protection des intérêts des victimes.

En ce qui concerne l'élargissement du champ d'application de la législation actuelle, le projet de loi déplace la portée de la notion de gravité. Selon la loi présentement en vigueur, la gravité de la situation de la victime s'apprécie non pas par rapport au préjudice qu'elle a subi mais, le préjudice ayant été subi, par rapport à une situation matériellement grave.

Le projet de loi suggère d'établir un lien direct entre la gravité du préjudice et la nature de celui-ci, quelles que soient les conséquences matérielles du préjudice subi. L'éventail est beaucoup plus large. Cela aussi, nous l'acceptons.

Le Sénat, après avoir écouté son rapporteur, a pris conscience que, pour l'essentiel, le projet de loi du Gouvernement recueille l'assentiment de la commission des lois. Certes, il demeure quelques « goulets d'étranglement », pour employer une expression un peu triviale, mais ils ne sont pas considérables. Avec un peu de chance, peut-être pourrions-nous ce soir adopter un texte qui, avec l'assentiment du Gouvernement, deviendra ensuite celui de l'Assemblée nationale. Sans doute parce que l'idéologie politique est un peu absente de ce débat, ce qui, pour une fois, n'est pas si mal, trouverons-nous le moyen d'apporter un consentement unanime à ce texte. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'U.C.D.P., ainsi que sur celles de la gauche démocratique et sur plusieurs travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Georges Lombard, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je me bornerai, surtout après l'excellent rapport de notre collègue et ami Jean-Marie Girault, à trois brèves observations sur la finalité, le poids financier et budgétaire et les conséquences du projet dont nous discutons ce soir pour ceux que j'appellerai les victimes sans recours.

Si la commission des finances a souhaité se saisir de ce texte, c'est uniquement en raison des implications financières qui peuvent résulter non seulement pour l'Etat, mais également pour les victimes, de l'élargissement des conditions d'indemnisation qu'il prévoit.

Je suis navré, monsieur le garde des sceaux, surtout parce que je suis juriste en d'autres lieux, d'être dans l'obligation de faire une intrusion — si je puis employer ce terme — de « gros sous » dans un débat qui devait seulement être juridique. Mais vous verrez que, finalement, les problèmes de gros sous peuvent déboucher sur le rêve, mieux sur des espoirs, en tout cas sur des encouragements.

Pour la commission des finances — et je m'en suis personnellement réjoui — ce projet s'inscrit dans la lignée du vaste et constant mouvement législatif qui, depuis des décennies, s'efforce de faire jouer la solidarité en faveur de certaines victimes.

Cet appel à la solidarité qui est, dans certains cas, la seule façon de lutter contre l'injustice, a revêtu au fil des ans — vous l'avez rappelé, monsieur le garde des sceaux, de manière très pertinente — diverses formes. On a connu des solidarités que l'on peut appeler catégorielles et l'on connaît une solidarité à laquelle on fait appel aujourd'hui, en particulier ce soir : la solidarité nationale.

Mais aux exemples que vous avez donnés, je souhaiterais en ajouter un autre, qui n'est pas sans intérêt, vous le verrez, pour permettre de mieux cerner le débat sur le plan financier. Cet exemple, c'est celui du fonds de garantie qui a été créé — et vous vous doutiez bien que, parlant de « gros sous », j'évoquerais ce sujet — par une loi de décembre 1951.

Certes, la solidarité à laquelle elle fait appel est catégorielle puisqu'elle ne joue qu'en cas d'accident de la circulation ou de chasse. Cette solidarité, qui ne peut être mise en œuvre, comme dans votre projet ou dans la loi de 1977, qu'à titre subsidiaire — tout au moins lorsque l'auteur est connu, et en toute hypothèse apparaît comme un ultime recours — est organisée de telle manière que les victimes peuvent obtenir au moins la réparation intégrale du préjudice qu'elles ont subi sur le plan corporel, c'est-à-dire sans aucune limitation, un plafond existant seulement, comme vous le savez, pour les dommages matériels.

La loi du 3 janvier 1977, si elle a eu le mérite de faire appel non plus à cette solidarité catégorielle à laquelle je viens de faire allusion, mais à la solidarité de la nation pour ceux que j'ai appelés voilà un instant « les victimes sans recours », n'a

permis en revanche — nous le savons les uns et les autres, sans cela, nous ne serions pas ici ce soir — qu'une mise en œuvre très limitée de cette solidarité. A cela, il y a deux raisons : la première, c'est le plafonnement de l'indemnisation ; la seconde, à laquelle vous vous attaquez très sérieusement ce soir, c'est cet ensemble de règles restrictives que le texte lui-même comportait.

Quelques chiffres, mes chers collègues, vont vous permettre de le mesurer. Il faut que vous sachiez, en effet, que de 1978 à 1981 inclus, il n'a été accordé que 410 indemnités seulement, nombre correspondant à 23,5 p. 100 de celui des requêtes présentées, cela pour un montant de 26,4 millions de francs, soit une moyenne de 6,6 millions par an, ce qui représente, au niveau des victimes indemnisées, un versement moyen de 64 000 francs, somme très inférieure, c'est le moins que l'on puisse dire, aux plafonds d'indemnisation qui avaient été fixés.

Le texte qui nous est aujourd'hui soumis — personnellement je m'en réjouis — assouplit les conditions de recevabilité de la loi de 1977, qui était beaucoup trop restrictive, si elle n'augmente pas pour autant la possibilité de réparation intégrale, puisque les plafonds sont maintenus.

Cette ouverture, qu'on ne peut qu'approuver, restera, en revanche, elle aussi limitée, et ce d'autant plus, monsieur le garde des sceaux, que, si je vous ai bien entendu tout à l'heure, les dépenses nouvelles que vous envisagez, par rapport à celles que nous avons connues, ne dépasseront pas, l'année prochaine, 24 millions de francs. Vous me direz que ce n'est pas mal, puisque nous doublons. En tout cas, le poids budgétaire de l'indemnisation des victimes demeurera faible dans les crédits de la justice, en particulier dans ceux qui sont inscrits au titre de ce que l'on peut appeler l'aide aux justiciables.

Je voudrais, mes chers collègues, attirer un instant votre attention sur le fait que les six postes concernant ce que l'on peut appeler « aide aux justiciables » — et j'en ai exclu, vous avez pu le constater dans mon rapport écrit, monsieur le garde des sceaux, les commissions d'office — représentent ou représentaient — car vous allez être forcés de faire des économies — 190,4 millions dans votre budget de 1983. Or, il faut que vous sachiez, mes chers collègues, que la part réservée dans cette somme aux victimes de violences dépassait à peine 6 p. 100, cela de manière théorique puisque, sur les 12 millions inscrits aux budgets de 1982 et 1983, de 6 à 8 millions seulement ont été réellement consommés.

Force est donc de s'interroger — ce sera ma troisième et dernière observation — sur ce que les « victimes sans recours » peuvent espérer de ce texte.

Je vous ai dit, au début de mon propos, évoquant la loi sur le fonds de garantie, que les victimes dans ce cas pouvaient obtenir la réparation intégrale du préjudice corporel. Je voudrais préciser que le fonds prend en charge les frais médicaux, pharmaceutiques, hospitaliers, chirurgicaux, de rééducation, la réparation d'incapacités permanentes partielles, la perte de gains, le préjudice moral, voire — l'évocation est triste — les frais d'obsèques, sans compter les préjudices esthétiques et d'agrément, le tout, je le répète, sans limitation, c'est-à-dire sans qu'aucun plafond ne soit fixé.

Ces mêmes victimes — je le souligne simplement, car ce n'est pas le rôle de la commission des finances — bénéficient de la procédure de droit commun. Elles vont en première instance, elles peuvent aller en appel, voire en cassation.

Le texte d'aujourd'hui, qui améliore incontestablement la loi de janvier 1977, reste, à tous ces points de vue que je viens d'indiquer quant à la possibilité de réparation et même quant aux possibilités de procédure, très en deçà de ce qui a été réalisé dans ce domaine particulier.

Certes, et je vous en félicite, il affirme mieux le principe de l'indemnisation, mais continue à limiter celle-ci au moyen d'un plafond que vous avez élevé en le faisant passer de 210 000 à 250 000 francs, mais aussi de règles de recevabilité, ce qui empêche les victimes d'obtenir une réparation plus substantielle et par conséquent, vous me permettrez ce mot, plus juste.

Je m'arrête là, monsieur le garde des sceaux. Je sais que la période est difficile, qu'elle ne permet pas tout ; cependant je ne peux quand même m'empêcher de dire qu'il ressort d'une comparaison entre ces deux textes que, malgré le pas en avant qu'on est en train de faire ce soir, l'on se trouve en présence de deux lois dont la finalité est identique, mais dont les résultats pour les victimes sont sans commune mesure, pour ne pas dire dans certains cas diamétralement opposés. La commission des finances, je vous prie de le croire, ne méconnaît pas pour autant l'effort accompli.

Vous pourriez d'ailleurs rétorquer que le spectacle d'une commission des finances s'interrogeant, par la voix de son rapporteur, sur la possibilité d'aller plus loin que vos propositions est étonnant. Je vous ai dit que le problème des gros sous, une fois qu'on l'abordait, débouchait sur les rêves, en tout cas sur les encouragements.

Il y a à cela un certain nombre de raisons. Elles sont d'ordre juridique — nous allons en discuter tout à l'heure — et aussi d'ordre moral. Mais l'essentiel réside dans une question de principe qui est posée, celle de la dignité individuelle. Or nous savons les uns et les autres que la solidarité humaine ne joue à plein que dans la mesure où, effectivement, elle respecte et recherche à fond cette dignité individuelle.

Sous le bénéfice de ces observations, je peux vous indiquer, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, que la commission des finances a émis, pour la partie financière de ce texte, un avis favorable au projet qui nous est soumis ce soir. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le garde des sceaux, nous voici, tout le monde en est d'accord et nous vous en félicitons, monsieur le garde des sceaux, en présence d'un bon texte.

Nous sommes nombreux à penser que pour faire avancer la justice, pour la rendre meilleure, il faut des crédits. Vous démontrez aujourd'hui qu'avec de l'intelligence on peut faire beaucoup. Ce ne sera peut-être pas toujours vrai (*Sourires*), mais pour ce soir, la question des crédits, celle que le rapporteur de la commission des finances appelle « les gros sous » ne joue pas tellement, seulement un peu. Il est vrai que si le juge d'instruction fait consigner une somme moins importante ou même dispense de consignation quelqu'un dont les ressources sont insuffisantes, cela coûtera un peu à l'Etat. Si l'indemnisation des victimes est plus rapide parce que la commission est plus proche des justiciables, qu'elle est au tribunal de grande instance et non plus à la cour d'appel, si l'indemnisation est plus large, puisque l'on ne demandera plus seulement « une situation matérielle grave », mais « des troubles graves dans les conditions de vie », si la forclusion est moins sévère, plus souple, cela coûtera un peu plus cher.

En ce qui concerne la forclusion, je suis un peu inquiet car je n'ai remarqué aucune limite. Dans la mesure où le texte dit seulement que pourront être relevés de la forclusion ceux qui n'ont pas été en mesure de présenter leur demande, je pense que pourront demander à être indemnisées les victimes d'infractions commises en 1977, mais pas plus loin dans le temps puisque avant 1977 la loi n'existait pas encore.

J'en arrive aux réformes qui demandaient de l'intelligence, de l'imagination, de l'initiative car bien souvent elles existent dans des pays étrangers où, d'ailleurs, elles ont été apportées par la France. Je pense, en particulier, à la compagnie d'assurances dans le procès pénal que les juristes français ont introduite au Maroc.

En ce qui concerne le code pénal, un article nouveau vise l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité. Il est vrai que cela protège les victimes dans la mesure où la crainte du gendarme est le commencement de la sagesse, car après, une fois l'insolvabilité organisée, il n'y a plus guère d'espoir pour la victime d'être indemnisée.

Espérons que cela ne fera pas perdre trop de temps aux tribunaux, car les victimes en pâtiraient, et que la peur de cette peine sévère que prévoit la loi permettra d'éviter que l'on se rende insolvable lorsque l'on a des dettes, en particulier si l'on doit une pension alimentaire, car c'est surtout en cette matière que certains le font volontairement — jusqu'à présent impunément.

En ce qui concerne le code de procédure pénale, le contrôle judiciaire dispose d'un arsenal plus large, si j'ose dire. J'emploie cette précaution oratoire puisque la première mesure nouvelle prévue en matière de contrôle judiciaire, c'est de permettre de supprimer les armes à ceux qui en ont et l'on s'étonne, en effet, que cela n'ait pas existé depuis longtemps. Cet arsenal va permettre également de demander des sûretés personnelles ou réelles à celui qui sera mis sous contrôle judiciaire ou de l'obliger sous peine d'emprisonnement immédiat à payer la pension alimentaire qu'il doit.

Le juge d'instruction, en l'absence de contestation possible, pourra faire payer à la victime une provision sur les sommes déposées entre ses mains. C'est une bonne chose.

Trois autres mesures résultent de cette modification du code de procédure pénale que vous nous demandez d'accepter.

D'abord en matière de référé. Le groupe socialiste estime, comme vous, monsieur le garde des sceaux, que, si des mesures urgentes doivent être prises, il faut que le seul qui soit à même de le faire, c'est-à-dire le président du tribunal de grande instance, puisse y pourvoir sans qu'il y ait à attendre que le ou les magistrats du tribunal répressif statuent.

Vous avez légèrement rectifié le tir par un amendement qui nous a été distribué tout à l'heure et sur lequel vous vous êtes expliqué. Vous précisez maintenant que cela ne sera possible que lorsqu'il n'y aura pas de contestation sérieuse. D'autre part, cela ne sera pas possible non plus en matière de requête. Je pense d'ailleurs qu'il n'était pas grave que cela soit possible en matière de requête puisque le président du tribunal de grande instance ne peut faire droit à une requête en matière de référé que s'il constate qu'il est nécessaire que le défendeur ne soit pas là. Mais, enfin, je ne serai pas plus royaliste que le roi, passez-moi l'expression ; puisque le Gouvernement renonce à la possibilité de demander, lorsqu'il y a par ailleurs constitution de partie civile, une mesure d'urgence par voie de requête — et je me tourne vers M. le rapporteur — je pense que le texte est d'autant plus acceptable par la commission des lois qu'il a été modifié pour tenir compte des observations qu'elle avait présentées.

Une autre innovation très importante pour les victimes consiste en la présence de la compagnie d'assurances, devant le tribunal répressif. En effet, et depuis longtemps en France, une situation hypocrite voulait que quand un malheureux se présentait devant une cour d'appel et que le président lui en demandait les raisons, il bredouillait : « Ce n'est pas moi, c'est la compagnie d'assurances ». Cela ne sera plus possible. Désormais la compagnie d'assurances, si elle le souhaite, fera appel, mais uniquement sur les intérêts civils et il n'y aura pas de confusion des genres. Je l'ai dit tout à l'heure et je le répète, cela fonctionne au Maroc — les juristes français l'ont introduit à l'époque du protectorat — d'une manière tout à fait satisfaisante.

Vous êtes allé plus loin, vous avez constaté, à juste titre, que puisque la compagnie d'assurances serait représentée par l'intermédiaire de son avocat — elle l'était déjà le plus souvent —, et que le prévenu le serait par le sien, on saura, par conséquent, à qui l'on parle et qui parle.

Vous avez dit qu'il était peut-être inutile, après avoir attendu un ou deux ans que l'affaire soit jugée au pénal, de reprendre la procédure civile à zéro, s'il y a eu relaxe, pour demander au juge civil de statuer sur la base de la présomption de l'article 1384, paragraphe 1^{er}, ce qui prendra, suivant les régions, les tribunaux et les cours d'appel, un an, deux ans ou trois ans et qu'il n'y avait pas de raison de ne pas permettre au tribunal correctionnel ou de police de statuer définitivement. Ainsi, le tribunal qui prononcera désormais une relaxe pourra — comme les cours d'assises le font depuis longtemps — statuer immédiatement sur la responsabilité civile.

Voilà des réformes qui, je l'ai dit, demandent seulement de l'intelligence et de l'imagination et qui sont de nature à protéger très efficacement les victimes. Vous aurez donné toute la mesure en la matière. Si l'on veut encore progresser et éviter que la justice ne soit trop lente — en effet, il n'est plus de justice en ce cas — il faudra, et nous en serons tous d'accord, des crédits. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Vous avez eu raison, monsieur le garde des sceaux, de déclarer, lorsque vous êtes intervenu à la tribune de l'Assemblée nationale pour présenter le projet dont nous discutons ce soir, que « la condition des victimes était en France bien peu satisfaisante ».

Je considère qu'une attention prioritaire doit en effet être portée aux victimes et je me réjouis que certaines mesures aient déjà, sous votre impulsion, été prises en ce sens.

Il m'apparaît d'une façon plus précise qu'il faut intervenir en réduisant autant et aussi rapidement que possible la délinquance par les moyens tirés de la prévention, en développant l'information à donner aux victimes quant à leurs droits — et vous vous y êtes employé — en facilitant leur intervention dans le processus judiciaire, en accroissant le montant des sommes mises à la disposition de la commission d'indemnisation et également le rôle de cette dernière.

Dans la mesure où le projet que vous soumettez à notre appréciation va dans le sens des mesures que j'ai rappelées, projet que vous considérez à juste titre, comme particulièrement important, je vous salue, monsieur le garde des sceaux.

Mais votre texte appelle de ma part un certain nombre d'interrogations dont je vais vous faire part, étant précisé que, lorsque nous en viendrons à la discussion des articles, j'aurai pour certains d'entre eux à compléter mes questions.

Ainsi en est-il de l'intervention des compagnies d'assurances au procès pénal. Ainsi en est-il de certaines dispositions que le projet met en avant.

Pour ce qui est des compagnies d'assurances, je partage la préoccupation de mon ami Edmond Garcin qui est intervenu à l'Assemblée nationale en exprimant son souci de l'« effet pervers » que peuvent avoir certaines dispositions que vous soutenez. Je le dis comme je le pense, en raison de l'habitude de l'audience que j'ai déjà depuis longtemps.

Je redoute, en effet, que l'intervention volontaire ou forcée des compagnies d'assurances, celle de la partie civile et celle de l'assuré, ne confère finalement dans la plupart des procédures, sinon dans la totalité de celles-ci, la direction du procès à ces compagnies.

Je sais bien que ceux qui sont partisans de cette intervention rappellent qu'elle permettra à l'assureur en même temps qu'elle l'y obligera, de faire connaître les exceptions de garantie qu'il entend soulever, qu'elle évitera, lorsque l'assuré fait défaut, que l'assureur puisse se dérober à ses obligations, qu'elle garantira l'assureur contre la négligence de son assuré, le mettant, le cas échéant, à l'abri d'une éventuelle connivence entre son assuré et la victime et qu'elle devrait contribuer à la solution des contrariétés d'intérêts entre assureur et assuré.

Mais, monsieur le garde des sceaux, l'exposé que je viens de faire, à l'instant, en toute objectivité, puisque je me réfère à une note qui a été rédigée par l'un des conseils habituels d'une compagnie d'assurances en matière judiciaire, démontre par son seul énoncé qu'en réalité c'est bien pratiquement les seuls intérêts des compagnies d'assurances auxquels certains ont pu penser.

S'il est vrai que dans le système actuel — et notre collègue M. Dreyfus-Schmidt, à juste titre, le rappelait à l'instant — l'assureur impose souvent à son assuré un appel des dispositions pénales que celui-ci ne souhaite pas former — et nous avons depuis longtemps dénoncé ces usages mais, faut-il le dire, les compagnies d'assurances n'iaient ce qui est aujourd'hui reconnu — on est amené à constater que le texte proposé, qui va aboutir à l'intervention des compagnies d'assurances dans un très grand nombre de procédures, va permettre à ces compagnies d'agir pratiquement à leur guise, sans avoir à se préoccuper, en fait, du souhait ou de la volonté de l'assuré.

Pourquoi dis-je cela ? Il faut en effet penser à ce qu'est la situation actuelle et comment elle va évoluer encore plus nettement dans les temps à venir. Je pense, monsieur le garde des sceaux, à la garantie qui existe déjà dans presque toutes les polices d'assurance accidents, je veux dire la clause garantie secours, et à celle qui va bientôt se multiplier, l'assurance procès qui, en fait, interdira pratiquement au plaideur de choisir à son goût le conseil qui pourra l'assister.

En fait, le libre choix du conseil, qu'il s'agisse de la victime partie civile ou de l'assuré, va pratiquement disparaître. Je sais bien qu'il est question d'une directive européenne qui devrait comporter le principe du libre choix de son conseil par la partie intéressée. Mais alors que l'on assiste, aujourd'hui déjà, à l'obligation que j'ai rappelée tout à l'heure et que les compagnies d'assurances reconnaissent maintenant, comment soutenir — permettez-moi de le dire — honnêtement que le libre choix sera assuré ?

Sans doute le texte qui va sortir de nos délibérations comportera-t-il certaines améliorations du sort des victimes dans le procès pénal ; mais les grands bénéficiaires en seront quand même, à mon avis, les compagnies d'assurances.

Je parierai fort, en effet, que dans peu de temps nous pourrions faire le constat, monsieur le garde des sceaux, d'une minoration importante des sommes allouées aux victimes au titre de la réparation de leurs préjudices.

Pourquoi ? Parce que l'on comprend aisément — cela se passe d'ailleurs déjà en matière de transactions — que les compagnies d'assurances, qui se retrouveront quotidiennement l'une en face de l'autre, aujourd'hui pour la partie civile, demain pour l'assuré, n'auront aucun intérêt — c'est le moins que l'on puisse dire — à ce que les sommes qu'elles auront à payer soient importantes.

J'en viens maintenant aux questions que je veux poser sous la réserve que j'ai déjà indiquée, à savoir que je m'expliquerai à propos de chacun des amendements que j'ai déposés et aussi, bien évidemment, à propos des amendements sur lesquels j'aurai à intervenir.

Ainsi, monsieur le garde des sceaux, à l'article 5, troisième alinéa, il est indiqué que « l'assureur mis en cause... qui n'intervient pas au procès pénal est réputé renoncer à toute exception » ; le texte ajoute : « toutefois, s'il est établi que le dommage n'est pas garanti par l'assureur prétendu, celui-ci est mis hors de cause par le tribunal ».

Ma question est la suivante : comment établira-t-on cette absence de garantie si l'assureur mis en cause n'est pas à l'audience ? Je sais bien que certaines pièces du dossier pourraient éventuellement l'établir, mais je me demande si le défaut d'assurance, dans la mesure où l'assureur n'intervient pas, ne devrait pas être établi d'une autre façon.

A l'article 6, premier alinéa, concernant la mise en cause de la personne dont la responsabilité civile est susceptible d'être engagée et qui, si elle est assurée, doit préciser l'adresse de la compagnie ainsi que le numéro de sa police d'assurance, il est précisé que ces renseignements doivent être consignés dans les procès-verbaux d'audition.

Question : si ces renseignements ne sont pas consignés et si, dans ces conditions, les assureurs concernés ne peuvent pas être mis en cause ou estiment qu'ils le sont de façon insuffisamment précise, ne reviendra-t-on pas, purement et simplement, à la dualité des procédures — je veux dire à la procédure pénale et, éventuellement, en cas de difficulté de l'assureur, à la procédure civile ? N'aura-t-on pas, finalement, fait perdre du temps à la victime ?

A l'article 388-1, deuxième alinéa, il est prévu que les assureurs peuvent être mis en cause devant la juridiction pénale, même en cause d'appel. Ma question est la suivante : pourquoi n'avoir pas prévu cette possibilité entre la décision rendue sur la responsabilité et la décision qui, après expertise, statuera sur le montant de la réparation ? Je sais bien que l'on pourra me répondre que je n'avais qu'à déposer un amendement en ce sens et que, peut-être, celui-ci aurait été accepté, mais j'en ai déjà déposé un certain nombre ; ce sont des questions que je pose en espérant que, si elles sont fondées, le Gouvernement ou la commission pourrait reprendre à son compte les suggestions que je formule.

A l'article 6 toujours et, plus précisément, à l'article 388-2, il est indiqué que la mise en cause de l'assureur « mentionne la nature des poursuites engagées, l'identité du prévenu, de la partie civile et, le cas échéant de la personne civilement responsable, le numéro des polices d'assurance... »

Question : quelles seront, pour la recevabilité ou le bien-fondé de la mise en cause, les conséquences d'une omission ou de plusieurs omissions réclamées par le texte que je viens de rappeler ? Qu'entendra-t-on par identité ? Les seuls nom et prénom ou l'identité complète, exigence qui ne vaut pas actuellement pour la procédure civile ?

Il est encore indiqué, dans le premier alinéa de cet article 388-2 que la lettre ou l'exploit de mise en cause doit mentionner « le montant de la demande en réparation ou, à défaut, la nature et l'étendue du dommage... »

Question : s'il n'est pas possible de fixer dès la mise en cause le montant de la demande en réparation — les textes et les mots valent ce qu'ils valent et disent ce qu'ils veulent dire — ou, à défaut, la nature et l'étendue du dommage, la mise en cause sera-t-elle recevable si, par exemple, il est demandé simplement une provision à valoir et une expertise ?

Si, comme je le pense, la mise en cause était recevable, ne conviendrait-il pas de modifier le texte ?

Pour l'article 8, j'ai proposé un amendement, mais j'ai aussi une question à poser. Si l'appel de l'assureur, qui produit effet à l'égard de l'assuré en ce qui concerne l'action civile, ne lui est pas notifié dans le délai prévu, quelle sanction encourra l'assureur ? Son appel sera-t-il déclaré nul et sans effet à l'égard de l'assuré ou bien ce dernier sera-t-il obligé de former opposition contre la décision rendue ? Quel sera alors le gain de temps pour la partie civile ?

A l'article 15, le second alinéa de l'article 706-4 prévoit que la commission d'attribution des indemnités est composée de deux magistrats « et d'une personne... s'étant signalée par l'intérêt qu'elle porte aux problèmes des victimes. » Comment recherchera-t-on ces personnes ? Plusieurs candidats éventuellement recevables pourront-ils demander à faire partie de la commission ?

Je sais bien qu'un décret en Conseil d'Etat, d'après le texte, doit déterminer les modalités d'application de l'article en cause mais il ne serait pas sans intérêt de savoir si le ministre de la justice a déjà une opinion à ce sujet.

Le premier alinéa de ce même article 706-4 précise que la commission d'indemnisation « a le caractère d'une juridiction civile qui se prononce en premier et dernier ressort ».

Question : pourquoi n'avoir pas prévu la possibilité d'un appel alors que le pouvoir en cassation semble ouvert ? Pourquoi, s'agissant d'un préjudice particulièrement important pour celui qui demande réparation — celui qui est sans recours, comme le disait le rapporteur pour avis de la commission des finances — le double degré de juridiction, qui constitue incontestablement une garantie pour le justiciable, lui est-il refusé dans ce cas précis ?

M'objectera-t-on que, si l'on fait appel, on perdra du temps ? Mais c'est alors à celui qui demande réparation de juger s'il doit ou non perdre du temps pour avoir éventuellement — et c'est pour cette raison qu'il fait appel — une indemnisation plus importante.

Tel est, monsieur le garde des sceaux, l'essentiel des questions que je voulais poser, et j'en aurais bien d'autres à formuler. Je souhaite recevoir des réponses. Celles-ci m'amèneront sans doute, du moins je l'espère, à apprécier en fin de compte plus favorablement un texte qui, je le répète, a mon accord de principe, sans pour autant me conduire à le voter dans l'enthousiasme. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

PREMIERE PARTIE

DISPOSITIONS DE DROIT PENAL

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Après l'article 404 du code pénal, il est ajouté un article 404-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 404-1. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 6 000 F à 120 000 F tout débiteur qui, même avant la décision judiciaire, aura organisé ou aggravé son insolvabilité, soit en augmentant le passif ou en diminuant l'actif de son patrimoine, soit en dissimulant certains de ses biens, en vue de se soustraire à l'exécution d'une condamnation pécuniaire prononcée par une juridiction répressive ou, en matière délictuelle, quasi délictuelle ou d'aliments, par une juridiction civile.

« Sera puni des mêmes peines le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale, qui aura organisé ou aggravé l'insolvabilité de celle-ci dans les conditions définies à l'alinéa précédent, lorsque cette personne morale sera tenue à des obligations pécuniaires résultant d'une condamnation prononcée en matière pénale, délictuelle ou quasi délictuelle.

« Sans préjudice de l'application de l'article 55, le tribunal pourra décider que la personne condamnée comme complice de l'infraction définie ci-dessus sera tenue solidairement, dans la limite des fonds ou de la valeur vénale des biens reçus à titre gratuit ou onéreux, aux obligations pécuniaires résultant de la condamnation à l'exécution de laquelle l'auteur de l'infraction a voulu se soustraire.

« Lorsque ces obligations résultent d'une condamnation pénale, le tribunal pourra décider que la peine qu'il prononce ne se confondra pas avec celle précédemment prononcée.

« La prescription de l'action publique ne courra qu'à compter de la condamnation à l'exécution de laquelle le débiteur a voulu se soustraire ou, s'il lui est postérieur, du dernier agissement ayant pour objet d'organiser ou d'aggraver l'insolvabilité du débiteur.

« Pour l'application du présent article, sont assimilées aux condamnations au paiement d'aliments les décisions et conventions judiciairement homologuées portant obligation de verser des prestations, subsides ou contributions aux charges du mariage. »

Par amendement n° 1, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le quatrième alinéa du texte présenté pour l'article 404-1 du code pénal.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Le projet de loi vise à créer une nouvelle incrimination, celle de l'insolvabilité organisée. J'ai eu l'occasion de dire, dans la discussion générale, que la commission des lois approuvait cette nouvelle incrimination.

Elle suppose que la personne poursuivie dans le cadre de cette incrimination nouvelle ait été précédemment condamnée, soit à raison d'une poursuite civile, soit à raison d'une poursuite pénale, à l'obligation pécuniaire qui a suscité dans son esprit l'organisation de son insolvabilité afin, bien sûr, de ne pas être tenue des conséquences de cette obligation pécuniaire.

Le projet de loi prévoit que, lorsque l'obligation pécuniaire résulterait d'une condamnation pénale et si les conditions de la confusion des peines, telles qu'elles sont énoncées par l'article 5, complétées, allais-je dire, par la jurisprudence qui est très abondante, étaient réunies, le juge statuant à l'égard du délinquant qui a organisé son insolvabilité pourrait refuser la confusion des peines. « Pourrait », c'est-à-dire que la confusion demeurerait possible mais qu'elle ne serait plus de droit, même si les conditions de l'article 5 du code pénal étaient réunies.

Le problème est le suivant : une incrimination nouvelle est instituée et le Gouvernement propose que, par-delà la création de celle-ci, le juge puisse refuser la confusion des peines alors que les conditions de l'article 5 du code pénal sont réunies et qu'en principe cette confusion est de droit. Il s'ensuivrait qu'à la rigueur résultant de la création d'une infraction nouvelle s'ajouterait pour le juge saisi de la deuxième infraction le pouvoir de refuser la confusion lorsque l'obligation originelle serait de nature pénale.

Selon la commission des lois, il faut s'en tenir à la tradition du droit pénal français, à savoir appliquer l'article 5 du code pénal lorsque les conditions sont réunies, mais ne pas exclure cette nouvelle incrimination du bénéfice de cet article 5.

Certes, la nouvelle incrimination correspond à une situation qui n'est pas spécialement sympathique. Mais, monsieur le garde des sceaux, vous en conviendrez, d'autres incriminations, encore moins sympathiques, se rapportant à des crimes ou des délits, n'excluent pas la confusion de droit lorsque les conditions sont réunies.

C'est pourquoi la commission des lois estime qu'il faut laisser jouer les principes de l'article 5 du code pénal. De deux choses l'une : ou la confusion s'imposera de droit, ou elle ne s'imposera pas, mais il ne faut pas laisser au juge le soin, dans ce cas précis, de rejeter les principes de la confusion des peines tels que le droit pénal français traditionnel les a établis à la fois aux termes de l'article 5 du code pénal et dans la jurisprudence qui a été générée par cette disposition.

J'ajoute qu'il serait peut-être discriminatoire de refuser cette confusion des peines à un individu qui, par hypothèse, aurait vu son obligation pécuniaire naître d'un délit, alors que celui dont l'obligation pécuniaire aurait été prononcée par une juridiction civile ne verrait pas se poser pour lui le problème de la confusion des peines s'il avait organisé son insolvabilité ou tenté de le faire.

En d'autres termes, si le texte du Gouvernement était adopté sur ce point, il y aurait différence de traitement entre celui dont l'origine de la dette est purement civile et celui dont l'origine de la dette est pénale.

Pour toutes ces raisons, la commission des lois demande la suppression du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 404-1 du code pénal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Cette dérogation a été dictée, non pas par un esprit de rigueur particulier mais par un esprit de nécessité. En effet, si cette disposition n'était pas retenue, l'incrimination perdrait, dans un certain nombre de cas essentiels, toute portée. Je me dois de vous donner quelques précisions et exemples à ce sujet.

Je rappelle à la Haute Assemblée ce que sont les cas de confusion obligatoire.

Pour qu'il y ait confusion, il faut que les deux actes délictueux ou criminels — disons les deux actes incriminés — ne soient pas séparés par une condamnation ayant autorité de la

chose jugée. La confusion sera obligatoire soit parce que l'une des peines est criminelle et absorbe l'autre, correctionnelle, soit parce que, les deux peines étant de même nature, leur cumul dépasse le maximum encouru pour l'infraction la plus grave. Tout le monde est d'accord sur ce point.

Or, je rappelle que le texte proposé pour l'article 404-1 du code pénal comporte l'indication expresse : « tout débiteur qui, même avant la décision judiciaire, aura organisé ou aggravé son insolvabilité... »

Je vous donne un exemple concret : en cours d'instruction ou après le jugement, alors que celui-ci a été frappé d'appel, ou même — allons plus loin — alors que l'arrêt est intervenu et qu'un pourvoi en cassation a été formé, le débiteur, prévoyant que sa condamnation va devenir définitive, organise son insolvabilité. La période est ici clairement définie : les faits peuvent être postérieurs à la condamnation, mais ce qui nous intéresse, c'est l'hypothèse où les faits sont antérieurs.

Dans cette hypothèse, deux cas de confusion obligatoire peuvent se présenter.

Premier cas : l'une des peines est plus grave que l'autre par sa nature et son degré. Pour prendre un exemple très simple, ce pourrait être le cas d'un condamné à une peine criminelle et qui est également condamné à payer des dommages-intérêts. Alors que son pourvoi en cassation n'est pas encore jugé, il organise son insolvabilité et, si vous ne dérogez pas à la règle de la confusion obligatoire, il peut l'organiser en toute quiétude. Le criminel, dans ce cas, est assuré que la peine prononcée pour insolvabilité organisée se confondra avec sa peine criminelle lorsque le pourvoi aura été rejeté.

La situation qui en résulte est la suivante : cour d'assises, condamnation du criminel, fixation du montant des dommages et intérêts et pourvoi en cassation. Pendant cette période, il organise son insolvabilité dans les conditions fixées par le texte nouveau. A coup sûr, dans ce cas, si vous ne dérogez pas à la règle de la confusion des peines, il est à l'abri d'une sanction effective.

C'est la raison pour laquelle il existe déjà en droit pénal une dérogation célèbre au principe de la confusion ou non-cumul des peines : c'est le cas de l'évasion. On voit pourquoi. En l'espèce, vous aboutirez au même résultat avec le texte proposé par le Gouvernement.

Plaçons-nous maintenant dans l'hypothèse d'un escroc qui a été condamné, en première instance ou même en appel, s'il a exercé cette voie de recours, à la peine maximale prévue par le code. Il pourra, pendant cette période, la condamnation n'étant pas définitive, organiser son insolvabilité, assuré qu'il sera que la confusion le met à l'abri de toute sanction réelle.

C'est la raison pour laquelle cette disposition particulière est inscrite dans le texte. Je rappelle que la dérogation est facultative, c'est-à-dire qu'il appartiendra, bien entendu, aux juges d'apprécier. Mais il est des cas — ce seront les plus graves et les plus fréquents — dans lesquels, sous peine de désarmer purement et simplement la répression qu'autorisera le texte nouveau, il faut prévoir la possibilité de déroger au principe de la confusion obligatoire.

C'est cette nécessité qui a dicté la disposition en cause et je souhaite qu'après ces explications le Sénat ne suive pas, je n'ose dire pour une fois, sa commission des lois car ce serait émusser considérablement la portée du texte.

D'ailleurs, sauf erreur de ma part, mais je ne crois pas me tromper, le Sénat avait déjà adopté une disposition identique ayant pour effet de déroger à la règle de la confusion lorsque l'incrimination de l'organisation de l'insolvabilité avait été votée pour la première fois par la Haute Assemblée en 1977.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Cela n'a pas eu de suite.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Sans doute, mais le problème avait alors été évoqué, et si le texte n'a pas eu de suite, ce n'est pas une raison en cet instant pour en retrancher une disposition qui est indispensable à son efficacité.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. J'ai très bien entendu les explications de M. le garde des sceaux. Ce dont je voudrais faire prendre conscience au Sénat, c'est que le droit pénal français a établi les règles de la confusion des peines et que je méconnaissais pas les anomalies ou les astuces qui pourraient

résulter de l'application de ce principe à l'occasion de l'incrimination nouvelle. Il s'agit seulement de savoir si nous maintenons les principes du droit pénal français.

Vous pensez bien que pour d'autres délits ou crimes qui sont dans la tradition du droit pénal, on pourrait formuler les mêmes objections que celles que présente aujourd'hui M. le garde des sceaux, sans pour autant que soit mis en cause le principe de la confusion des peines. Je ne vois pas pourquoi aujourd'hui, pour ce nouveau délit, on établirait une exception, d'autant moins que, dans la tradition du droit pénal français, si je m'en réfère aux auteurs, les exceptions à la confusion des peines, lorsque celle-ci est de droit, sont extrêmement rares. Vous avez parlé d'évasion, monsieur le garde des sceaux ; il n'y a à peu près que ce cas-là.

Pourquoi, aujourd'hui, innoverait-on à l'occasion de cette nouvelle incrimination ? La commission des lois a pensé que ce n'était pas possible. C'est pourquoi elle maintient la demande de suppression de l'alinéa 4.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je voudrais seulement apporter à mes explications un propos complémentaire.

Pourquoi, demandait M. le rapporteur, dérogerait-on dans ce cas particulier à des principes généraux ? J'ai indiqué la nécessité, par rapport à ceux qui commettraient l'infraction la plus grave, de déroger à ces principes, mais je vais vous expliquer pourquoi cela est nécessaire à cette occasion, et, dirais-je, précisément à cette occasion.

En effet, en droit pénal général, lorsqu'on se trouve en présence d'une période d'activités criminelles ou délictueuses pendant laquelle diverses infractions s'accumulent, le principe suivant joue : pour la totalité de cette période, une fois un plafond atteint au regard d'un certain type d'incrimination, on ne saurait le dépasser. Mais ce que la nouvelle incrimination présente de spécifique et, dirais-je, de remarquable — et cela ne saurait échapper à la Haute Assemblée — c'est que, précisément, c'est par volonté d'échapper aux conséquences de la décision de justice à intervenir que l'infraction va être commise ; c'est pour échapper aux conséquences de la première infraction que l'auteur de l'infraction commet la seconde.

Le principe de la confusion des peines, qui veut qu'il n'y ait pas de décisions qui sur-ajoutent leur effet les unes aux autres au-delà d'un certain plafond, ne joue plus quand on se trouve en présence d'une infraction dont le but est précisément d'enlever son efficacité à la sanction qui a frappé l'infraction antérieure.

C'est la raison pour laquelle, encore une fois, je souhaite que le Sénat n'affaiblisse pas la portée de ce texte dans le cas des incriminations les plus graves : celles qui sont soit de nature criminelle, soit si graves en matière correctionnelle qu'elles aboutissent d'emblée au prononcé du maximum de la peine encourue.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vais le mettre aux voix.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, si nous devons donner des explications, c'est qu'en commission les commissaires socialistes ont voté l'amendement de la commission. Nous avons donc écouté avec d'autant plus d'attention les explications de M. le garde des sceaux.

Je dois à la vérité de dire qu'il ne nous paraît pas que ceux qui ont été condamnés à une peine criminelle ou au maximum de la peine correctionnelle se trouvent dans les meilleures conditions pour organiser leur insolvabilité. Il ne nous semble pas qu'ils soient le mieux placés pour le faire. Nous pensons tout de même qu'ils seront en prison, que la peine ait été criminelle ou que ce soit le maximum de la peine. Et s'ils ont des complices, nous savons, par le paragraphe précédent, que ces derniers seront eux-mêmes tenus responsables solidairement et que la victime disposera d'une possibilité de recours.

Nous avons été ébranlés dans notre conviction par les arguments de M. le garde des sceaux. Nous ne pensons pas, néanmoins, que l'hypothèse d'école qu'il a évoquée soit la plus fréquente, au contraire ! Il n'y a donc pas là, à nos yeux, une raison suffisante pour renoncer à la règle qui est celle de la confusion des peines.

Cependant, comme je l'ai dit, nous sommes ébranlés. Nous nous abstenons donc sur l'amendement de la commission.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Le socle est fragile !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi, par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, d'un amendement n° 2 qui est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 404-1 du code pénal :

« 1° Après le mot : « décisions », ajouter le mot : « judiciaires ».

« 2° Avant les mots : « conventions judiciairement homologuées », insérer le mot : « les ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Monsieur le président, c'est un amendement de forme qui améliore la compréhension du texte sans modifier le fond même de la disposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

DEUXIEME PARTIE

DISPOSITIONS DE PROCEDURE PENALE

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives à l'action civile.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Après l'article 5 du code de procédure pénale, il est ajouté un article 5-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 5-1. — Même si le demandeur s'est constitué partie civile devant la juridiction répressive, la juridiction civile saisie en référé ou sur requête demeure compétente pour ordonner toutes mesures provisoires relatives aux faits qui sont l'objet des poursuites. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 3, présenté par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, vise à supprimer cet article.

Le second, n° 12, déposé par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 5-1 du code de procédure pénale :

« Art. 5-1. — Même si le demandeur s'est constitué partie civile devant la juridiction répressive, la juridiction civile, saisie en référé, demeure compétente pour ordonner toutes mesures provisoires relatives aux faits qui sont l'objet des poursuites, lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je préfère laisser la parole à M. le garde des sceaux.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 12.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. S'agissant de l'article 2, j'ai eu l'occasion, dans mon intervention liminaire, de préciser que le Gouvernement déposerait un amendement tendant, en premier lieu, à supprimer, dans l'article 5-1 projeté, la possibilité de présenter une requête aux fins d'obtenir des mesures provisoires, rejoignant par là une préoccupation qui s'était fait jour dans la commission des lois.

En second lieu, pour qu'il n'y ait aucune équivoque sur la portée de l'amendement — et bien que cela relève des dispositions générales existant en matière de référé — le Gouvernement est disposé à proposer, par voie d'amendement, l'inscription de la précision : « lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable », afin que les mesures qui sont nécessaires dans l'intérêt des victimes n'interviennent que lorsque aucune question ne se pose sur la culpabilité. A ce propos, j'ai donné tout à l'heure des exemples, que tous ceux qui connaissent la vie judiciaire ont déjà eu maintes fois l'occasion de rencontrer.

Telles sont les dispositions qui justifient l'amendement n° 12. Bien entendu, par voie de conséquence, le Gouvernement s'oppose à la suppression de l'article 2 demandée par la commission des lois dans l'amendement n° 3.

M. le président. Vous avez maintenant la parole, monsieur le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Notre choix initial tendait à solliciter la suppression du deuxième alinéa de l'article 2. En effet, à la lecture de cet alinéa, la réaction de la commission des lois a été la suivante.

Tout d'abord, l'éventualité d'une ordonnance rendue sur requête, c'est-à-dire au cours d'une procédure non contradictoire, ne lui a pas paru possible, surtout lorsqu'un débat pénal contradictoire existe afin que rien ne se déroule dans l'ombre.

Ensuite, la commission a été inquiétée par la formule autorisant le juge des référés à ordonner « toutes mesures provisoires relatives aux faits qui sont l'objet des poursuites » ; il s'agit d'une procédure contradictoire puisqu'elle suppose que le défendeur, l'éventuel futur prévenu, soit cité sur la procédure.

L'objection de la commission des lois tenait au fait que l'on pouvait craindre, à travers de telles mesures, que puisse être mise en œuvre une sorte d'instruction parallèle relative à l'infraction poursuivie. Au cours des conversations qui se sont déroulées entre le rapporteur et la Chancellerie, nous avons fait part des objections de la commission des lois.

En ce qui concerne la procédure de l'ordonnance sur requête, l'affaire semble aujourd'hui classée si l'on en juge par l'amendement que le Gouvernement a lui-même déposé.

Au surplus, la formulation de l'amendement présenté par le Gouvernement me paraît de nature, non pas, sans doute, à rassurer définitivement, mais à apaiser. La pratique montrera si le Parlement a eu tort ou raison.

Le juge des référés ne pourra intervenir pour prendre des mesures provisoires que « lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable ». Je ne peux pas dire qu'il y aura toujours absence d'interférence entre l'intervention civile et l'intervention pénale, mais enfin, le danger est éloigné.

C'est pourquoi, à titre personnel — je ne veux pas engager la commission des lois puisqu'elle ne s'est pas réunie — je suis favorable à l'amendement du Gouvernement. Je voudrais seulement, monsieur le garde des sceaux, que vous nous confirmiez qu'en tout état de cause le juge des référés ne pourra intervenir que s'il y a urgence. C'est la nature de sa juridiction ; c'est aussi ce qu'énonce le code de procédure civile.

Vous pourriez, je crois, nous donner cette précision, moyennant quoi je pourrais retirer l'amendement de la commission et suggérer au Sénat d'accepter l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Etes-vous en mesure de rassurer M. le rapporteur, monsieur le garde des sceaux ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je lui répondrai très simplement que le magistrat agissant dans le cadre de la procédure du référé le fera, par définition, selon les règles prévues en la matière ; on ne peut pas lui en assigner d'autres à cette occasion.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Dans ces conditions, je retire l'amendement de suppression de la commission et donne mon accord à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 2 bis.

M. le président. « Art. 2 bis. — L'article 88 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 88. — La partie civile qui met en mouvement l'action publique doit, si elle n'a obtenu l'aide judiciaire, consigner au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de procédure.

« Le juge d'instruction constate, par ordonnance, le dépôt de la plainte. En fonction des ressources de la partie civile, il fixe le montant de la consignation et le délai dans lequel celle-ci devra être faite sous peine de non-recevabilité de la plainte. Il peut également dispenser de consignation la partie civile dépourvue de ressources suffisantes. » — (Adopté.)

CHAPITRE II

Dispositions relatives au contrôle judiciaire.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 138 du code de procédure pénale est complété ainsi qu'il suit :

« 14° Ne pas détenir ou porter une arme et, le cas échéant, remettre au greffe les armes dont il est détenteur contre récépissé ;

« 15° Constituer, dans un délai, pour une période et un montant déterminés par le juge d'instruction, des sûretés personnelles ou réelles destinées à garantir les droits de la victime ;

« 16° Justifier qu'il contribue aux charges familiales ou acquitte régulièrement les pensions alimentaires. »

Par amendement n° 7, M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le deuxième alinéa (14°) de cet article :

« 14° Ne pas détenir ou porter une arme et, le cas échéant, remettre au greffe contre récépissé les armes dont il est détenteur ; »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. La rédaction de notre amendement nous paraît préférable, car elle enlève toute ambiguïté. En effet, le texte tel qu'il nous est présenté est ainsi rédigé : « Ne pas détenir ou porter une arme et, le cas échéant, remettre au greffe les armes dont il est détenteur contre récépissé ; ».

Nous en sommes à nous demander s'il s'agit d'armes qui sont entre les mains de celui à qui on demande de les remettre contre récépissé (*sourires*), alors qu'incontestablement il s'agit de les remettre au greffe contre récépissé.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous rendons les armes ! (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le quatrième alinéa (16°) de cet article :

« 16° Justifier qu'il contribue aux charges familiales ou acquitte régulièrement les aliments qu'il a été condamné à payer conformément aux décisions et conventions judiciairement homologuées portant obligation de verser des prestations, subsides ou contributions aux charges du mariage. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. C'est un amendement rédactionnel, qui reprend la formulation du dernier alinéa de l'article 404-1 nouveau figurant à l'article 1^{er} du projet, formulation plus explicite, plus complète.

Dans le texte qui nous est soumis, il est question des « pensions alimentaires ». Or, si nous nous reportons à l'article 404-1 nouveau, nous aboutissons à la formulation suivante, qui est incontestablement meilleure : « les aliments qu'il a été condamné à payer conformément aux décisions et conventions judiciairement homologuées ».

Je souhaite, pour tenir compte de ce qui a été dit tout à l'heure par M. le rapporteur, rectifier ainsi cet amendement : « conformément aux décisions judiciaires et aux conventions judiciairement homologuées... »

M. le président. Ce sera l'amendement n° 8 rectifié.

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Puisque M. Lederman a de lui-même rectifié son amendement, nous sommes d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'article 142-1 du code de procédure pénale est complété par un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Ce versement peut aussi être ordonné, même sans le consentement de l'inculpé, lorsqu'une décision de justice exécutoire a accordé à la victime ou au créancier une provision à l'occasion des faits qui sont l'objet des poursuites. » — (Adopté.)

CHAPITRE III

Dispositions relatives à l'intervention de l'assureur du prévenu ou de la partie civile au procès-verbal.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Après l'article 385 du code de procédure pénale, sont ajoutés les articles 385-1 et 385-2 rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 385-1. — Dans les cas prévus par les articles 388-1 et 388-2, l'exception fondée sur une cause de nullité ou sur une clause du contrat d'assurance est, à peine de forclusion, présentée par l'assureur avant toute défense au fond.

« Elle n'est recevable que si elle est de nature à exonérer totalement l'assureur de son obligation de garantie à l'égard des tiers.

« L'assureur mis en cause dans les conditions prévues par l'article 388-2 qui n'intervient pas au procès pénal est réputé renoncer à toute exception ; toutefois, s'il est établi que le dommage n'est pas garanti par l'assureur prétendu, celui-ci est mis hors de cause par le tribunal.

« Art. 385-2. — En ce qui concerne les intérêts civils, le tribunal, après avoir mis les parties en demeure de conclure au fond, statue dans un seul et même jugement sur l'exception d'irrecevabilité et sur le fond du litige. »

Par amendement n° 4, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission des lois, propose de remplacer les deux premiers alinéas du texte présenté pour l'article 385-1 du code de procédure pénale par l'alinéa suivant :

« Dans les cas prévus par les articles 388-1 et 388-2, l'exception fondée sur une cause de nullité ou sur une clause du contrat d'assurance et tendant à mettre l'assureur hors de cause est, à peine de forclusion, présentée par celui-ci avant toute défense au fond. Elle n'est recevable que si elle est de nature à exonérer totalement l'assureur de son obligation de garantie à l'égard des tiers. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. L'amendement de la commission ne modifie pas le fond même des dispositions prévues par le projet de loi voté par l'Assemblée nationale. Il modifie légèrement la rédaction du texte pour mieux mettre l'accent sur le fait que, pour être mis hors de cause, l'assureur doit invoquer des exceptions de nature à l'exonérer totalement de son obligation de garantie à l'égard des tiers. Il va de soi que, si l'exonération n'est que partielle, il doit demeurer au débat et s'associer à la défense de son client.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Accord du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Après l'article 388 du code de procédure pénale sont ajoutés les articles 388-1, 388-2 et 388-3 rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 388-1. — La personne dont la responsabilité civile est susceptible d'être engagée à l'occasion d'une infraction d'homicide ou de blessures involontaires qui a entraîné pour autrui un dommage quelconque pouvant être garanti par un assureur doit préciser le nom et l'adresse de celui-ci, ainsi que le numéro de sa police d'assurance. Il en est de même pour la victime lorsque le dommage qu'elle a subi peut être garanti par un contrat d'assurance. Ces renseignements sont consignés dans les procès-verbaux d'audition.

« Lorsque des poursuites pénales sont exercées, les assureurs appelés à garantir le dommage sont admis à intervenir et peuvent être mis en cause devant la juridiction répressive, même en cause d'appel, ils doivent se faire représenter par un avocat ou un avoué.

« En ce qui concerne les débats et les voies de recours, les règles concernant les personnes civilement responsables et les parties civiles sont applicables respectivement à l'assureur du prévenu et à celui de la partie civile sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-dessus et des articles 385-1, troisième alinéa, 388-2 et 509, deuxième alinéa.

« Art. 388-2. — Dix jours au moins avant l'audience, la mise en cause de l'assureur est faite par toute partie qui y a intérêt au moyen d'un acte d'huissier ou d'une lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, qui mentionne la nature des poursuites engagées, l'identité du prévenu, de la partie civile et, le cas échéant, de la personne civilement responsable, le numéro des polices d'assurance, le montant de la demande en réparation ou, à défaut, la nature et l'étendue du dommage, ainsi que le tribunal saisi, le lieu, la date et l'heure de l'audience.

« Art. 388-3 (nouveau). — La décision concernant les intérêts civils est opposable à l'assureur qui est intervenu au procès ou a été avisé dans les conditions prévues par l'article 388-2. »

Par amendement n° 5, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission des lois, propose, dans le deuxième alinéa présenté pour l'article 388-1 du code de procédure pénale, avant les mots : « en cause d'appel », d'insérer les mots : « pour la première fois ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission des lois a souhaité qu'il soit précisé que l'intervention de l'assureur pouvait intervenir en cause d'appel même pour la première fois. Si cette précision allait de soi, elle ira mieux encore lorsqu'elle sera écrite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Accord du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Le 2° de l'article 497 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« 2° A la personne civilement responsable quant aux intérêts civils seulement. » — (Adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — L'article 509 du code de procédure pénale est complété par un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« L'appel de l'assureur produit effet à l'égard de l'assuré en ce qui concerne l'action civile. Il est immédiatement notifié à l'assuré par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par l'assureur. »

Par amendement n° 9, M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le second alinéa de cet article, de remplacer le mot : « immédiatement » par les mots : « dans un délai de trois jours, ».

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Il me paraît préférable de préciser le délai, comme dans l'article 578 du nouveau code de procédure pénale, qui est relatif aux formalités du pourvoi en cassation. Le simple adverbe « immédiatement », tel qu'il figure dans le texte qui nous est proposé, peut permettre une discussion qu'il me paraît nécessaire d'éviter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je constate, monsieur Lederman, que ce soir vous avez de la chance ! (Sourires.)

M. Charles Lederman. Je souhaite que vous soyez entendu pour mon amendement suivant, monsieur le président ! (Nouveaux sourires.)

M. le président. C'était juste un constat que je faisais !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est l'exception qui confirme la règle !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Articles 9 et 10.

M. le président. « Art. 9. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 515 du code de procédure pénale sont remplacés par l'alinéa suivant :

« La cour ne peut, sur le seul appel du prévenu, du civilement responsable, de la partie civile ou de l'assureur de l'une de ces personnes, aggraver le sort de l'appelant. » — (Adopté.)

« Art. 10. — L'article 533 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 533. — Les articles 385-1, 385-2, 388-1, 388-2, 388-3 et 390 à 392 sont applicables devant le tribunal de police. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 16, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission des lois, propose, avant l'article 11, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Au premier alinéa de l'article 420-1 du code de procédure pénale, après les mots : « toute personne qui se prétend lésée peut se constituer partie civile », sont ajoutés les mots : « directement ou par son conseil ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'article 20 bis, adopté par le Sénat et repris conforme par l'Assemblée nationale, de la loi révisant la législation « sécurité et liberté ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, avant l'article 11.

CHAPITRE IV**Dispositions relatives à la constitution de partie civile.****Article 11.**

M. le président. « Art. 11. — Au premier alinéa de l'article 420-1 du code de procédure pénale, les mots : « dont le montant n'excède pas le seuil de compétence à charge d'appel des tribunaux d'instance », sont remplacés par les mots : « dont le montant n'excède pas le plafond de la compétence de droit commun des tribunaux d'instance en matière civile ».

Par amendement n° 10, M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit cet article :

« Les articles 420-1 et 420-2 du code de procédure pénale sont supprimés. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je demande que les articles 420-1 et 420-2 soient supprimés.

J'estime, en effet, que l'article 420-1, qui a été institué par la loi du 2 février 1981, constitue en vérité un leurre pour la partie civile qui voudrait agir comme il est indiqué. Cet article comporte un certain nombre d'autres inconvénients fort graves pour l'éventuelle partie civile.

Je dis d'un mot de quoi il s'agit : il s'agit de donner la possibilité à une victime de se constituer partie civile en envoyant simplement une lettre selon certaines procédures prévues par le texte et à condition que cette lettre arrive avant les débats. La partie civile est alors reçue comme si la victime se présentait à l'audience, comme si elle était représentée par un avocat.

Le texte qui nous est présenté aujourd'hui tend simplement à permettre une constitution de partie civile dans les mêmes conditions, mais jusqu'à un plafond qui est plus élevé que le seuil prévu dans l'article 420-1.

Or je prétends que cet article est extrêmement dangereux et voici pourquoi : la victime qui songe à utiliser cette méthode, à savoir l'envoi d'une simple lettre au président de la chambre

correctionnelle qui va avoir à juger son affaire, la plupart du temps, parce qu'elle ne songera pas à aller trouver un conseil ou parce qu'elle n'a pas les moyens de le faire ou encore parce que peut-être elle estime que son procès va de lui-même, cette personne mérite une attention d'autant plus grande de notre part qu'elle est dans la situation que je viens d'indiquer. Or, pour qui fréquente l'audience, il est clair qu'une simple lettre qui arrive sur le bureau du tribunal dans les conditions que je viens de rappeler ne comportera pas, la plupart du temps, les éléments nécessaires ou suffisants pour permettre au tribunal de statuer.

De plus, le caractère contradictoire disparaît, car c'est une simple lettre et personne n'est là pour soutenir la demande de la victime, puisque celle-ci n'est pas là et qu'elle n'a pas choisi de conseil, auquel cas ce dernier serait présent et il ne serait plus question de lettre.

Or, en face, qui trouve-t-on ? Non seulement l'auteur de l'infraction dont on demande réparation par une simple lettre, mais, s'il s'agit d'un accident, ce qui est souvent le cas, également l'assureur, qui, lui, est obligatoirement représenté par un avocat.

Dès lors, la malheureuse victime, qui ne connaîtra pas les moyens invoqués par l'auteur de l'accident et, à plus forte raison, par le conseil de la compagnie d'assurances, ne pourra évidemment pas répondre puisque, encore une fois, elle ne sera pas présente à l'audience.

Par ailleurs, dans le cas d'un grand tribunal, peut-on seulement être certain que la lettre que l'on va envoyer arrivera où elle le doit ? Ainsi, dans un tribunal comme celui de Paris, qui compte de nombreuses chambres correctionnelles, dont certaines siègent certains jours et d'autres non, ne serait-ce que pour arriver à faire parvenir cette lettre là où il faut, avant l'audience, je vous garantis que cela requiert un délai relativement important. La malheureuse personne qui sait qu'il lui suffit d'envoyer une lettre et qu'il suffit que cette lettre arrive avant l'audience ne sait pas tout cela.

En cas d'accident, par exemple, celui qui va demander réparation doit ou indiquer qu'il est assuré social ou mettre en cause la sécurité sociale. La plupart du temps, il ne le sait pas et, dans ces conditions, sa simple lettre ne va servir à rien. Il ne pourra pas obtenir satisfaction et non seulement il ne le pourra pas, mais il sera vraisemblablement débouté.

Alors, vont se poser d'autres questions. La décision qui va être rendue à propos de celui qui a envoyé une simple lettre sera-t-elle contradictoire ou réputée contradictoire ? Puisque vous acceptez que la lettre soit considérée comme des conclusions présentées par quelqu'un qui est à l'audience, on doit admettre que la décision qui va être rendue sera contradictoire. Qu'est-ce que cela signifie ? Cela veut dire que si la malheureuse victime ne s'informe pas immédiatement ou dans le délai de dix jours pour savoir si elle a été déboutée, elle sera forclos lorsqu'elle l'apprendra et elle ne pourra plus interjeter appel. Dans quelle condition alors se trouvera-t-elle ? Est-ce vraiment un cadeau qu'on lui fait ? Je dis que c'est un leurre, pour ne pas employer une expression beaucoup plus grave. Mais, encore une fois, alors qu'on veut en principe, nous dit-on, faciliter les choses pour la victime, les dispositions qui sont présentées à l'heure actuelle vont, au contraire, contre les intérêts de la victime.

Imaginons un seul instant le cas d'un malade qui ne veut pas se rendre chez un médecin. Il lui écrit en lui exposant — mal la plupart du temps — ce dont il souffre et le médecin lui répond qu'il est atteint de telle ou telle maladie. Si la réponse ne parvient pas au malade en temps utile et si sa maladie est très grave, il sera mort entre-temps.

J'en reviens à mon propos. Les dispositions prévues sont d'une gravité très lourde pour les victimes les plus défavorisées et ce sont là les motifs pour lesquels j'ai déposé cet amendement de suppression. Je ne me rappelle plus ce qui s'est passé lorsque ce « cavalier » est apparu dans la loi du 2 février 1981 mais, si nous y avions prêté attention, je suis persuadé que le texte n'aurait pas été adopté pour les motifs que je viens d'exposer.

Par conséquent, le maintien du texte et surtout le fait qu'il puisse être utilisé non plus jusqu'à 7 000 francs, mais jusqu'à 20 000 francs, aboutiront à l'augmentation du nombre des éventuelles victimes, non pas des accidents et des infractions commises contre elles, mais tout simplement d'un texte qu'on leur présente comme devant leur être favorable.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Monsieur Lederman, j'ai quelque peu le sentiment que nous nous trompons de débat.

Quel l'objet de votre amendement ? Il vise à supprimer les articles 420-1 et 420-2 du code de procédure pénale qui résultent de la loi du 2 février 1981 et le moins qu'on puisse dire est que nous n'avons pas épargné les uns et les autres notre temps et nos efforts à propos de ce texte.

Pourquoi demander maintenant la suppression de ces articles alors qu'elle n'a pas été proposée lors de la discussion du projet de loi portant abrogation ou révision de la loi « sécurité et liberté », sauf sous la forme — c'est dire que le sujet avait déjà été évoqué — de l'amendement déposé par M. Dreyfus-Schmidt et le groupe socialiste, qui prévoyait que l'avocat pourrait lui aussi se constituer partie civile au nom de son client par lettre recommandée ?

A partir du moment où cet amendement a été voté — d'ailleurs sans aucune objection de qui que ce soit — il est évident que demander la suppression des articles 420-1 et 420-2 se situe hors du cadre de notre débat de ce soir.

D'ailleurs, la discussion proposée par l'article 11 du projet vise simplement à élever le seuil autorisant le recours à la forme « simplifiée » de la constitution de partie civile. On peut discuter en cet instant pour savoir s'il est opportun de passer du seuil actuel de 7 000 francs à celui de 20 000 francs, car tel est l'objet de cet article. Quant à revenir en arrière, et à demander la suppression des articles 420-1 et 420-2, si le Gouvernement, qui ne peut être considéré *a priori* comme nourrissant des sympathies pour la loi dite « sécurité et liberté » n'a demandé ni au Sénat, ni à l'Assemblée nationale la suppression de cette disposition en faveur des victimes, c'est parce que, effectivement, ce texte fait l'objet d'une pratique constante, qui sert effectivement — même si vous avez à cet égard aujourd'hui une répulsion que je qualifierai de tardive — les intérêts des victimes dans le cadre de ces litiges de mince importance. C'est la raison pour laquelle nous avons jugé utile de conserver ces articles.

Nous pensons qu'il est souhaitable de porter le seuil de 7 000 à 20 000 francs, parce que, en pratique, ces dispositions se sont révélées utiles. Il y a donc lieu, je crois, de rejeter l'amendement de M. Lederman. Compte tenu — je le répète — de la possibilité qui a été ouverte à l'avocat de se constituer partie civile au nom de son client par lettre recommandée, lors des débats sur l'abrogation de la loi « sécurité et liberté », ces dispositions doivent être maintenues et le seuil sensiblement augmenté dans l'intérêt des victimes.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je m'étonne de la réponse de M. le garde des sceaux.

Il ne suffit pas de me dire que le texte a été adopté il y a quelque temps pour refuser l'argumentation que je présente. Nous avons pu être les uns et les autres, et moi le premier, parfaitement inattentifs aux conséquences de certaines dispositions.

Dois-je rappeler qu'il n'y a pas très longtemps, lorsque nous avons examiné une fois encore la loi du 2 février 1981, nous nous sommes tous aperçus que le texte qui devait permettre les constitutions de partie civile d'organisations de résistance était inopérant.

Au bout de deux ans, après avoir examiné longtemps et plusieurs fois le texte, nous nous sommes aperçus que nous avions tous commis une grave erreur. Je ne vois pas pourquoi nous ne considérions pas aujourd'hui, même si nous nous sommes trompés une énième fois il y a huit ou quinze jours, que nous nous sommes trompés. J'aurais préféré que M. le garde des sceaux me répondît par une argumentation et non pas simplement en disant : « Nous nous sommes trompés ; continuons de nous tromper ».

M. le garde des sceaux ajoute qu'il s'agit d'un usage constant. Eh bien ! je dois répondre — je vais pourtant assez souvent aux audiences, malgré mes occupations et ma présence ici — que pas une seule fois — vous m'entendez bien ! — je n'ai constaté, depuis 1981, l'utilisation de ce texte. Pourtant, M. le garde des sceaux dit qu'il est d'un usage constant. Il dispose sans doute de statistiques que je ne connais pas. Pour ma part, je fais simplement référence à mes habitudes professionnelles. Mais le simple fait que ce texte puisse être utilisé — M. le garde des sceaux dit d'ailleurs qu'il l'est effectivement — me paraît dangereux.

Par ailleurs, M. le garde des sceaux dit qu'il ne concerne que des litiges de mince importance : un litige qui porte, à l'heure actuelle, sur une somme de 20 000 francs est-il un litige de mince importance ? D'autant plus — j'y reviens — que ce sont les victimes les moins favorisées par le sort qui pourraient éventuellement utiliser cet article 420-1. Si pour certains, 20 000 francs constituent un litige d'un montant minime, pour beaucoup, 20 000 francs et même moins de 20 000 francs représentent un litige qui n'est pas mince. Pour celui qui gagne le Smic, qui est victime d'une infraction et qui vient demander réparation, 500 francs est une somme très importante.

Celui-là, s'il ne peut demander à un conseil, à un avocat de l'assister a toujours la possibilité de demander l'aide judiciaire, pour laquelle le quantum a été élevé et de plus grandes facilités d'utilisation accordées ; grâce au Gouvernement de gauche ! Mais je persiste à dire que ce texte est dangereux pour les motifs que j'ai indiqués.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. le garde des sceaux a parfaitement raison. Voilà un texte que nous avons vu il n'y a pas quinze jours et auquel nous avons apporté une modification. A ce moment-là, le Gouvernement n'a pas proposé qu'on élève le plafond de 7 000 francs à 20 000 francs. Il nous dira qu'il avait prévu cette disposition dans le présent projet. Je voudrais donc d'abord combattre l'amendement, M. Lederman m'en excusera.

J'ai constaté que cet article fait l'objet d'une pratique assez fréquente. Nous avons demandé que l'avocat puisse faire ce que le client peut faire. Il est des cas, même pour quelqu'un qui n'est pas un smicard, même pour quelqu'un qui, sans être extrêmement riche, n'aurait pas l'aide judiciaire, où, lorsque le litige est de peu d'importance, on peut envoyer une lettre et ce que peut faire la victime, l'avocat peut le faire aussi. Tout le monde en a été d'accord.

Lorsque M. Lederman dit que la lettre peut ne pas être suffisante, je me permets de lui faire observer que le cas est prévu dans l'article qui stipule que si « le tribunal ne trouve pas dans la lettre, dans les pièces jointes à celle-ci et dans le dossier, les motifs suffisants pour statuer, la décision pour les seuls intérêts civils est renvoyée à une audience ultérieure, à laquelle toutes les parties sont citées à la diligence du ministère public ».

Si le litige est de peu d'importance, s'il est indiscutable et si les pièces sont faciles à joindre, même si l'on se trouve en face d'un avocat de compagnie d'assurance, les magistrats seront suffisamment avisés pour constater que le litige « crève les yeux » et qu'il suffit de prendre la lettre en considération. Comme l'intérêt en cause est de peu d'importance, si la lettre se perd, ce n'est pas très grave : on pourra toujours intenter un procès civil.

En revanche, et c'est là où nous sommes d'accord avec ce qu'a dit notre collègue M. Lederman, si la somme en cause est un peu plus importante, alors on ne peut pas prendre de risque.

Voilà pourquoi, après avoir pris la parole contre l'amendement de notre collègue, M. Lederman, nous demandons également au Sénat de ne pas accepter l'article 11.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit du plafond jusqu'auquel on peut se constituer partie civile par simple lettre. Le Gouvernement nous propose d'admettre la possibilité de constitution de partie civile par lettre tant que le montant en cause n'excède pas le plafond de la compétence de droit commun des tribunaux d'instance en matière civile. Avant, il s'agissait d'un seuil. Evidemment, un seuil qui est un plafond, cela choque un peu l'esprit, mais, toute plaisanterie mise à part, il n'y a pas de raison d'augmenter ce plafond jusqu'à l'infini. Allons-nous augmenter le plafond tous les deux ans ? D'ailleurs, si M. le garde des sceaux veut tenir compte de l'altération monétaire, il ne dépend que de lui d'augmenter le plafond de la compétence de droit commun des tribunaux d'instance. De la sorte, on tiendra compte de la valeur du franc pour que la somme reste modique.

Néanmoins, nous sommes d'accord avec notre collègue M. Lederman : si, jusqu'à 7 000 francs, la somme est modique, au-dessus elle ne l'est plus. C'est la raison pour laquelle nous demandons de repousser l'amendement de notre collègue M. Lederman qui va trop loin ; il supprime une disposition qui a été introduite avec l'accord de tout le monde. Effectivement, je le répète, si le litige est vraiment de peu d'importance, il n'y a pas de

raison que la victime se déplace, qu'elle prenne un avocat ou, si elle prend un avocat, que celui-ci se déplace. En revanche, si la somme n'est plus minime, à ce moment-là, il est en effet nécessaire que les intérêts soient suivis jusqu'à l'audience.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Lederman, mais essayez d'être bref.

M. Charles Lederman. Je ne crois pas avoir été long, monsieur le président, et les conséquences du débat que nous avons en ce moment me paraissent importantes.

J'ai écouté M. Dreyfus-Schmidt. On en revient encore à la minceur ou non du litige : 7 000 francs, c'est suffisamment mince pour que l'on ne prête pas attention aux conséquences ; 7 001 francs, cela devient déjà un litige qui n'est pas mince. Ce que je n'ai pas entendu de M. Dreyfus-Schmidt, pas plus d'ailleurs que de M. le garde des sceaux, c'est une réponse aux questions que j'ai posées. Le débat est-il contradictoire ? Le délai d'appel court-il ? Quand est-on forcé ? Comment avisera-t-on la victime ? Une disposition prévoit la façon dont elle sera avisée, mais elle n'est pas applicable au cas que nous évoquons, c'est la signification par huissier. Mais pourquoi une signification par huissier si le délai d'appel est expiré, s'il n'est plus possible de faire appel ?

Encore une fois, je ne me contente pas, pour adopter quelque chose, de m'entendre dire : nous nous sommes trompés, continuons de nous tromper !

Selon M. Dreyfus-Schmidt, si le tribunal estime que les renseignements fournis dans la lettre ne sont pas suffisants, l'affaire sera renvoyée. Veuillez m'excuser, mais quel est l'objet du texte que nous examinons et, incidemment, de l'article 420-1 et de l'article 420 ? Il est de donner aux victimes la possibilité d'aller vite. En réalité, nous constatons que s'il y a la monidre difficulté, non seulement la victime ne pourra pas voir son problème rapidement résolu, mais elle se trouvera au contraire lancée dans une série de procédures dont la plupart du temps elle ne saura comment sortir.

Encore une fois, je souhaite que l'amendement que j'ai déposé soit adopté par notre assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 10 ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Le rapporteur a été très intéressé par la discussion qui s'est instaurée entre MM. Lederman, Dreyfus-Schmidt et le garde des sceaux.

M. Etienne Dailly. Comme nous tous !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission des lois a considéré qu'il fallait maintenir la constitution de partie civile dite simplifiée. Elle a accepté que le plafond de la recevabilité d'une telle constitution soit identique à celui de la compétence maximale des tribunaux d'instance, à savoir 20 000 francs.

M. Etienne Dailly. Elle a tort !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Cela revient à dire qu'elle s'oppose à l'amendement présenté par M. Lederman et, *a fortiori* à certains des propos qu'a tenus M. Dreyfus-Schmidt. En définitive, elle est favorable au texte proposé par le Gouvernement. Elle voudrait aussi rassurer M. Lederman pour qui cette disposition est un leurre. Je vais peut-être mettre un peu d'humour dans un débat aride, mais j'ai consulté le dictionnaire sur le mot leurre. Le terme originel vise un morceau de cuir rouge en forme d'oiseau auquel on attachait un appât pour faire revenir le faucon sur le poing. Au figuré, c'est un artifice qui sert à attirer quelqu'un pour le tromper.

Nous n'en sommes pas là ! Le système est peut-être imparfait, comme toutes les procédures, mais la pratique qui paraît s'être instaurée de la constitution de partie civile simplifiée montre qu'il n'y a pas eu tromperie. La procédure n'est pas parfaite, certes, mais elle est mise en œuvre et nous n'avons pas entendu dire qu'elle ait donné lieu à des abus qui nécessiteraient un retour sur ce qui a été précédemment décidé et n'a pas été remis en cause à l'occasion de la discussion du projet de loi portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi « sécurité et liberté ».

M. Charles Lederman. Je n'avais pas consulté le dictionnaire, mais c'est bien ce que je pensais !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

CHAPITRE V

Dispositions relatives à la compétence civile des tribunaux répressifs en cas de relaxe.

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Après l'article 470 du code de procédure pénale, il est ajouté un article 470-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 470-1. — Le tribunal saisi, à l'initiative du ministère public ou sur renvoi d'une juridiction d'instruction, de poursuites exercées pour homicide ou blessures involontaires qui prononce une relaxe demeure compétent, sur la demande de la partie civile ou de son assureur formulée avant la clôture des débats, pour accorder, en application des règles de droit civil, réparation de tous les dommages résultant des faits qui ont fondé la poursuite.

« Il renvoie toutefois la partie à se pourvoir devant le tribunal normalement compétent s'il apparaît que des tiers responsables doivent être mis en cause. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 14, présenté par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission des lois, tend à remplacer le premier alinéa du texte proposé pour l'article 470-1 du code de procédure pénale par les dispositions suivantes :

« Le tribunal saisi, à l'initiative du ministère public ou sur renvoi d'une juridiction d'instruction, de poursuites exercées pour homicide ou blessures involontaires qui prononce une relaxe demeure compétent pour statuer soit d'office, soit sur la demande de la partie civile ou de son assureur formulée avant la clôture des débats, sur la réparation de tous dommages résultant des faits qui ont fondé la poursuite.

« Il est fait alors application des règles de droit civil et, le cas échéant, des articles 331, 332 et 333 du code de procédure civile. »

Le second, n° 11, déposé par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, vise, dans le premier alinéa de ce même texte, à remplacer les mots : « avant la clôture des débats », par les mots : « immédiatement après le prononcé du jugement de relaxe ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 14.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. C'est probablement la partie de ce projet de loi qui va susciter des points de vue contradictoires entre la commission des lois et le Gouvernement.

Je voudrais rappeler l'hypothèse dans laquelle nous nous trouvons lorsqu'il s'agit d'appliquer le nouvel article 470-1 tel qu'il nous est proposé par le Gouvernement.

Prenons le cas d'un prévenu qui est à l'origine d'un accident et qui est poursuivi par le ministère public, ou, dans le cas d'une procédure d'information judiciaire, d'un prévenu qui est renvoyé devant le tribunal correctionnel pour homicide ou blessures involontaires, ou l'un et l'autre. Son défenseur obtient sa relaxe, la juridiction correctionnelle considérant que le délit d'homicide ou de blessures involontaires n'est pas établi. Ce prévenu entre, comme l'on dit en termes de procédure pénale, en voie de relaxe, il est renvoyé, comme l'on dit aussi, des fins de la poursuite. Si une victime s'est constituée partie civile pour obtenir la réparation de son préjudice à l'occasion de cet accident, le tribunal constate, sur la base de cette relaxe, qu'il n'est pas compétent pour statuer sur le dommage puisque celui-ci ne saurait reposer sur une faute qui n'a pas été retenue par la juridiction répressive.

Dans la pratique, cela pose problème, car si la victime peut espérer, à partir d'autres considérations juridiques et devant d'autres juridictions, obtenir la réparation de son préjudice, la relaxe lui impose de s'engager dans la voie d'une nouvelle pro-

cédures. Les auxiliaires de justice et les magistrats estiment depuis longtemps que cela aboutit à mettre la victime dans une situation qui n'est pas favorable et que l'on a de plus en plus de mal à justifier sur le plan de l'équité.

C'est pourquoi le projet de loi établi par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale en première lecture dispose que, dans le cas de relaxe du prévenu, et si la partie civile ou son assureur en a formulé la demande avant la clôture des débats, la juridiction pourra accorder, en application des règles de droit civil, réparation de tous les dommages résultant des faits qui ont fondé la poursuite. Il renvoie toutefois la partie à se pourvoir devant le tribunal normalement compétent, s'il apparaît que des tiers responsables doivent être mis en cause.

J'en reviens aux conséquences de la relaxe et je prie mes collègues de bien vouloir m'excuser de sembler faire un cours de droit. En fait, chacun doit prendre la mesure de la situation dans laquelle nous nous trouvons.

Puisque la faute n'a pas été retenue comme telle par le tribunal, la victime peut, dans le cas d'un homicide ou de blessures involontaires, obtenir la réparation de son préjudice à partir de dispositions de droit civil étrangères à la notion de faute. Il s'agit, notamment, de l'article 1384 du code civil et peut-être aussi des articles 1385 et 1386, qui posent le principe bien connu des juristes et des praticiens du droit selon lequel celui qui a la garde d'une chose, d'un animal ou d'un bâtiment est présumé responsable, même s'il n'a pas commis de faute, à l'égard de celui qui subit un préjudice du fait de la chose, de l'animal ou du bâtiment. La responsabilité n'est plus fondée sur la faute, elle est objective. Autrement dit, le fait d'être gardien rend responsable sans que, pour autant, l'on soit personnellement fautif.

M. X., poursuivi à l'occasion d'un accident, est relaxé ; il est jugé qu'il n'a pas commis de faute, que sa faute n'est pas établie ou que les circonstances de l'accident ne sont pas établies. Il n'en reste pas moins qu'étant au volant de sa voiture et ayant causé un préjudice, il en est présumé responsable à l'égard de la victime.

C'est dans ces conditions que, par delà la décision de relaxe, le projet de loi prévoit que le tribunal correctionnel saisi des poursuites et qui a prononcé la relaxe pourrait désormais statuer à l'égard de la victime en se fondant sur des règles de droit civil, notamment sur la notion de responsabilité du gardien de la chose qui a causé le dommage. C'est une innovation. Elle est importante. La commission des lois l'a approuvée.

Dans cette hypothèse, et afin de ne pas contraindre la victime, après une décision de relaxe, à engager une nouvelle procédure devant une autre juridiction pour faire valoir ses droits, sur la base de l'article 1384, par exemple, qui engage la responsabilité du gardien de la chose, il est envisagé que la juridiction répressive qui a prononcé la relaxe pourra statuer sur les droits de la victime en vertu de règles de droit civil distinctes de l'appréciation d'une faute et fondées essentiellement sur la notion de garde, de présomption, de responsabilité.

Jusqu'à-là, monsieur le garde des sceaux, il n'y a aucun problème. Nous entrons indiscutablement dans les voies de la simplification. Mais un problème peut apparaître si, au cours des débats, il semble — parce que le procureur ou tel ou tel avocat de telle ou telle partie l'a évoquée — que la responsabilité d'une tierce personne non poursuivie pourrait être engagée à l'occasion d'une affaire d'homicide ou de blessures involontaires.

Prenons un exemple pour être aussi concret que possible. Une voiture circule sur une autoroute. C'est l'hiver, il y a du verglas et le dispositif anti-verglas — car il en existe — de l'autoroute fonctionne mal. Il n'y a pas de signalisation qui permette au conducteur de se rendre compte de la présence de plaques de verglas. La voiture dérape et, ce faisant, elle se met dans une situation telle que la voiture qui la suit entre en collision avec elle.

Le conducteur de la voiture qui a dérapé tentera de plaider sa relaxe. Supposons qu'il l'obtienne au motif qu'il n'y avait pas d'indication de risque de verglas et qu'en tout état de cause, la société de l'autoroute n'ait pas pris les précautions qui s'imposaient malgré le dispositif de sécurité qu'elle aurait pu mettre en œuvre et imaginons que le tribunal correctionnel prononce la relaxe de ce conducteur malheureux à l'égard du ministère public, bien sûr, mais aussi de la victime, c'est-à-dire du conducteur de la voiture qui suivait et qui, lui, a subi un préjudice.

Au cours du débat on évoquera, c'est indiscutable, la responsabilité éventuelle du tiers, en l'espèce la société de l'autoroute. Le tribunal prononce la relaxe. Va-t-il appliquer, pour réparer le préjudice subi par la victime, les règles de droit civil, alors que la responsabilité éventuelle d'un tiers est évoquée à l'occasion de ce débat ?

Le projet de loi dispose, dans le second alinéa de la rédaction proposée pour l'article 470-1 : « il renvoie toutefois la partie à se pourvoir devant le tribunal normalement compétent... » — c'est-à-dire un tribunal de grande instance statuant civilement — « ... s'il apparaît que des tiers responsables doivent être mis en cause. » C'est bien cette disposition qui a — inquiété est un grand mot — ditons suscité les réflexions de la commission des lois.

Supposons qu'effectivement au cours du débat correctionnel aboutissant à la relaxe — c'est l'hypothèse de notre discussion — le prévenu, pour asseoir sa défense — qui aura été une défense réussie puisqu'il va obtenir sa relaxe — évoque la responsabilité du tiers, en l'espèce les représentants de la société de l'autoroute. Le tribunal prononçant la relaxe pourra dire à la victime : « Celui qui était poursuivi n'est pas coupable. Sur la base de l'article 1384, c'est-à-dire la garde de la voiture qui génère une responsabilité même sans faute sans doute vous, victime, avez le droit d'obtenir une réparation, mais, au cours des débats, il a été fait état de la responsabilité de la société de l'autoroute, dont les représentants n'avaient pas mis en œuvre le dispositif susceptible d'atténuer le risque de verglas. Alors, je renvoie devant le tribunal de grande instance. Vous aviserez vous-même. Le tribunal correctionnel en a terminé. Sa compétence est épuisée. Allez voir ailleurs ! »

Il est apparu à la commission des lois vraiment dommage qu'à l'occasion d'une innovation qu'elle approuve dans le principe la juridiction pénale saisie à l'origine ne puisse pas épuiser le débat jusqu'à son terme, même lorsqu'est évoquée ou invoquée la responsabilité d'un tiers. Alors, que fallait-il faire ?

Oh ! je comprends que, s'agissant d'une innovation pourtant voulue par le Gouvernement, on ait souhaité que, malgré la décision de relaxe, la victime pût, dans un certain nombre de cas, obtenir le règlement de son préjudice sur la base d'autres dispositions du droit civil et ce serait souvent le cas lorsque le débat n'existe qu'entre le prévenu relaxé et la partie civile, c'est-à-dire sans que l'intervention d'un tiers puisse être invoquée. Je pense que ce sera le cas le plus fréquent, mais pas le plus général, car l'intervention d'un tiers peut être évoquée par celui qui est appelé à payer, ne serait-ce que pour gagner du temps et retarder la solution du litige.

Je sais bien que demander à une juridiction répressive de pénétrer dans le domaine du droit civil est quelque chose de nouveau, mais on nous le demande — je vous l'accorde bien volontiers, monsieur le garde des sceaux. Précisément parce que vous nous demandez de faire un pas et que nous l'acceptons, accompagnez-nous jusqu'au bout de la démarche.

Pourquoi empêcherait-on que le débat civil après une relaxe s'épuise totalement devant la même juridiction, celle qui aura prononcé la relaxe, et cela même si l'intervention d'un tiers est évoquée ou invoquée.

Si nous nous trouvions devant une juridiction purement civile, il n'y aurait aucun problème. Les articles 331, 332 et 333 du code de procédure civile permettent de régler la question. Les parties intéressées qui veulent mettre en cause le fait spontané et le tribunal peut les y inviter sans qu'aucune des parties intéressées puisse invoquer une exception d'incompétence territoriale même si, dans des clauses de contrat d'assurance, figure une attribution de compétence autre que celle du tribunal saisi.

C'est pourquoi la commission des lois souhaitant que, dans le cas de relaxe, la juridiction qui a prononcé celle-ci connaisse de tout le débat civil, même si la responsabilité d'un tiers peut être engagée, a introduit dans les dispositions du projet de loi les indications qui permettent d'aboutir à ce texte.

« Le tribunal saisi, à l'initiative du ministère public ou sur renvoi d'une juridiction d'instruction, de poursuites exercées pour homicide ou blessures involontaires qui prononce une relaxe demeure compétent pour statuer soit d'office, soit sur la demande de la partie civile ou de son assureur formulée avant la clôture des débats, sur la réparation de tous dommages résultant des faits qui ont fondé la poursuite.

« Il est fait application des règles de droit civil et, le cas échéant, des articles 331, 332 et 333 du code de procédure civile. »

Ces dispositions sont celles qui concernent l'intervention forcée de tiers dont on pense que sa responsabilité peut être engagée.

En d'autres termes, ce qu'a souhaité la commission des lois, c'est aller au-delà de la prévision du projet de loi afin que, dans l'intérêt de la victime, le débat civil qui doit suivre la relaxe puisse s'épuiser aussi rapidement que possible devant la même juridiction que celle qui a prononcé la relaxe.

Monsieur le garde des sceaux, je sais que vous êtes réticent à l'égard de cet amendement. Il doit y avoir une navette. Je demande que l'on y réfléchisse, à cette occasion, parce que s'il peut paraître surprenant qu'on introduise les règles de la procédure civile dans une procédure qui était initialement pénale, je me permets de vous rappeler que l'intervention de l'assureur, que vous avez souhaitée et que nous avons acceptée, dans le procès pénal constitue déjà une innovation en elle-même et que progressivement, le droit civil s'insinue à certains égards dans les procédures pénales et l'on comprend pourquoi.

La commission des lois pense qu'il n'y a pas de raison de principe à s'opposer à son amendement n° 14.

L'amendement n° 11 de M. Lederman a pour objet le moment où la partie civile doit faire savoir qu'elle souhaite que le tribunal, si ce dernier prononce la relaxe, statue cependant sur le préjudice de la victime selon les règles du droit civil.

Il existe entre M. Lederman et la commission des lois une divergence d'opinions. Je m'en explique.

M. Lederman nous dit : « Comment voulez-vous que l'on puisse envisager qu'un tribunal qui a prononcé la voie de la relaxe statue cependant sur le préjudice de la victime selon les règles du droit civil aussi longtemps que l'on ne connaît pas la décision de relaxe, autrement dit que la partie civile demande qu'il soit ainsi statué ? C'est normal ; elle ne peut le faire que lorsque la relaxe est connue, c'est-à-dire après le prononcé du jugement. »

La commission des lois a regardé de près le texte proposé par le Gouvernement ; il lui a paru bon. En effet, elle a estimé indispensable, avant que la décision, quelle qu'elle soit, ne soit rendue, que la partie civile fasse d'ores et déjà savoir qu'en cas de relaxe elle souhaite qu'il soit statué sur les intérêts civils selon les règles du droit civil.

C'est pourquoi il lui est apparu que cette demande devait être présentée avant le prononcé du jugement. Sinon, monsieur Lederman, nous aboutirions à cette situation qu'une fois la relaxe prononcée il faudrait qu'ensuite et par une procédure dont j'ignore la nature la partie civile revienne devant le tribunal pour lui dire : « Vous avez relaxé ; je vous demande maintenant de bien vouloir reprendre la procédure sur telle ou telle base. »

Il n'y a aucun inconvénient et au contraire que des avantages, à ce que la demande de la partie civile à cette fin soit formulée avant la clôture des débats.

C'est dans ces conditions, mes chers collègues, que, avec beaucoup de conviction et de fermeté, la commission des lois vous demande d'accepter son amendement en l'état.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, nous attendons vos lumières.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. A cette heure tardive, elles seront, je l'espère, suffisamment claires. (Sourires.) Je limiterai en tout cas mes explications. (Nouveaux sourires.)

Vous n'avez pas évoqué, monsieur le rapporteur, une adjonction qui a pour objet de permettre au tribunal de statuer, d'office, sur les intérêts civils en cas de relaxe et qui ne me paraît pas possible pour des raisons fondamentales de droit civil que vous connaissez comme moi.

Vous savez que le juge civil est lié par les moyens qui lui sont présentés aux termes des articles 4 et 5 du nouveau code de procédure civile : il ne peut pas substituer un moyen à un autre sans en avoir informé les parties pour que le principe du débat contradictoire puisse être respecté.

Avec votre système, nous nous trouverions dans une situation dans laquelle on substituerait au débat sur le seul article 1382 un débat sur l'article 1384 sans que les parties aient pu, à cet égard, et choisir leur terrain et s'en expliquer. Par conséquent, il y a risque et méconnaissance de ce principe fondamental de la procédure civile. C'est la raison pour laquelle nous n'avions pas prévu cette possibilité d'office.

Sur ce point, et pour ces raisons techniques, je pense que vous nous rejoindrez.

Il reste l'essentiel. En effet, je conçois très bien, puisque c'est une pente sur laquelle nous nous sommes engagés, que l'on soit enclin à aller plus loin et que l'on se dise : à partir

du moment où le tribunal correctionnel a la possibilité de statuer selon les règles de droit civil, pourquoi limiter cette possibilité et l'exclure lorsque des tiers doivent être mis en cause ?

Je crois cependant que l'on ne peut pas aller plus loin. Le passage, que vous avez très bien évoqué, de l'article 1382 à l'article 1384.1 et suivants, lorsqu'il se résume au débat entre les parties présentes à l'audience fait partie, dirais-je, de l'ordre naturel des choses. Depuis très longtemps — aussi longtemps que je me souviens avoir fréquenté les palais — on réclamait cette disposition dont je me demande d'ailleurs pourquoi elle n'a pas été introduite plus tôt.

Faut-il aller plus loin ? Vous avez évoqué l'hypothèse de l'accident intervenu sur une autoroute dans des conditions météorologiques difficiles et l'on aurait pu prendre d'autres exemples. Ce que je crains c'est qu'à cet instant-là, devant la juridiction pénale, n'intervienne un débat qui, par ses développements, n'aurait plus avec l'affaire pénale d'origine que des rapports lointains par le jeu des garanties, des mises en cause, etc.

Vous savez comme moi que ces procès sont souvent complexes, par les problèmes juridiques qu'ils posent, et très souvent longs par les développements qu'ils impliquent. Or, en matière pénale, en général, et particulièrement en matière correctionnelle, il est nécessaire de statuer assez rapidement. Je ne parle pas des intérêts civils mais de l'action publique elle-même.

Mieux vaut donc éviter, avec les difficultés judiciaires que nous connaissons, d'encombrer les juridictions pénales de questions civiles avec toutes les conséquences que cela peut entraîner.

Vous me rétorquerez que nous le faisons déjà. Certes, mais pour ce qui est dans l'ordre naturel des choses, et nous ne sommes pas enclins à aller plus loin. D'ailleurs, les consultations auxquelles nous avons procédé, — comme nous le faisons toujours — auprès des juridictions, ont laissé poindre, bien que ces dernières soient très favorables dans leur majorité à cette possibilité de statuer immédiatement au civil dans le cas d'une relaxe intervenant au pénal, des inquiétudes, lorsque le litige impliquerait l'intervention de tiers — appelés en cause ou intervenants, peu importe — quant au risque de voir la juridiction pénale transformée en juridiction purement civile.

Voilà les raisons pour lesquelles, je ne crois pas qu'il faille aller plus loin. Bien sûr, dans le cas contraire, il serait alors fait application des règles du droit civil. Mais dans la pratique il faut se limiter aux articles 1382, 1384 et suivants, bien que je conçoive très bien la tentation que suscite tout naturellement pour nous tous la proposition du Gouvernement.

En tout état de cause, je demanderai que le choix d'office ne soit pas retenu. En conclusion, le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur cet amendement tout en en comprenant ses motifs.

M. le président. La parole est à M. Lederman pour défendre l'amendement n° 11.

M. Charles Lederman. Je dirai tout d'abord que je suis contre l'amendement de la commission des lois qui tend à supprimer le dernier alinéa de l'article et cela pour les motifs que M. le garde des sceaux vient d'invoquer ; et à ses arguments j'en ajouterai deux autres.

Le premier est que les tiers qui peuvent être mis en cause pourraient être éventuellement poursuivis sur le plan pénal. Dans ces conditions, il n'y a pas de raison, parce que certaines des parties peuvent tenir au prononcé d'une condamnation pénale, si elle est justifiée, que ces tiers soient appelés directement devant une juridiction civile alors qu'ils peuvent encourir des pénalités.

Mon deuxième argument tient à une situation différente de celle qui a été évoquée par M. Girault. On peut, en effet, se trouver face à un responsable qui soit justiciable uniquement des tribunaux administratifs. Dans ce cas, vous ne pouvez tout de même pas admettre une exception que, jusqu'à présent, personne n'a prévue.

Quant à mon amendement, il tend à remplacer les mots : « avant la clôture des débats » par les mots : « immédiatement après le prononcé du jugement de relaxe ».

Je m'explique. Je vois mal comment, sauf s'il s'agit d'une clause de style qui figurera dans toutes les conclusions, la partie civile qui requiert d'abord une condamnation pénale, avant même que celle-ci ne soit prononcée, avant de savoir quel va être le sort réservé à sa demande et avant de connaître les

arguments présentés par celui qui est poursuivi sur le plan pénal, va d'autorité inclure dans ses conclusions qu'en tout état de cause, elle demande qu'en cas de relaxe, on fasse application de l'article 1384.

Comment peut-on imaginer — si ce n'est une clause de style — qu'une personne poursuivant, sur le plan pénal, un responsable, déclare immédiatement se désintéresser de sa condamnation pénale pour rechercher la seule condamnation civile assortie de réparations afin de gagner du temps et éviter de longues recherches ?

L'expérience le montre, souvent les victimes tiennent à obtenir une condamnation pénale, et on peut les comprendre dans un certain nombre de cas. Nous parlions des accidents, mais les poursuites pénales ne se limitent pas qu'à ce domaine. Certaines infractions à l'intégrité des personnes sont des infractions graves qui requièrent des condamnations pénales. L'avocat va se battre au cours du débat pour obtenir d'abord la condamnation pénale et ensuite, accessoirement, la réparation civile ; va-t-on se battre ainsi, et, si l'on n'est pas suivi, dire « vous relaxerez ? » Nous ne pouvons pas admettre cette manière de faire.

En outre, plusieurs parties civiles peuvent être constituées ; dans cette hypothèse, l'une d'entre elles peut très bien souhaiter faire appel, même après une relaxe sur le plan pénal. Que deviendront dans ce cas les autres parties civiles qui auront demandé au tribunal l'application de l'article 1384 ?

Par ailleurs, autre hypothèse, si, devant la cour d'appel, celui qui s'est pourvu obtient une condamnation contre la relaxe prononcée en première instance, qu'advient-il de la demande de celui qui, avant le prononcé de la relaxe, s'en sera remis à la justice quant à la condamnation qui peut ou non intervenir ? Et dans le cas d'une condamnation en première instance où le prévenu fait appel de cette dernière et qu'il est relaxé, pourra-t-on alors, devant la cour d'appel, demander la réparation civile en vertu de l'article 1384 ?

La formulation de l'article 470-1 est-elle alors convenable ?

Je l'ai dit dans mon intervention au cours de la discussion générale, je suis fermement partisan de l'innovation proposée, mais je me demande, compte tenu de la rédaction de ce texte, si nous n'allons pas au devant de difficultés qui seront difficiles à résoudre. M. Girault, en présentant son rapport, a dit que l'on verrait bien, que les tribunaux apprécieraient et qu'il y aurait sans doute des difficultés. Certes, il y en aura, mais dans la mesure où l'on peut, dès à présent, les prévoir, on peut essayer de les résoudre. Il me semble donc beaucoup plus logique que l'on attende le prononcé de la relaxe pour demander au tribunal de se saisir au civil et non pas de renvoyer à une audience ultérieure. Encore une fois, je me demande comment on va faire, sinon renoncer chaque fois à la recherche de la condamnation pénale !

Je me demande également si l'on ne doit pas laisser à la partie civile, même si elle a le souci de voir son procès très rapidement réglé, le temps de la réflexion, c'est-à-dire le délai d'appel pour savoir si, oui ou non, elle accepte la décision de relaxe.

S'agissant de la partie civile, souvent celle-ci est absente — en tout cas, sa présence n'est pas obligatoire — mais elle est représentée par un avocat et je ne parle même plus de la lettre idéale que nous avons adoptée tout à l'heure. L'avocat est donc là et il va y avoir une relaxe. Est-ce que, sans avoir consulté son client, il va pouvoir demander immédiatement l'application de l'article 1384 ? Je sais bien qu'il pourra toujours dire que c'est dans son intérêt. Mais, je le répète encore, certains tiennent, à juste titre, à obtenir une condamnation pénale, c'est-à-dire une réparation au nom de la société de la part de celui qui a commis une infraction. C'est la raison pour laquelle notre formulation me semble meilleure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. M. le garde des sceaux s'est opposé à l'amendement de la commission des lois pour deux raisons qui sont apparues comme n'étant pas de principe. Il a très bien vu quelle était la pente sur laquelle nous nous engageons.

Il a invoqué des raisons pratiques : la crainte de l'encombrement des juridictions répressives qui seraient appelées à statuer très souvent sur des procès de nature civile. Cela ne

me semble pas être un obstacle de principe, et dès lors que nous entrons dans les voies d'une certaine réforme, il faut la mener jusqu'à son terme.

Par ailleurs, je souhaiterais qu'un dialogue s'instaure entre le Sénat et l'Assemblée nationale sur ce point précis et que M. le garde des sceaux, intervienne devant l'Assemblée nationale, puisque je crois savoir que ce texte ne fait pas l'objet d'une déclaration d'urgence.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Les victimes ont déjà tant attendu !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. En ce qui concerne les objections formulées par M. Lederman, les difficultés qu'il invoque, les victimes les connaissent déjà dans l'état actuel de la procédure et du droit français avec cette différence qu'elles apparaissent lors du déroulement d'un autre procès qui suit le procès pénal qui aboutit à une relaxe. Donc tout cela existe déjà du fait de la législation actuelle et il n'apparaîtra ni plus ni moins de difficultés par la suite.

Ce qui est essentiel, c'est que l'affaire puisse se trouver réglée sur le plan des intérêts civils sinon en même temps du moins dans un moment proche de celui où la relaxe a été prononcée.

Quant à dire que le texte vise le tribunal et non pas la cour d'appel, en cas d'appel, sachez, monsieur Lederman, que la cour d'appel est saisie exactement dans les mêmes termes que le tribunal l'avait été et compte tenu de ce que le tribunal a décidé. Par conséquent la formule : « le tribunal » est la bonne. Il va de soi qu'en cas d'appel, la juridiction d'appel prend à son compte l'ensemble de la procédure dont elle est l'héritière.

Il n'y a donc pas d'objection majeure de principe à l'adoption de l'amendement de la commission des lois.

C'est pourquoi je demande au Sénat, d'une part, de rejeter l'amendement qui a été présenté par M. Lederman et qui tend à ce que la partie civile exprime son désir qu'il soit statué sur les intérêts civils en cas de relaxe avant même que le tribunal ait statué sur l'action publique et, d'autre part, d'adopter l'amendement proposé par la commission des lois, étant entendu, monsieur le président, que je serais personnellement — je ne veux pas engager la commission des lois — favorable à la suppression, dans ce texte, des mots : « soit d'office, soit ».

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour explication de vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'avais déjà demandé à expliquer mon vote avant que le rapporteur n'abandonne, en son nom personnel, les mots : « soit d'office, soit » sur lesquels la commission des lois s'était prononcée en connaissance de cause.

Je comprends mal les hésitations de M. le garde des sceaux et les critiques de M. Lederman. De quoi s'agit-il ? En matière d'accidents, les parties plaident abondamment — car, par définition, il y a une partie civile et il y a un prévenu — tout en sachant que, si la faute n'est pas prouvée, le tribunal civil pourra tout de même condamner le responsable à payer des dommages et intérêts. On se trouve devant le tribunal correctionnel. La victime, par l'intermédiaire de son avocat, donne le détail de sa réclamation et, si celle-ci n'est pas retenue au pénal parce qu'il n'y avait pas de faute, elle sera retenue deux, trois ou quatre ans après au civil.

Tout le monde demande depuis très longtemps que le tribunal correctionnel puisse décider — comme une cour d'assises peut le faire actuellement — que le prévenu, bien qu'il n'ait pas commis de faute, sera condamné, sur la base des intérêts civils, à payer des dommages et intérêts.

Pourquoi faudrait-il que ce fût possible seulement si la victime ou son assureur le demande ? Il faut que ce soit possible dans tous les cas, et pas seulement si la partie civile le demande. On ne voit pas pourquoi il y aurait ce déséquilibre entre les deux parties. Selon cette thèse, peu importe que le prévenu ne soit pas d'accord ; du moment que la partie civile le demande, c'est possible. Cela nous choque.

Aussi avons-nous demandé à la commission des lois — ce qu'elle a accepté — que, sans rouvrir les débats, le magistrat puisse noter dans son jugement qu'il n'y a pas de faute — le tribunal l'a décidé — mais qu'il sera fait droit à la demande. Il décide lui-même d'office et, comme les parties sauront que

le tribunal peut d'office proroger sa compétence, elles donneront toutes les explications nécessaires. Déjà, actuellement, celles-ci sont données. On avance l'argument selon lequel l'avocat du prévenu s'efforce de démontrer qu'il n'y a pas de faute. Mais il s'efforce aussi, et il continuera à le faire, de démontrer qu'il s'exonère ou non de la présomption. Le débat sera d'autant plus complet que les parties sauront que le tribunal peut prendre sur lui de statuer immédiatement.

Notre collègue, M. Lederman, a fait une observation juste à propos de ce qui se passe devant la cour d'appel. Le rapporteur lui a répondu que cela allait de soi. Je n'en suis pas sûr.

On pourrait employer la formulation suivante : « Le tribunal saisi, à l'initiative du ministère public ou sur renvoi d'une juridiction compétente, de poursuites exercées pour homicide ou blessures involontaires, ou la cour d'appel qui prononce une réserve demeurent compétents pour statuer... »

Mais, si le Sénat vote l'amendement de la commission des lois, sans la suppression envisagée par le rapporteur à titre personnel, il y aura effectivement une navette et l'Assemblée nationale, éclairée par la lecture du compte rendu de nos débats, pourra peaufiner la solution que nous proposons.

Je me permets d'insister très vivement pour que soit adopté le texte de la commission des lois qui a voulu qu'il ne s'agisse pas seulement de la demande de la partie civile ou mieux de son assureur, lequel n'a peut-être pas le même intérêt, pour qu'il n'y ait pas deux procès, un pénal, puis un civil, et pour qu'on statue immédiatement sur la responsabilité et sur les dommages et intérêts.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Les propos de notre collègue ne me mettent pas en difficulté es-qualité puisque j'ai parlé à titre personnel.

Je me rends compte — toujours à titre personnel — que nous recherchons à défendre au maximum les possibilités pour la victime d'accélérer la réparation de son préjudice.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le socle est fragile !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Justement, on veut lui faire un socle qui n'est réservé qu'à lui. C'est pourquoi il ne doit appartenir qu'à lui-même de revendiquer des dispositions dont il peut tirer profit.

C'est mon point de vue, ce n'est pas celui de la commission des lois, je le reconnais, monsieur Dreyfus-Schmidt, mais je vous demande de ne pas m'en vouloir. Après tout, au cours d'un débat, fût-ce à l'audience, on peut être amené à avoir un point de vue un peu différent.

Par conséquent je le maintiens et je pense que c'est aussi l'avis de M. le garde des sceaux. Je ne dis pas que celui-ci accepte pour autant l'ensemble de l'amendement.

En ce qui concerne le point de savoir si la cour d'appel serait astreinte aux mêmes règles que celles valables pour le tribunal, je vais relire l'article 512 du code de procédure pénale selon lequel : « les règles édictées pour le tribunal correctionnel sont applicables devant la cour d'appel, sous réserve des dispositions suivantes », dispositions qui ne concernent pas le cas que nous évoquons. Par conséquent, je crois que le scrupule que manifestait notre collègue n'est pas fondé. M. Dreyfus-Schmidt est très torturé ce soir, mais je peux le rassurer.

En résumé, j'estime, à titre personnel et non au nom de la commission, que M. le garde des sceaux a raison de demander la suppression des mots « soit d'office, soit » et je me rallie à son appréciation.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Monsieur le président, le Gouvernement dépose un sous-amendement tendant à la suppression des mots « soit d'office, soit ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 17 présenté par le Gouvernement et tendant, dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 14, à supprimer les mots : « soit d'office, soit ».

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. le rapporteur vient d'avancer un argument très fort selon lequel seule la partie civile a intérêt à ce que l'on statue immédiatement et que, si elle ne le demande pas, il ne faut pas être plus royaliste que le roi.

C'est toujours l'intérêt de la victime, mais son assureur peut être d'un avis différent et le texte propose que l'assureur puisse le demander. Je ne pense pas que ce soit bon. Certes, l'avocat peut le faire. Moi, je voudrais que le tribunal le fasse car, je le répète, je ne m'en remets à l'appréciation ni de l'avocat ni de l'assureur. Je sais que l'intérêt de la partie civile, c'est qu'il soit statué immédiatement et c'est pourquoi je demande que le tribunal puisse le faire d'office.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 17.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 11 devient sans objet.

Par amendement n° 15, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 470-1 du code de procédure pénale.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il s'agit d'un texte de coordination avec l'amendement n° 14.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — L'article 541 du code de procédure pénale est complété par un alinéa rédigé ainsi qu'il suit : « Les dispositions de l'article 470-1 sont applicables. » — (Adopté.)

CHAPITRE VI

Dispositions relatives à l'indemnisation des victimes d'infractions pénales dont l'auteur est inconnu ou insolvable.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Les 2° et 3° du premier alinéa de l'article 706-3 du code de procédure pénale sont rédigés ainsi qu'il suit :

« 2° Le préjudice consiste en un trouble grave dans les conditions de vie résultant d'une perte ou d'une diminution de revenus, d'un accroissement de charges, d'une inaptitude à exercer une activité professionnelle, d'une atteinte à l'intégrité physique ou, s'agissant de la victime, d'une atteinte à l'intégrité mentale ;

« 3° La personne lésée ne peut obtenir, à un titre quelconque, la réparation ou une indemnisation effective et suffisante de ce préjudice. »

Par amendement n° 13, M. Girault, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour le 2° du premier alinéa de l'article 706-3 du code de procédure pénale :

« 2° Le préjudice consiste en un trouble grave dans les conditions de vie résultant d'une perte ou d'une diminution de revenus, d'un accroissement de charges, d'une inaptitude à exercer une activité professionnelle ou d'une atteinte à l'intégrité soit physique soit mentale ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Pour des raisons obscures, l'Assemblée nationale a distingué entre l'intégrité physique, qu'elle a laissée dans la formulation du projet de loi, et l'intégrité mentale, qu'elle n'a entendu considérer que par rapport à la victime.

La commission des lois n'a pas compris la raison de cette distinction et demande donc que soit repris le texte initial du projet, avec toutefois une légère modification rédactionnelle : « atteinte à l'intégrité soit physique soit mentale ; »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous voterons cet amendement car nous ne comprenons pas, nous non plus, pourquoi une différence serait instaurée suivant que l'atteinte à l'intégrité s'applique au physique ou au mental.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié.

(L'article 14 est adopté.)

Articles 15 à 19.

M. le président. « Art. 15. — L'article 706-4 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 706-4. — L'indemnité est allouée par une commission instituée dans le ressort de chaque tribunal de grande instance. Cette commission a le caractère d'une juridiction civile qui se prononce en premier et dernier ressort.

« La commission est composée de deux magistrats du siège du tribunal de grande instance et d'une personne majeure, de nationalité française et jouissant de ses droits civiques, s'étant signalée par l'intérêt qu'elle porte aux problèmes des victimes. Elle est présidée par l'un des magistrats.

« Les membres de la commission et leurs suppléants sont désignés pour une durée de trois ans par l'assemblée générale des magistrats du siège du tribunal.

« Les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur de la République ou l'un de ses substituts.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Dans la dernière phrase de l'article 706-5 du code de procédure pénale, aux mots : « lorsqu'il justifie d'un motif légitime » sont substitués les mots : « lorsqu'il n'a pas été en mesure de faire valoir ses droits dans les délais requis ou lorsqu'il a subi une aggravation de son préjudice ou pour tout autre motif légitime ». — (Adopté.)

« Art. 17. — L'article 706-6 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 706-6. — La commission ou son président peut procéder ou faire procéder à toutes auditions et investigations utiles, sans que puisse leur être opposé le secret professionnel. Ils peuvent notamment se faire communiquer copie des procès-verbaux constatant l'infraction ou de toutes les pièces de la procédure pénale, même en cours. Ils peuvent également requérir :

« 1° de toute personne ou administration, la communication de renseignements sur la situation professionnelle, financière, fiscale ou sociale des personnes ayant à répondre du dommage causé par l'infraction ou du requérant ;

« 2° de tout service de l'Etat, collectivité publique, organisme de sécurité sociale, organisme assurant la gestion des prestations sociales ou compagnies d'assurances susceptibles de réparer tout ou partie du préjudice, la communication des renseignements relatifs à l'exécution de leurs obligations éventuelles.

« Les renseignements ainsi recueillis ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'instruction de la demande d'indemnité et leur divulgation est interdite.

« Des provisions peuvent être accordées par le président. Lorsqu'une provision est demandée, dès le dépôt de la requête en indemnisation, le président statue dans le délai d'un mois ; dans ce cas, elle ne peut excéder le quart du maximum fixé en application de l'article 706-9. » — (Adopté.)

« Art. 18. — L'article 706-10 du code de procédure pénale est complété par les mots : « ou de la provision ». — (Adopté.)

« Art. 19. — L'article 706-11 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 706-11. — L'Etat est subrogé dans les droits de la victime pour obtenir des personnes responsables du dommage causé par l'infraction ou tenues à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle le remboursement de l'indemnité ou de la provision versée par lui, dans la limite du montant des réparations à la charge desdites personnes.

« L'Etat peut exercer ses droits par toutes voies utiles, y compris par voie de constitution de partie civile devant la juridiction répressive et ce, même pour la première fois, en cause d'appel. » — (Adopté.)

TROISIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Articles 20 et 20 bis.

M. le président. « Art. 20. — Les dispositions de procédure prévues par la présente loi sont applicables devant les juridictions pour mineurs. » — (Adopté.)

« Art. 20 bis. — Le code de l'organisation judiciaire (partie législative) est modifié ainsi qu'il suit :

« I. — Dans le titre premier du livre III du code de l'organisation judiciaire, il est inséré au chapitre III rédigé ainsi qu'il suit :

CHAPITRE III

Commission juridictionnelle fonctionnant auprès du tribunal de grande instance : la commission d'indemnisation de certains dommages corporels.

« Art. L. 313-1. — Il y a dans le ressort de chaque tribunal de grande instance une commission juridictionnelle chargée de statuer sur les demandes d'indemnité présentées par les victimes de dommages corporels résultant d'une infraction.

« Cette commission a le caractère d'une juridiction civile.

« Art. L. 313-2. — Les règles concernant la compétence et la composition de la commission prévue à l'article précédent, ainsi que celles qui sont relatives au ministère public près cette commission, sont fixées par l'article 706-4 du code de procédure pénale. »

« II. — Le titre III du livre II du code de l'organisation judiciaire est abrogé. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 6, MM. Janetti, Geoffroy, Authié, Ciccolini, Darras, Dreyfus-Schmidt, Mme le Bellegou-Béguin, M. Charasse, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 20 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa de l'article premier de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 modifiée instituant l'aide judiciaire, le mot : « exceptionnellement » est supprimé. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre cet amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, notre collègue M. Janetti s'inquiète de ce que les associations, c'est-à-dire les personnes de droit moral, ne peuvent obtenir l'aide judiciaire qu'exceptionnellement. Il estime que pour protéger les victimes — en l'espèce les associations — qui veulent se constituer partie

civile, il n'y a pas de raison, si elles remplissent les conditions voulues par la loi sur l'aide judiciaire, de ne pas la leur accorder. C'est pourquoi il propose que soit supprimé le mot « exceptionnellement » qui figure actuellement dans le quatrième alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 3 janvier 1972.

Tel est l'objet de l'amendement qu'en son nom j'ai l'honneur de défendre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission des lois a estimé que cette disposition ne s'insérerait pas dans le projet de loi. Elle a donc émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement voit bien l'inspiration qui commande l'amendement et conçoit, en effet, qu'il serait souhaitable d'élargir les possibilités des associations de se porter parties civiles. Nous l'avons déjà fait. C'est d'ailleurs un mouvement continu dans notre droit et nous y avons contribué.

Cependant, s'agissant d'un éventuel élargissement des conditions d'octroi de l'aide judiciaire, je rappellerai d'abord que l'article 457-1 du code de procédure pénale permet déjà au tribunal de condamner le prévenu à payer à la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais et dépens ; cette disposition est applicable en faveur des associations.

De plus, je suis contraint de souligner que l'adoption de l'amendement entraînerait un accroissement des charges de l'Etat au titre de l'aide judiciaire. Ainsi, pour des raisons budgétaires que chacun mesure surtout dans la conjoncture présente, une telle disposition n'est pas acceptable à l'heure actuelle ; elle tomberait sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

Par conséquent, tout en comprenant l'inspiration de l'auteur de l'amendement, je ne puis le suivre dans sa proposition.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, maintenez-vous l'amendement n° 6 ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Dans ces conditions, monsieur le président, je crois devoir retirer l'amendement de notre collègue M. Janetti.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — La présente loi entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa publication au *Journal officiel*. Toutefois, les dispositions des articles 14 à 19 entreront en vigueur à une date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat et ne pourra être postérieure au 1^{er} janvier 1984.

« Pour l'application de l'article 706-4 du code de procédure pénale, les actes, formalités et décisions intervenus antérieurement demeureront valables et les procédures seront déferées de plein droit aux commissions devenues compétentes en vertu de la présente loi. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 141 :

Nombre des votants	302
Nombre des suffrages exprimés	301
Majorité absolue des suffrages exprimés	152
Pour l'adoption	301

Le Sénat a adopté.

— 6 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Paris, le 25 mai 1983.

« En application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, le Gouvernement demande au Sénat de modifier comme suit l'ordre du jour du jeudi 26 mai 1983, à quinze heures et le soir :

« 1° Proposition de loi tendant à réglementer le gardiennage ;

« 2° Nouvelle lecture du projet de loi portant abrogation et révision de la loi du 2 février 1981 ;

« 3° Suite du projet de loi sur la pêche.

« L'examen du projet de loi sur les appareils de jeux est donc reporté à une date ultérieure qui sera fixée par la conférence des présidents.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Signé : André Labarrère. »

Acte est donné de cette communication.

— 7 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Paul Séramy demande à M. le ministre de l'agriculture de lui exposer la politique du Gouvernement dans les différentes branches de l'élevage des chevaux. Il importerait, en premier lieu, que les éleveurs de chevaux se voient reconnaître la qualité d'exploitants agricoles à part entière afin de bénéficier des mêmes dispositions que l'ensemble des agriculteurs au regard des prêts du crédit agricole, de l'indemnisation des calamités agricoles, des aides au maintien du revenu. Dans le domaine de la fiscalité, il y aurait lieu de définir des mesures qui prennent en compte les caractéristiques spécifiques de cet élevage : régime d'amortissements dégressifs ou linéaires accélérés, classement des chevaux parmi les immobilisations dès la naissance, calcul de la T.V.A. sur une base forfaitaire, assouplissement des modalités d'imposition au titre des grandes fortunes. S'agissant du secteur des chevaux de course, M. Paul Séramy souligne la dégradation de la situation financière des sociétés de course et la diminution des exportations. Il conviendrait sans doute, en ce domaine, de renforcer l'efficacité et la cohérence de l'action des haras nationaux. En matière de chevaux lourds, il importe d'engager une politique globale de relance de la production nationale et d'organisation des marchés. On doit à cet égard observer l'effort entrepris par les différentes familles professionnelles qui ont mis en place l'association nationale interprofessionnelle de la viande chevaline. M. Paul Séramy demande enfin à M. le ministre comment sera sauvegardée la spécificité de la production chevaline au sein de l'office interprofessionnel des viandes et de l'élevage (n° 63).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 8 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif aux dispositions particulières à l'élection des sénateurs des départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 341, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant validation des résultats du concours 1980 des chargés de recherches (secteur sciences sociales) de l'institut national de la recherche agronomique.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 342, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Georges Mouly une proposition de loi portant création d'un livret d'épargne pour investissements au profit des entreprises artisanales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 346, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Adrien Gouteyron et des membres du groupe du R. P. R. apparentés et rattachés administrativement une proposition de loi portant réforme de l'enseignement supérieur.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 347, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Daniel Hoefel, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois.

Le rapport sera imprimé sous le n° 340 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Pillet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes. (n° 316, 1982-1983).

Le rapport sera imprimé sous le n° 343 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Daunay un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes. (n° 243, 1982-1983).

Le rapport sera imprimé sous le n° 344 et distribué.

J'ai reçu de M. René Jager un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la sécurité des consommateurs et modifiant diverses dispositions de la loi du 1^{er} août 1905. (n° 247, 1982-1983).

Le rapport sera imprimé sous le n° 345 et distribué.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 26 mai 1983 :

A neuf heures quarante-cinq :

1. — Suite de la discussion du projet de loi relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles nos 190 et 308, 1982-1983, M. Michel Chauty, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan ; avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, M. Paul Pillet, rapporteur.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

A quinze heures et le soir :

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer les activités privées de surveillance et de gardiennage et de transport de fonds. (Nos 237 et 329 (1982-1983). — M. Marc Bécam, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à cette proposition de loi n'est plus recevable.

3. — Discussion en nouvelle lecture du projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale après nouvelle lecture, portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale (nos 320 et 333, 1982-1983), M. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

4. — Suite de l'ordre du jour du matin.

Délai limite pour le dépôt des amendements à quatre projets de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant mise en œuvre de la directive du Conseil des Communautés européennes du 14 février 1977 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissement (n° 252, 1982-1983), est fixé au mardi 31 mai, à onze heures.

2° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes (n° 316, 1982-1983) ;

Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant droits et obligations des fonctionnaires (n° 301, 1982-1983), est fixé au mardi 31 mai, à dix-sept heures.

3° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la sécurité des consommateurs et modifiant diverses dispositions de la loi du 1^{er} août 1905 (n° 247, 1982-1983), est fixé au mercredi 1^{er} juin, à douze heures.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat.

Conformément à la décision prise par le Sénat le 25 mai 1983, le délai limite pour les inscriptions de parole dans le débat consécutif à la déclaration du Gouvernement sur la politique étrangère est fixé au mercredi 1^{er} juin, à dix-huit heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 26 mai 1983, à zéro heure quarante.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOIS.

Erratum

I. — *Au compte rendu intégral de la séance du 17 mai 1983.*

Page 861, 1^{re} colonne, dans le 1^{er} alinéa de l'intervention de M. René Regnault :

Au lieu de : « C. A. E. C. L. »,

Lire : « C. N. R. A. C. L. ».

ACCORD INTERNATIONAL SUR L'ÉTAIN

Page 829, 1^{re} colonne, dans le texte proposé, pour l'article unique :

Au lieu de : « Est autorisée l'approbation du VI^e Accord, bation du sixième accord international sur l'étain signé à Genève le 26 juin 1981, dont le texte est annexé à la présente loi »,

Lire : « Est autorisée l'approbation du VI^e Accord international sur l'étain (ensemble sept annexes), fait à Genève le 26 juin 1981, dont le texte est annexé à la présente loi ».

II. — *Au compte rendu intégral de la séance du 19 mai 1983.*

DÉVELOPPEMENT DE CERTAINES ACTIVITÉS D'ÉCONOMIE SOCIALE

Page 964, 1^{re} colonne, avant l'article 7 :

Insérer :

Article 6.

« **M. le président.** Nous en revenons donc à l'article 6 qui avait été précédemment réservé. L'amendement n° 15 devient donc un amendement de coordination, et probablement le Gouvernement l'accepte-t-il ? »

« **M. Michel Crépeau,** ministre du commerce et de l'artisanat. Oui, monsieur le président. »

« **M. le président.** Personne ne demande la parole ?... »

« Je mets aux voix l'amendement n° 15 accepté par le Gouvernement. »

« (L'amendement est adopté.) »

« **M. le président.** Personne ne demande la parole ?... »

« Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié. »

« (L'article 6 est adopté.) »

Page 969, 2^e colonne, dans le texte de l'article 16, 5^e alinéa, 2^e ligne :

Au lieu de : « ... opère des vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns... »,

Lire : « ... opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns... ».

Page 986, 1^{re} colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 82 pour l'article 43 *ter*, 3^e alinéa, *in fine* :

Au lieu de : « ... alinéa de l'article 18 »,

Lire : « ... alinéa de l'article 43. »

Ordre du jour établi par la conférence des présidents, communiqué au Sénat dans sa séance du mercredi 25 mai 1983.

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — **Jeu**di 26 mai 1983 :

Ordre du jour prioritaire :

A neuf heures trente :

1° Suite du projet de loi relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles (n° 190, 1982-1983) ;

A quinze heures et le soir :

2° Nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant prorogation ou révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale (n° 320, 1982-1983).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au mercredi 25 mai, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

3° Eventuellement, suite de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer les activités privées de surveillance et de gardiennage et de transport de fonds (n° 237, 1982-1983) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, interdisant certains appareils de jeux (n° 305, 1982-1983).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au mercredi 25 mai, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

5° Suite du projet de loi relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles (n° 190, 1982-1983).

B. — **Vend**redi 27 mai 1983 :

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

A quinze heures :

2° Quatre questions orales, avec débat, jointes :

N° 48 de M. Jean Mercier, transmise à M. le ministre de la justice sur la coopération judiciaire européenne en matière pénale ;

N° 44 de M. Jacques Pelletier à M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes, sur la politique du Gouvernement relative à la relance économique de la Communauté économique européenne ;

N° 45 de M. Henri Caillavet à M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes, sur la politique agricole européenne de la France ;

N° 46 de M. Pierre Jeambrun à M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes, sur la politique régionale communautaire.

(Le Sénat a précédemment décidé de joindre à ces questions celles qui pourraient ultérieurement être déposées sur le même sujet.)

3° Quatre questions orales, avec débat, jointes :

N° 39 de M. Stéphane Bonduel à M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les carburants de substitution ;

N° 40 de M. Raymond Dumont à M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la politique énergétique du Gouvernement ;

N° 27 de M. Jean-François Pintat à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie, sur le développement de l'énergie électrique ;

N° 28 de M. Jean-François Pintat à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie, relative à la centrale de Creys-Malville.

(Le Sénat a précédemment décidé de joindre à ces questions celles qui pourraient ultérieurement être déposées sur le même sujet.)

4° Deux questions orales sans débat :

N° 372 de M. Christian Poncelet à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Industrie textile : le nombre de contrats emplois-investissement) ;

N° 385 de M. Edouard Bonnefous à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie (Responsabilité dans l'affaire des fûts de dioxine).

C. — **Mardi** 31 mai 1983 :

A seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant mise en œuvre de la directive du conseil des communautés européennes du 14 février 1977 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissement (n° 252, 1982-1983) ;

(La conférence des présidents a fixé au mardi 31 mai, à onze heures, le délai limite, pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

1° Question orale avec débat n° 35 (rectifié) de M. Geoffroy de Montalembert à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T. sur la désorganisation de la distribution du courrier en Haute-Normandie;

2° Dix questions orales sans débat :

N° 278 de M. Jean-François Le Grand à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T. (Receveurs-distributeurs en zone rurale : difficultés statutaires);

N° 374 de M. Fernand Tardy à M. le ministre de la défense (Dispense du service national des agriculteurs);

N° 377 de M. Philippe Madrelle à M. le ministre de la défense (Aquitaine : situation des industries aéronautiques et spatiales);

N° 362 de M. Jean Colin à M. le ministre de la défense (Suppression d'écoles de troupe);

N° 336 de M. Jean Colin à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement (Discussion de questions orales avec débat);

N° 340 de M. Jean Colin à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Rétribution des heures de nuit des infirmières);

N° 328 de M. Jean Colin à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Assouplissement du financement des déplacements professionnels);

N° 335 de M. Jean Colin à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Aide financière au nouveau conseil général de l'Essonne);

N° 368 de M. Adrien Gouteyron à M. le ministre de l'éducation nationale (Situation scolaire en Haute-Loire);

N° 371 de M. Michel Giraud à M. le Premier ministre (Communes : multiplication des tâches électorales);

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi relatif aux conditions d'accès au corps des ministres plénipotentiaires (n° 227, 1982-1983).

D. — **Mercredi 1^{er} juin 1983**, à quinze heures quinze et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes (n° 316, 1982-1983);

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant droits et obligations des fonctionnaires (n° 301, 1982-1983).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au mardi 31 mai, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ces deux projets de loi.)

E. — **Jeudi 2 juin 1983** ;

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la sécurité des consommateurs et modifiant diverses dispositions de la loi du 1^{er} août 1905 (n° 247, 1982-1983).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au mercredi 1^{er} juin, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

A quinze heures :

2° Déclaration du Gouvernement sur la politique étrangère et débat sur cette déclaration.

(La conférence des présidents a décidé que l'ordre des interventions dans ce débat sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.) (Elle a, d'autre part, fixé au mercredi 1^{er} juin, à dix-huit heures, le délai limite pour l'inscription des orateurs.)

A vingt et une heures trente :

Ordre du jour prioritaire :

3° Suite de l'ordre du jour du matin.

F. — **Lundi 6 juin 1983** à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la démocratisation du secteur public (n° 282, 1982-1983).

(La conférence des présidents a fixé au vendredi 3 juin, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.) (La conférence des présidents a également décidé que l'ordre des interventions des orateurs des groupes dans la discussion générale de ce projet de loi sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.) (Elle a, d'autre part, fixé à six heures la durée globale du temps dont disposeront les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué un temps minimum de quinze minutes à chaque groupe politique et à la réunion administrative des Sénateurs n'appartenant à aucun groupe. Les quatre heures quinze demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.) (En application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant le samedi 4 juin, à dix-neuf heures.)

G. — **Mardi 7 juin 1983** :

Ordre du jour prioritaire :

A neuf heures trente :

1° Suite de l'ordre du jour de la veille.

A seize heures et le soir :

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant le code du service national (n° 319, 1982-1983).

H. — **Mercredi 8 juin 1983**, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la démocratisation du secteur public (n° 282, 1982-1983).

I. — **Jeudi 9 juin 1983**, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur l'Exposition universelle de 1989 (n° 338, 1982-1983) ;

3° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant modification du statut des agglomérations nouvelles (n° 317, 1982-1983) ;

4° Projet de loi organique relatif aux candidats admis au premier concours d'accès à l'École nationale de la magistrature (session 1976) (n° 328, 1982-1983) ;

5° Projet de loi relatif aux greffiers en chef stagiaires nommés à la suite du premier concours d'accès à l'École nationale de la magistrature (session 1976) (n° 327, 1982-1983) ;

6° Projet de loi relatif aux dispositions particulières à l'élection des sénateurs des départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion (n° 341, 1982-1983).

Ordre du jour complémentaire :

7° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de MM. Charles de Cuttoli, Jean-Pierre Cantegrit, Jacques Habert, Pierre Croze, Paul d'Ornano et Frédéric Wirth, tendant à modifier et à compléter la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973, en matière de naturalisation (n° 183, 1982-1983) ;

8° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de MM. Adolphe Chauvin, René Monory, Daniel Millaud et des membres du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès, tendant à organiser une souscription nationale en faveur de la Polynésie française (n° 238, 1982-1983) ;

9° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de MM. Etienne Dailly, Guy Besse, Edouard Bonnefous, Jacques Pelletier, Abel Sempé et Paul Robert, tendant à réprimer l'incitation et l'aide au suicide (n° 339, 1982-1983).

J. — **Vendredi 10 juin 1983** :

A dix heures :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

II. — D'autre part, la conférence des présidents a déjà fixé la date du **jeudi 16 juin 1983** pour les questions au Gouvernement.

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

A. — Du vendredi 27 mai 1983.

N° 372. — M. Christian Poncelet demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir lui indiquer combien de contrats emploi-investissement avec allègement de charges sociales ont été conclus depuis leur création dans l'industrie du textile et de l'habillement et quelles en ont été les répercussions en ce qui concerne la productivité et l'emploi.

N° 385. — M. Edouard Bonnefous demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, d'indiquer les raisons pour lesquelles les recherches concernant les fûts contenant les résidus de dioxine de Seveso n'ont abouti que si tardivement et dans des conditions confuses alors que la plupart des informations démontraient la faible probabilité d'un stockage à l'étranger. Il lui demande également quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour que tous les protagonistes de cette affaire assument toutes leurs responsabilités et subissent des sanctions énergiques et exemplaires.

B. — Du mardi 31 mai 1983.

N° 278. — M. Jean-François Le Grand attire l'attention de M. le ministre des P.T.T. sur les difficultés statutaires que connaissent les receveurs-distributeur en zone rurale. Ceux-ci, de fait, assument les tâches qui relèvent ordinairement du receveur-distributeur : ils sont gestionnaires d'un bureau et du personnel, responsables d'un poste comptable, assument une tournée de distribution et doivent faire face aux opérations nouvelles de polyvalence qui leur sont confiées. Et cependant, leur statut les maintient dans le grade d'agent d'exploitation : ainsi, au lieu d'être admis aux avantages statutaires et financiers du receveur-distributeur, ils ne bénéficient que d'une prime annuelle qui s'est élevée en 1981, comme en 1982, à 250 F. Le simple fait que ces personnels reçoivent une prime annuelle démontre qu'il leur est demandé un surcroît de travail et de responsabilité par rapport à ce qui est habituellement demandé à l'agent d'exploitation. Aussi lui demande-t-il : 1° que soit reconnue à ces personnels la qualité de comptable avec reclassement en catégorie B, puisque telle est, de fait, leur responsabilité ; 2° que soit fait droit à leur demande d'intégration dans le corps des recettes publiques, puisqu'ils en assument les fonctions ; 3° si ceux-ci peuvent raisonnablement espérer que l'incidence financière de ces mesures sera prise en compte dans la préparation du budget pour 1983.

N° 374. — M. Fernand Tardy expose à M. le ministre de la défense que l'article 23 de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 dispose que peuvent être dispensés du service national actif les jeunes gens dont le départ aux armées aurait pour effet l'arrêt de l'exploitation familiale agricole. Cette mesure appliquée avec discernement aux aides familiaux rend de grands services, surtout dans les zones difficiles où les exploitations ne peuvent supporter le prix d'une main-d'œuvre de remplacement. Mais cette mesure exclut les jeunes gens regroupés en G.A.E.C. (groupement agricole d'exploitation en commun), et surtout les jeunes gens qui au moment de leur incorporation sont exploitants agricoles. Cela paraît tout à fait anormal. Ainsi, un jeune qui par le fait du décès de ses parents se trouve seul sur l'exploitation ne bénéficie pas d'une mesure d'exemption. De même, des jeunes gens qui se sont groupés pour travailler en commun ne bénéficient pas de cette mesure. Il lui demande s'il compte déposer un projet de loi tendant à supprimer ces anomalies et donnant satisfaction aux jeunes exploitants de domaines familiaux, notamment dans les zones difficiles.

N° 377. — M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les graves menaces que font peser les plans de charge définis par son ministère sur l'économie industrielle de la région Aquitaine tout particulièrement spécialisée dans le secteur aéronautique et spatial. Il lui rappelle que les perspectives de charge des grands donneurs d'ordre aquitains pour les deux années à venir sont particulièrement inquiétantes. De nombreuses P.M.I. sous-traitantes connaissent déjà d'importantes difficultés susceptibles d'engendrer à terme un véritable sinistre économique régional. En conséquence, il lui demande, d'une part de bien vouloir prendre des mesures évitant toute fluctuation brutale des programmes militaires concernant les activités aéronautiques et spatiales de l'Aquitaine et, d'autre part, de bien vouloir lui préciser les perspectives de charges à court et moyen terme envisagées pour cette région.

N° 362. — M. Jean Colin demande à M. le ministre de la défense de lui faire savoir les raisons qui ont conduit à envisager la suppression des écoles de troupe du Mans et de Thulle.

N° 336. — M. Jean Colin demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, les raisons qui ont amené le Gouvernement précédent — lequel vient d'être reconduit — à mettre en échec l'institution parlementaire, en refusant pendant des mois de discuter, par le moyen de la procédure de la question orale avec débat, aussi bien de la réforme de nos services de contre-espionnage, que du déferlement en France du terrorisme international au cours de l'été dernier, les questions n° 96 et 140 de la précédente numérotation, n'ayant jamais été admises à venir en discussion en séance publique au Sénat.

N° 340. — M. Jean Colin demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de lui faire savoir si les directives d'établissements hospitaliers sont en droit d'imposer au personnel, et plus spécialement aux infirmières diplômées d'Etat, d'assurer un travail de nuit, dans la mesure où la prohibition récente de pratiques antérieures informelles accordant des indemnités pour les heures de nuit, a entraîné une totale désaffection pour assurer un tel service. Une telle situation peut, à la limite, paralyser le fonctionnement du service public ou entraîner des risques pour la bonne marche de celui-ci dans des conditions correctes de sécurité.

N° 328. — M. Jean Colin expose à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que les mesures annoncées concernant le financement des déplacements professionnels hors de France risquent d'avoir des répercussions fâcheuses sur le nécessaire développement de nos exportations du fait de l'insuffisance manifeste du forfait journalier alloué à nos agents commerciaux se rendant à l'étranger. Il lui demande de lui faire savoir si un assouplissement de telles dispositions ne lui paraît pas devoir s'imposer, notamment dans le domaine de l'industrie pharmaceutique qui reste un domaine particulièrement performant de notre production nationale, malgré les lourdes charges supplémentaires qui lui ont été imposées récemment.

N° 335. — M. Jean Colin demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de lui faire connaître les raisons pour lesquelles demeurent sans réponse les appels pressants pour une aide financière, lancés par le nouveau conseil général de l'Essonne, qui se trouve confronté depuis plus d'un an avec une situation financière déplorable, résultant de l'« héritage » légué par la précédente majorité d'union de la gauche.

N° 368. — M. Adrien Gouteyron appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la prochaine rentrée scolaire qui risque d'être très mauvaise en Haute-Loire si des postes supplémentaires ne sont pas attribués. En effet, aucune dotation n'a été accordée pour les classes maternelles et élémentaires, et, dans l'enseignement secondaire, des suppressions de postes sont envisagées. C'est ainsi que les moyens nécessaires au fonctionnement du nouveau collège de Brives Charensac devraient être prélevés sur les établissements existants, ce qui ne permettra pas au nouvel établissement de fonctionner dans de bonnes conditions et créera des difficultés sérieuses dans les établissements où se réaliseront les fermetures. Autre exemple : au collège de Landos, dans une région très rurale, une classe pré-professionnelle de niveau, classe préparatoire à l'apprentissage, doit disparaître, cette régression étant officiellement justifiée par l'application des propositions contenues dans le rapport Legrand. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation.

N° 371. — M. Michel Giraud appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'importance des travaux électoraux confiés actuellement aux communes. C'est ainsi que, depuis un an, les élections se sont multipliées : élections cantonales en mars 1982, élections aux chambres de commerce et d'industrie en novembre 1982, élections aux conseils de prud'hommes en décembre 1982, élections aux chambres d'agriculture en janvier 1983, élections municipales en mars 1983. Bientôt seront organisées les élections aux chambres de métiers et aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale. Or, sans vouloir contester le principe de ces diverses élections, il apparaît bien qu'elles se traduisent par un surcroît de travaux considérable pour les élus locaux et leurs collaborateurs, notamment dans les communes rurales non équipées de moyens informatiques : révisions des listes électorales, organisation des bureaux de vote, transmission des résultats... En outre, elles entraînent, pour les communes, des charges supplémentaires puisque celles-ci ne perçoivent, en compensation, que des remboursements fort modiques et seulement pour les élections à caractère politique. C'est pourquoi il lui demande si des mesures tendant à limiter ces tâches qui pèsent lourdement sur les communes rurales, ne pourraient être prises et, sinon, si une meilleure indemnisation de ces travaux est envisagée.

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

A. — Du vendredi 27 mai 1983.

N° 43. — M. Jean Mercier demande à M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes, de faire le point des efforts déployés par le Gouvernement français, pour renforcer, à l'échelle européenne, la coopération judiciaire en matière pénale, ainsi que pour rechercher les instruments juridiques appropriés à la lutte contre la violence organisée et, en particulier, à la répression des actes de terrorisme. Il souhaite savoir, à cet égard, à quelles conditions les instruments existants lui paraîtraient acceptables par la France et, le cas échéant, quels seraient les principes qui devraient présider à l'élaboration de nouveaux instruments, compatibles avec les traditions françaises notamment en matière de droit d'asile.

(Question transmise à M. le ministre de la justice.)

N° 44. — M. Jacques Pelletier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes, sur les conséquences graves que risque d'entraîner l'absence de volonté des Etats membres de la C.E.E. de vouloir sortir l'Europe de son attentisme. Il lui demande de bien vouloir exposer la politique qu'il entend suggérer à ses homologues européens pour que les mesures préconisées concernant la relance économique de la communauté trouvent par une volonté politique une issue porteuse d'avenir.

N° 45. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes, d'exposer au Sénat la politique française en matière notamment de démantèlement des montants compensatoires agricoles et des clauses de sauvegarde. Il constate en effet que l'opinion publique a tendance à suivre les réactions des mouvements hostiles en cette matière à la politique du Gouvernement alors que les manifestations paysannes ne sont pas par nature des marques d'hostilité au pouvoir mais plutôt un soutien ferme au ministre de l'agriculture qui défend les intérêts de l'agriculture française à Bruxelles. Il souhaite, en conséquence que la politique agricole européenne de la France soit clairement expliquée au cours de ce débat.

N° 46. — En 1978, M. Pierre Jeambrun avait appelé l'attention du ministre de l'économie et des finances de l'époque sur les déséquilibres régionaux au sein des communautés européennes. Après avoir pris connaissance de la liste des projets d'investissements pour lesquels la commission a décidé d'octroyer, au titre de 1982, un concours du F.E.D.E.R., il renouvelle sa question auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes, et lui demande : 1° quelles initiatives le Gouvernement compte prendre afin d'accélérer la définition des nouvelles règles applicables à la politique régionale communautaire en principe depuis le 1^{er} janvier 1978 et qui n'ont toujours pas été arrêtées par le Conseil ; 2° s'il n'estime pas nécessaire de passer progressivement de la simple gestion du fonds européen de développement régional (F.E.D.E.R.) à une authentique politique commune débouchant à terme sur un aménagement du territoire à l'échelon de la communauté tout entière ; 3° comment est assuré en France le respect du principe du caractère complémentaire et supplémentaire des interventions du F.E.D.E.R. ainsi que la nécessaire publicité en faveur des aides accordées par la communauté.

N° 39. — Conscient de la nécessité et de l'urgence qu'il y a pour notre pays à réduire sa dépendance énergétique et à prévoir un inévitable tarissement des sources d'énergie d'origine fossile (pétrole, gaz, charbon), M. Stéphane Bonduel prie M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir lui indiquer si le plan français concernant les produits de substitution à l'essence pour les véhicules automobiles est parvenu à un certain degré de réalisation concrète. Il souhaiterait notamment savoir, d'une part si les expériences pilotes concernant la production tant de méthanol que d'éthanol à partir de débris végétaux et de la biomasse ont déjà donné des résultats tangibles et permettent au Gouvernement de s'orienter vers une filière préférentielle ; d'autre part, quels sont les objectifs quantitatifs du Gouvernement en carburants de substitution d'ici à la fin de la décennie ; enfin, si la quantité actuellement produite ou importée permet déjà une certaine utilisation de ces carburants, laissant espérer la prochaine publication des arrêtés ministériels relatifs à la vente de ces produits à la pompe et aux mélanges autorisés.

N° 40. — M. Raymond Dumont demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir lui exposer les mesures qu'il envisage pour : 1° encourager l'usage de l'électricité dans l'industrie, dans les transports et pour le chauffage

des immeubles ; 2° en relation avec ces objectifs, développer la production française d'électricité d'origine nucléaire et hydraulique ; 3° maintenir et développer partout où c'est possible la production nationale de charbon ; 4° accélérer le programme de production et d'utilisation de carburants de substitution.

N° 27. — M. Jean-François Pintat, constatant que le prix du kWh nucléaire est de plus en plus compétitif par rapport aux autres sources énergétiques, demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie, quelle mesure il compte prendre pour favoriser la pénétration de l'énergie électrique dans le domaine industriel, générateur d'emploi et de compétitivité économique ; quelle mesure il compte prendre pour limiter le déficit actuel d'E. D. F. qui donne une fausse idée de la situation réelle de cet établissement.

N° 28. — M. Jean-François Pintat demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie, de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement de la construction de la centrale prototype à neutrons rapides de Creys-Malville et à quelle date cette installation pourrait diverger et entrer en service industriel. Il souhaiterait, à cette occasion, être informé de l'état des études entreprises en ce qui concerne la technique surgénératrice et les aspects économiques de sa mise en œuvre. Il aimerait savoir, enfin, si le lancement d'une ou deux tranches nouvelles est envisagé et, dans l'affirmative, dans quels délais.

B. — Du mardi 3 mai 1983.

N° 35 rectifié. — M. Geoffroy de Montalembert attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P. T. T., sur la désorganisation de la distribution du courrier en Haute-Normandie. Des arrêts de travail sans préavis, d'une durée égale ou inférieure à une heure, sont en effet observés par une partie du personnel lors du transbordement ou de la manutention du courrier. Il lui demande de préciser son attitude à l'égard de tels arrêts de travail qui compromettent gravement le service public et qui semblent justifier les craintes exprimées au Sénat lors de la discussion de la loi n° 82-389 du 19 octobre 1982 relative aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 25 mai 1983.

SCRUTIN (N° 141)

Sur l'ensemble du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, renforçant la protection des victimes d'infractions.

Nombre de votants..... 301
Suffrages exprimés 300
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 151

Pour 300
Contre 0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Jean Bénard	Amédée Bouquerel.
Mme d'Aillières.	Mousseaux.	Yvon Bourges.
Mme Jacqueline	Jean Béranger.	Raymond Bourguine.
Alduy.	Georges Berchet.	Philippe de
Michel Alloncle.	Noël Berrier.	Bourgoing.
Jean Amelin.	Guy Besse.	Raymond Bouvier.
Hubert d'Andigné.	André Bettencourt.	Louis Boyer.
Alphonse Arzel.	Jacques Bialski.	Jacques Braconnier.
Germain Authié.	Mme Danielle Bidard.	Louis Brives.
Octave Bajoux.	René Billères.	Raymond Brun.
René Ballayer.	Jean-Pierre Blanc.	Henri Caillavet.
Bernard Barbier.	Maurice Blin.	Louis Caiveau.
André Barroux.	Marc Bœuf.	Michel Caldaguès.
Pierre Bastié.	André Bohl.	Jean-Pierre Cantegrit.
Gilbert Baumet.	Roger Boileau.	Jacques Carat.
Mme Marie-Claude	Stéphane Bonduel.	Pierre Carous.
Beaudeau.	Charles Bonifay.	Marc Castex.
Charles Beaupetit.	Charles Bosson.	Jean Cauchon.
Marc Bécam.	Serge Boucheny.	Pierre Ceccaldi-
Henri Belcour.	Jean-Marie Bouloux.	Pavard.
Gilbert Belin.	Pierre Bouneau.	Jean Chamant.

Michel Charasse.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
René Chazelle.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
William Chervy.
Auguste Chupin.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
Jean Collin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Roland Courteau.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cottoll.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Daunay.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Jacques Delong.
Bernard Desbrière.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-
Schmidt.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Yves Durand
(Vendée).
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Raymond Espagnac.
Jules Falgt.
Edgar Faure.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Philippe François.
Jean Francou.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.

Jean Geoffroy.
Alfred Gérin.
François Giacobbi.
Michel Giraud
(Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Mme Cécile Goldet.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Roland Grimaldi.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Robert Guillaume.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoefel.
Bernard-Charles Hugo
(Ardèche).
Bernard-Michel Hugo
(Yvelines).
René Jager.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian de
La Malène.
Jacques Larché.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Bastien Leccia.
France Léchenault.
Yves Le Cozannet.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique).
Jean-François
Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.

Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise.
Georges Lombard
(Finistère).
Maurice Lombard
(Côte-d'Or).
Louis Longueue.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Mme Hélène Luc.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Philippe Madrelle.
Sylvain Maillols.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Michel Manet.
James Marson.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
René Martin
(Yvelines).
Serge Mathieu.
Pierre Matraja.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mercier.
André Méric.
Pierre Merli.
Mme Monique Midy.
Daniel Millaud.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Michel Miroudot.
Josy Molnet.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Roger Moreau.
Michel Moreigne.
André Morice.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Pierre Noé.
Henri Olivier.
Jean Ooghe.
Charles Ornano
(Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Fran-
çais établis hors de
France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Fakape
Papilio.

Bernard Parmantier
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Pierre Perrin.
Guy Petit.
Hubert Peyou.
Jean Peyraffitte.
Maurice Pic.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Marc Plantegenest.
Alain Pluchet.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Robert Pontillon.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.

René Regnault.
Georges Ripiquet.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Paul Robert.
Victor Robini.
Roger Romani.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
Jules Roujon.
André Rouvière.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleifer.
Guy Schmaus.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Franck Sérusclat.
Pierre Sicard.
Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.

Louis Souvet.
Georges Spénale.
Raymond Spingard.
Edgar Tailhades.
Pierre-Christian
Taittinger.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Jacques Thyraud.
René Tissant.
Jean-Pierre Tizon.
Henri Torre.
Pierre Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Camille Vallin.
Pierre Vallon.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Louis Virapoullé.
Hector Viron.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

S'est abstenu :

M. Etienne Dailly.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Bonnefous.

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Georges Spénale à M. Serge Mathieu.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants.....	302
Suffrages exprimés	301
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	152
Pour	301
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformé-
ment à la liste de scrutin ci-dessus.